

# HISTOIRE RÉVOLUTIONNAIRE.



, LIBERTÉ, ÉGALITÉ,  
FRATERNITÉ

OU

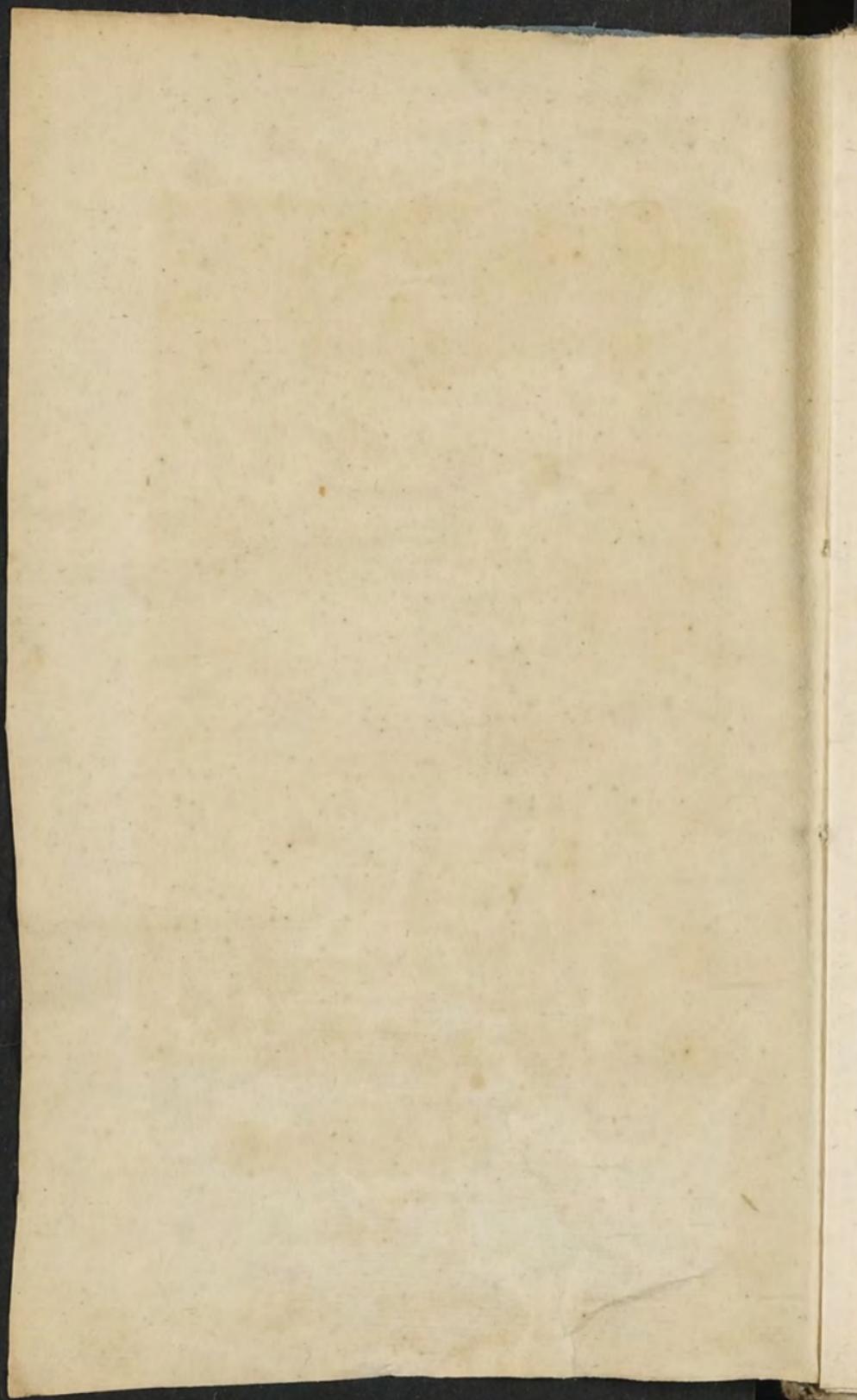


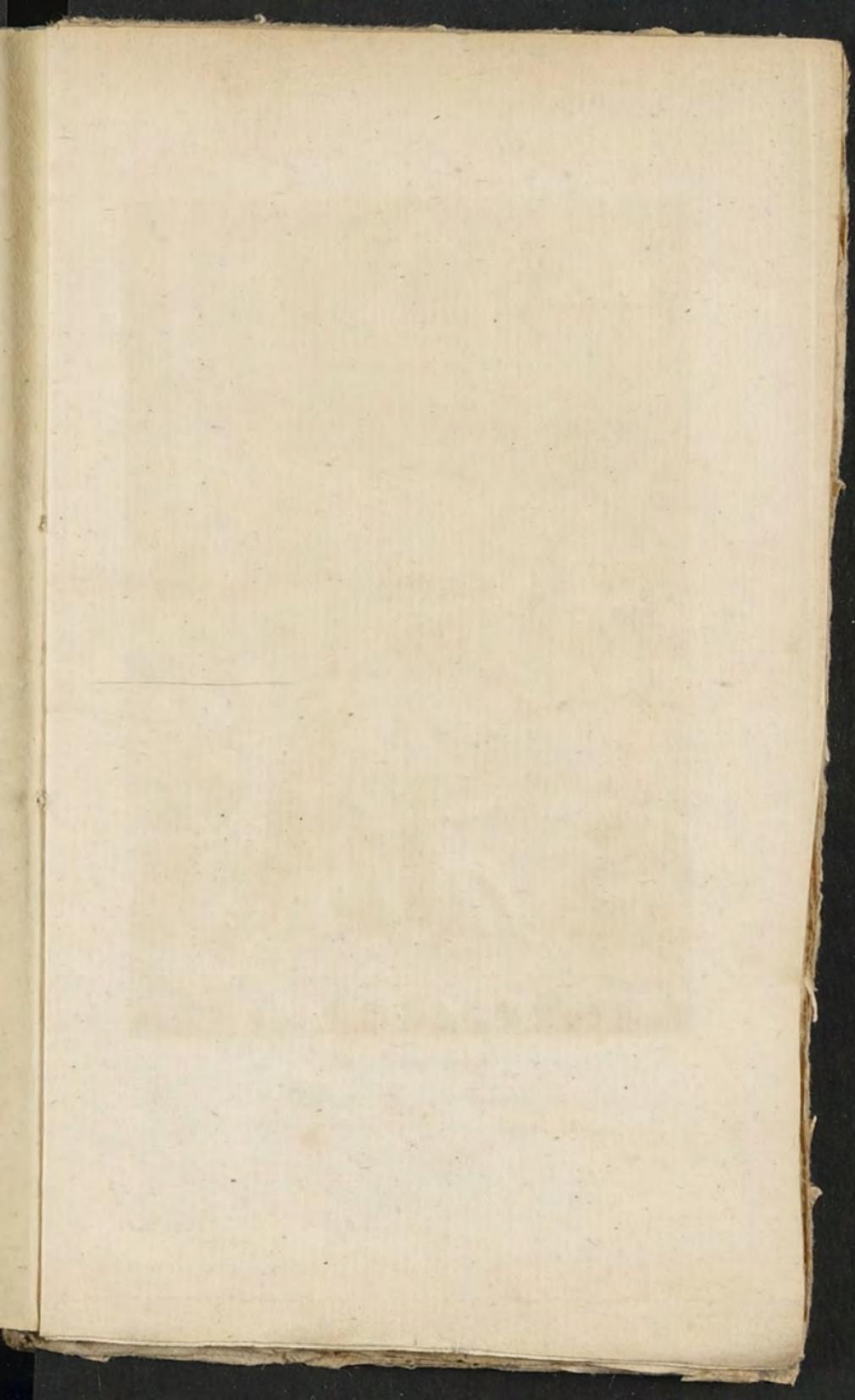
EST CYPRIAN

CEMETRIUM VILLE

CEMETRIUM

20  
benise  
louges  
I







Scène touchante.

*journée du 12 juillet 1793.*

LES  
CHEMISES  
ROUGES,

MÉMOIRES POUR SERVIR  
L'HISTOIRE DU REGNE  
DES ANARCHISTES

TOME I.

BIBLIOTHÈQUE

DE

*Se trouve à PARIS*

SÉNAT.

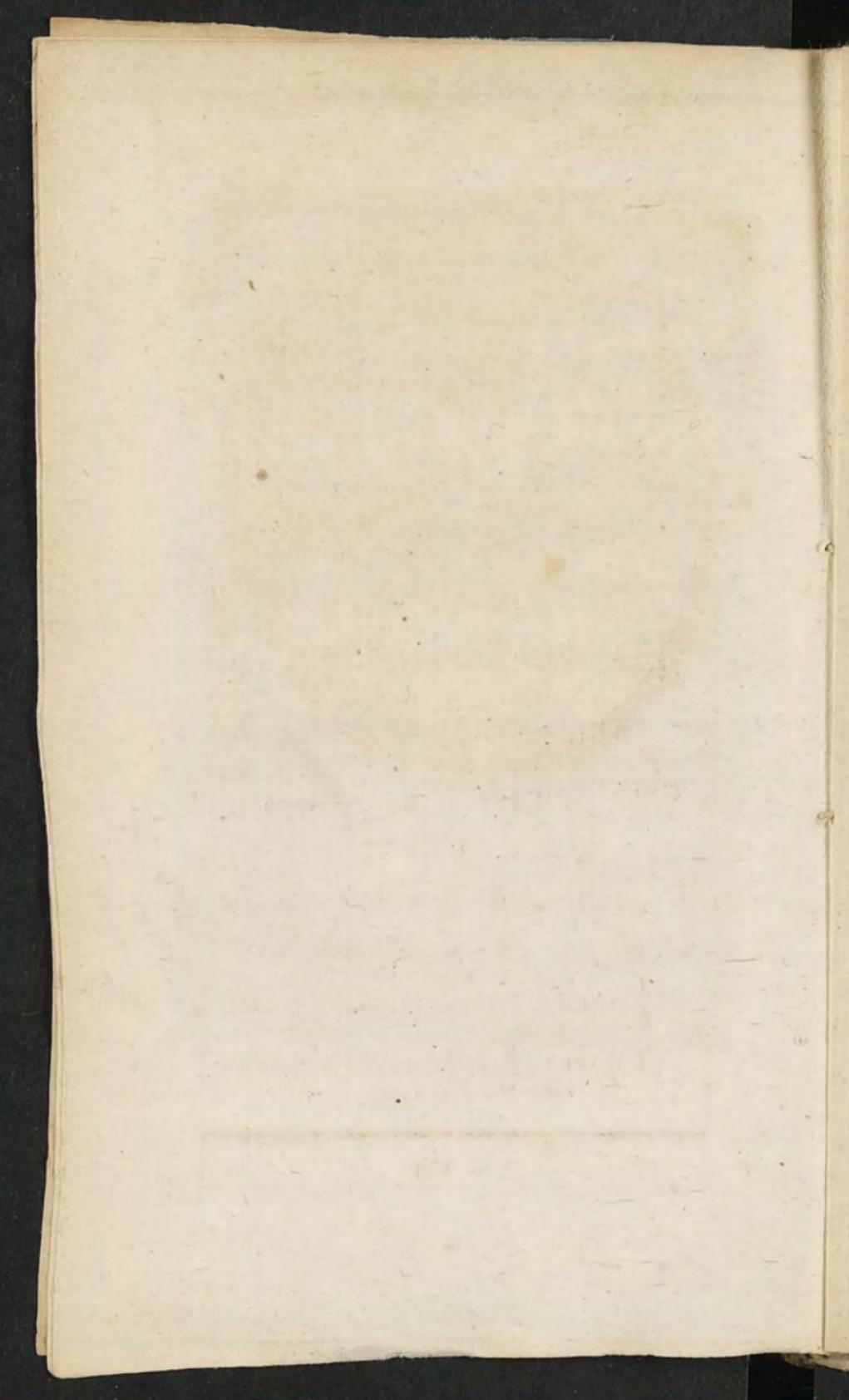
*A l'Imprimerie, Passage du Commerce,*

*Cour de Rohan, N° 1.*

*Chez* { DEROUY, Libraire, rue Haute-Feuille,  
*N° 34;*

{ MARET, Libraire, au Palais Égalité,  
*Cour des Fontaines.*

AN VII.



---

## INTRODUCTION.

**T**OIT le monde connoît le prétendu assassinat commis à Orléans sur la personne de Léonard Bourdon , et les suites d'un événement que cet anarchiste provoqua lui-même. Il s'étoit énivré dans la journée avec quelques énergumènes ses partisans : quand ils furent gorgés de vin , ils se rendirent à la société populaire , où ils vomirent mille imprécations contre ceux qu'ils appeloient les aristocrates, les modérés, les riches , les propriétaires. De pareils propos proférés par et sous les yeux d'un homme revêtu d'un caractère auguste , répandirent l'alarme dans toute la ville ; le conseil général de la commune étoit rassemblé : une foule de citoyens se porte dans ses environs. Bourdon et les siens sortirent du lieu de leur assemblée, toujours ivres , toujours proférant des termes injurieux contre les habitans d'Orléans : il étoit nuit ; il veut entrer à la municipalité.

*Première partie.*

a

## ij INTRODUCTION.

on ignoroit son titre et son nom : il veut forcer la consigne en renouvelant ses cris de fureur : on le repousse ; il reçoit, en se précipitant sur la force armée , quelques bourades et quelques légers coups de bayonnettes; il est secouru : aucune de ses blessures ne sont dangereuses. Pour lui , quelle victoire : il arrange le lendemain une histoire mensongère; il écrit à la convention que trente nouveaux Paris l'ont assailli de toutes parts , et percé de coups de bayonnettes, en lui disant: *Va rejoindre Lepelletier.* Au récit de cet événement, il s'élève un frémissement d'horreur : Barère démontre à sa manière que ce meurtre étoit médité depuis long-temps, que ce n'est encore qu'une légère ramifications d'une plus vaste conspiration , que le même sort attend tous ceux qui ont voté la mort du roi; il en conclut qu'il faut enfin couvrir la statue de la loi, laisser sommeiller encore quelque temps tout projet de constitution , et se déclarer gouvernement révolutionnaire ; et de suite , pour essayer sur Orléans cette nouvelle forme de gou-

INTRODUCTION. 55  
vernement, Barère propose et la convention adopte le projet de décrets suivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de défense et de sûreté générale, décrète ce qui suit :

ART. Ier. Le ministre de la justice fera informer sur-le-champ, par trois commissaires choisis par lui, contre les auteurs, instigateurs et complices de l'attentat commis à Orléans, le 16 de ce mois, sur la personne de Léonard Bourdon, membre de la convention nationale et ses commissaires pour l'exécution de la loi du recrutement, lesquels commissaires pourront décerner des mandats d'amener et d'arrêt, et exercer les fonctions dont la loi a revêtu les officiers de sûreté.

II. Les commissaires informeront aussi de l'injure faite, dans la même ville, à trois commissaires et membres de la convention, pour l'exécution de la loi du recrutement.

III. La procédure sera apportée incessamment à la convention, et les

iv      INTRODUCTION.

prévenus seront traduits devant le tribunal extraordinaire, pour leur procès leur être fait jusqu'à jugement définitif.

IV. Le maire , les officiers municipaux et le procureur de la commune d'Orléans , sont suspendus de leur fonctions ; ils seront mis en état d'arrestation , et traduits à la barre , pour être entendus après l'apport de la procédure. Les commissaires de la convention pourvoiront à leur remplacement.

V. La partie de la garde nationale d'Orléans qui étoit de service au poste de la Maison-Commune le 16 de ce mois , sera désarmée , et mise en état d'arrestation; et, en conséquence, aucun des citoyens composant cette portion de la garde , ne sera admis à l'honneur de servir la république dans la guerre qu'elle fait pour la liberté , jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

VI. La convention nationale applaudit à la conduite civique et courageuse du citoyen Dulac.

VII. Il sera envoyé trois commissaires pris dans le sein de la convention,

## INTRODUCTION. v

qui seront autorisés à répartir les armes aux bons citoyens, en se concertant pour cet objet avec le citoyen Dulac, commandant la garde nationale : ces commissaires seront revêtus de tous les pouvoirs.

VIII. La ville d'Orléans est déclarée en état de rébellion, jusqu'à ce que les citoyens aient livré les prévenus de cet attentat.

IX. Le conseil exécutif est chargé de faire passer sur-le-champ à Orléans les forces nécessaires pour l'exécution du présent décret, qui sera envoyé aux commissaires de la convention nationale qui sont en commission dans les départemens, ainsi que le procès-verbal de cette séance.

Nous croyons inutile d'observer que la nouvelle de ce décret fulminant jeta dans la consternation ceux des habitans d'Orléans qui n'étoient pas dévoués à la faction des anarchistes.

En attendant que le tribunal révolutionnaire eût statué sur cette miserable rixe, on dépouilla le directeur de la poste aux lettres de ses fonctions, pour

vi INTRODUCTION.

y placer un énergumène dévoué aux anarchistes : un grand nombre de citoyens furent incarcérés d'après les dénonciations insignifiantes de ces séditions qui ne rougirent pas ensuite de venir à Paris déposer contre eux au tribunal des décemvirs, où ils s'enivroient, ainsi que Léonard Bourdon, avec Fouquier et ses agens.

Dans la séance du 20 mars il fut donné lecture à la convention nationale de la lettre suivante écrite par Léonard Bourdon :

« Je vous envoie ma déclaration telle que je l'ai rédigée la nuit de l'assassinat, au milieu des douleurs cuisantes que j'éprouve : j'enverrai à la convention des notes importantes sur cet événement : j'attends l'arrivée des commissaires pour leur donner tous les renseignemens que je possède : je dois la vie à une pièce de monnoie encore teinte de mon sang. Le coup du scélérat qui m'envoyaït rejoindre Lepelletier, s'est amorti en frappant sur la figure de la liberté. Je suis depuis hier, au milieu des sans-culottes d'Orléans

qui ont eu la sagesse de contenir leur indignation et celle des environs, qui vouloient marcher sur la ville pour dé-  
sarmer les chevaliers du poignard ».

A peine la lecture de cette lettre est-elle achevée, qu'une députation de la section des Tuileries de Paris, présidée par Baudouin (1), présente une adresse dont voici la substance :

« Un complot vient d'éclater, qui avoit pour base l'assassinat des plus intrépides défenseurs de la république. Votre énergique séance du 18 de ce mois déjouera ces trames liberticides. La section des Tuileries vous offre son zèle : elle demande à marcher à Orléans. Parlez, et les traîtres et les anarchistes seront amenés par nous au tribunal révolutionnaire, que vous avez institué dans votre sagesse pour le salut de la patrie.

La convention applaudit, mais ne statue rien sur cette adresse.

Le 24 mars, Tallien qui arrivoit d'Orléans, rendit compte à la convention

---

(1) Imprimeur du corps législatif.

vijj INTRODUCTION.

qu'il avoit destitué la municipalité en vertu du décret, et fait arrêter les auteurs de l'assassinat de Léonard Bourdon, que celui-ci étoit parfaitement rétabli et qu'il se disposoit à partir pour continuer sa mission; enfin, que les administrateurs du département du Loiret, venoient de lever cinq mille hommes pour aller soumettre les contre-révolutionnaires de la Vendée.

Ce dernier fait détruisoit victorieusement les calomnies de Léonard Bourdon et de ses partisans, qui accusoient les Orléannois d'incivisme et de rébellion : la convention le sentit; et sur la proposition d'un de ses membres (Garan-Coulon), elle rapporta la partie de son décret qui déclaroit la ville d'Orléans en état de siège.

Le 27 mars, la convention entendit la lecture de deux lettres, l'une de ses commissaires Collot d'Herbois et Laplanche, l'autre des corps administratifs de la ville d'Orléans : dans la première, lesdits commissaires déclaloient que Tallien lui en avoit imposé lorsqu'il avoit dit que les auteurs de

INTRODUCTION. ix

L'assassinat de Léonard Bourdon étoient en état d'arrestation, puisque jusqu'à ce jour il n'y en avoit encore qu'un d'arrêté; que la ville d'Orléans étoit remplie de mal-intentionnés, et qu'il falloit rapporter le décret par lequel elle avoit rapporté la partie de celui qui déclaroit la ville d'Orléans en état de rébellion.

Dans la seconde, les administrateurs félicitent la convention d'avoir rapporté la partie de son décret qui déclaroit la ville d'Orléans en état de rébellion, et réclamoient, vu le prochain départ de Collot-d'Herbois et Laplanche pour retourner dans le département de la Nièvre où ils étoient en mission, l'envoi dans leur ville des représentans Bourbotte et Mathieu.

Après la lecture de ces lettres, Marat obtient la parole et dit: Comment voulez-vous rétablir l'ordre dans la république, lorsque les conspirateurs trouvent des suppôts dans cette enceinte? Comment prétendez-vous rétablir l'ordre dans la république, lorsque des mesures vigoureuses, prises pour sauver la patrie, sont rap-

## X INTRODUCTION.

portées par des lâches ! Je demande que le décret qui déclare la ville d'Orléans en état de rébellion soit maintenu jusqu'à ce qu'elle ait livré les auteurs de l'assassinat commis sur la personne de Léonard Bourdon , et qu'une force armée soit envoyée dans cette ville pour faire exécuter les décrets de l'assemblée.

Bourbotte parla ensuite et à peu près dans le même sens , et la demande de l'anarchiste Marat fut mise aux voix et adoptée.

Le 10 avril , les commissaires envoyés à Orléans , écrivirent que l'ordre étoit parfaitement rétabli , et que les citoyennes de cette commune faisoient don à la patrie d'une somme de 36 mille livres pour les frais de la guerre : la convention décrêta la mention honorable.

Le 6 mai , Barrère annonça que les susdits commissaires venoient de faire partir pour la Vendée 600 hommes d'infanterie et 400 de cavalerie. Prieur ajouta : les citoyens d'Orléans ont fait plus , un grand nombre s'est enrôlé dans la troupe de ligne.

Le 12 du même mois , des citoyennes d'Orléans se présentèrent à la barre , et l'une d'elles fit lecture de la pétition suivante :

## PÈRES DU PEUPLE ,

Des mères , des épouses , des citoyennes , viennent vous demander leurs maris , leurs pères , leurs parens , leurs amis , leurs concitoyens . Les uns ont été enlevés à côté d'elles , au milieu des ténèbres de la nuit , avec l'appareil imposant d'une force armée , et ont été jetés dans les prisons , sans égard pour l'âge et les infirmités ; les autres sont captifs chez eux ; la ville entière est enchaînée : depuis six semaines , il n'est plus permis de vaquer aux affaires du dehors ; quelques passe-ports privilégiés ont seulement été accordés ; enfin , trois personnes n'osent plus , ou se promener , ou causer ensemble , sans craindre de recevoir un ordre de captivité .

Où est donc , pères du peuple , cette liberté que vous venez de proclamer si solennellement ?

Orléans est-il démembré de la ré-

publique ? Est-ce une ville conquise ?  
La déclaration des droits n'a-t-elle pas  
été décrétée pour elle ?

Il ne s'agit plus ici de l'affaire de Léonard Bourdon ; la procédure est instruite : s'il est des coupables, qu'ils soient punis.

Mais actuellement, pourquoi toutes ces arrestations, ces lettres-de-cachet, ces entraves dans une ville républiqueaine ?

— Est-ce pour servir la vengeance ? étoit-ce pour incarcérer de nouveau, il y a deux jours, six citoyens, que l'on retient à Orléans des bataillons et des escadrons, dont la patrie réclame depuis long-temps l'assistance contre les rebelles de la Vendée ?

Et nous aussi, nous aurions été captives, si l'on eût pu nous pressentir ; ils nous ont méconnues, les lâches ! Eh bien ! qu'ils apprennent que si une fille, à pareille époque, délivra Orléans et la France du joug britannique (1), des citoyennes épouses et

---

(1) Jeanne d'Arc, le 8 mai 1429.

mères,

INTRODUCTION.      xiii

mères, par une commémoration digne d'un peuple libre , concourront aujourd'hui à délivrer leurs concitoyens de la tyrannie proconsulaire.

Cette enceinte est le sanctuaire de la liberté , elle doit être le temple de la vérité. Nous dirons tous : doit-on avoir des craintes devant les représentans d'une nation généreuse ?

Vous connoîtrez une conjuration formée par une poignée d'ambitieux qui , depuis deux ans , toujours sans force et sans appui , n'avoient pu réussir dans leurs projets liberticides.

Vous les verrez entourer , circonvenir vos commissaires , et provoquer des ordres arbitraires. Ils les ont condamnés par leurs dénonciations , leurs rapports infidèles , au long tourment d'avoir été trompés.

Auroient-ils , sans de perfides manœuvres , désarmé entièrement , absolument , tous les citoyens , contre les dispositions textuelles de votre décret du 8 mars ?

Auroient-ils donc démonté la cavalerie nationale , et , en la paralysant ,

*Première partie.*

b

xiv INTRODUCTION.

abandonné les forêts nationales , les approvisionnemens de la marine ? Auroient-ils laissé la sûreté extérieure de la ville à la merci des brigands et des perturbateurs ?

Auroient-ils destitué le conseil-général , *sous le prétexte* qu'il avoit perdu la confiance du peuple ? Le peuple , s'il eût été consulté , auroit rendu justice à de vrais républicains , à des cultivateurs , à des artisans , tous d'une probité et d'une surveillance , sans doute , trop incommodes.

Auroient-ils ordonné une multitude de restitutions de tous genres , fondées sur des suppositions d'incivismes , suppositions qui seules couvrent toutes les vexations et servent les ambitieux ?

Cette citoyenne est l'épouse du secrétaire de la municipalité ; elle a abandonné six enfans pour venir demander la liberté et la réintégration de leur père.

Voilà la directrice de la poste , mère de huit enfans , sexagénaire , qui , comme ses pères , jouissoit depuis un siècle de la confiance publique ; elle a été sa-

crifiée aux intrigues d'un homme qui ,  
éconduit naguères par l'assemblée  
électorale , vient enfin de lui enlever  
sa place.

Voilà la fille du contrôleur , père de  
sept enfans , sans fortune , sans re-  
proche , et cependant destitué .

Vous voyez un juge de paix pres-  
que sexagénaire , père de quatre en-  
fans ; on lui a ravi des fonctions qu'il  
n'avoit pas encore commencées , et  
qui , huit jours avant le décret du 18  
mars , lui avoient été décernées par  
ses concitoyens , juges impartiaux de  
ses talens , de son civisme , et des sa-  
crifices qu'il avoit faits pour la chose  
publique .

Un pasteur faisoit , comme Fé-  
nelon , aimer , respecter les lois et la  
religion ; il a été enlevé à la confiance  
de ses paroissiens : eh ! le croiroit-on ?  
pour étouffer les réclamations qui déjà  
se manifestoient , le régime des lettres-  
de-cachet a reparu ; *un ordre l'a exilé* .

Pères du peuple , fondateurs de la li-  
berté , nous vous dénonçons les nom-  
breuses arrestations faites pendant la

xvj INTRODUCTION.

nuit , et sans motifs connus , non sur des ordres exhibés , mais sur des notes nominatives , remises par des agens provisoires à des agens subalternes ; et de ce nombre est l'époux de cette citoyenne , très-proche parente du général Dampierre que vous immortalisez en le jugeant digne de la reconnaissance nationale .

Nous signalons un de ses agens , qui , comme les sbires des anciens lieutenans de police , trouvoit dans une simple similitude de nom , le titre des arrestations arbitraires , et croyoit , par leur nombre , multiplier ses mérites et ses triomphes . C'est encore lui qui a arrêté deux frères , qui , munis de certificats de résidence , arrivovoient d'une ville à quinze lieues d'Orléans .

La vieillesse n'a même pas été respectée . Nous avons laissé dans les prisons six citoyens administrateurs de l'hôpital , dont deux presque octogénaires ; vous voyez leurs enfans . Ils ont été arrêtés pour un fait arrivé il y a trois ans , et présenté insidieusement comme une felonie , lorsqu'il n'est

INTRODUCTION. xvi

qu'une correction , dont l'application blâmable , il est vrai , n'a pas été faite une seule fois depuis cette épo- que.

Nous venons , enfin , vous peindre les larmes et le désespoir de quarante citoyennes , épouses et mères. Provoquées par un officier municipal provisoire , elles ont été pour la troisième fois demander justice à vos commissaires , alors sortant d'un banquet de cent personnes. Associées à une fête qui n'en étoit pas une pour leurs malheureux concitoyens , elles ont reçu sur leurs têtes le bonnet de la liberté; déjà elles le regardoient comme le présage de celle de leurs époux : mais non , un refus cruel de vos commissaires , a terminé cette scène.

Tels sont les faits , citoyens législateurs ; voilà comme ont été traités les habitans de cette cité qui jadis sauva la France. Eh ! dans quel temps a-t-on cherché à abatardir leur courage , à enchaîner leurs bras!... On les a mal connus , si l'on a espéré que des vexations feroient expirer dans

xvij INTRODUCTION.

leurs cœurs le serment qu'ils ont prêté à la république une et indivisible. Notre terre a été frappée avec la pique de la liberté , et en un mois de temps il en est sorti cinq cent quatre-vingt huit guerriers pour les armées , et six cents pour la Vendée. Un don de plus de 150,000 livres a été remis à vos commissaires. Comme la mère des Gracques , nous apprendrons à nos enfants qu'ils doivent tout à leur patrie ; parés de couronnes de chêne , ils seront nos orfèvres : mais aussi ils apprendront de nous que , républicains , ils doivent résister à l'oppression : nous leur en donnons l'exemple , en venant la dénoncer aux représentans du peuple.

Nous demandons , législateurs , qu'il soit sur-le-champ nommé des commissaires dans votre sein , pour vérifier ces faits , constater les vexations , signaler les tyrans subalternes , et substituer l'égide de la loi à la hache de l'arbitraire.

*Signé , Tassin-Brouville , Lasneau-Tassin , Tassin-Champvallins , Couet-*

INTRODUCTION.      xix

Aignan, Hudault-Tassin, veuve Desbordellières, Desbordellières, fille, Tribout, Charpentier-Montaoudouin, Gombault-Guinebaud, femme Quesnel, Tassin-Delâage, Hanapier-Benoit, Tassin Montcourt, Colas-Brouville, Gombault-Bury, Bezançon-Crignon, fille Lépreux, Lainé-Guyon, Miron-Colas-Deffrancs.

Le plus grand silence régnait dans l'assemblée pendant la lecture de cette pétition, dont l'impression fut ordonnée, ainsi que le renvoi au comité de législation pour en faire un prompt rapport.

Un membre du comité de législation fit dans la séance du 19 un rapport sur cette pétition, et proposa d'autoriser les commissaires envoyés à Orléans, de prendre des renseignemens sur les personnes arrêtées, et ordonner l'élargissement provisoire de ceux qui auraient été emprisonnés sur de simples notifications, et sans qu'il y ait eu contr'œux de mandats d'arrêt.

Aussitôt de violentes réclamations s'élèvent dans l'assemblée de la part

xx INTRODUCTION.

des principaux auteurs et instigateurs des troubles d'Orléans. Comme les faits appartiennent tout entier à l'histoire , nous croyons devoir les rapporter littéralement ici , sans y ajouter aucune reflexions.

- *Laplanche* : Sur cette affaire j'affirme d'avance que le rapporteur vous propose de faire élargir provisoirement de vrais contre-révolutionnaires. On a surpris votre religion par une pétition artificieuse qu'on a lue à votre barre. On a eu l'adresse de vous dire dans cette pétition , qu'il ne s'agissoit pas de l'affaire de Léonard Bourdon , que les motifs des arrestations n'étoient pas du tout liés aux circonstances de l'assassinat de ce député ; et moi j'atteste que les personnes dont vous avez vu à votre barre les filles et les épouses , sont en arrestation comme complices de cet assassinat , ou de quelques projets contre-révolutionnaires. Rappelez-vous que l'époque à laquelle vous avez déclaré cette ville en état de rébellion , est celle où la contre-révolution a éclaté dans la Vendée. Le rapporteur vous a

dit lui-même qu'il n'avoit pas eu le temps d'examiner toutes les pièces, et vous voudriez prononcer ainsi sans examen sur une affaire de cette importance. Je demande que vous entendiez, avant tout, le rapport que vos commissaires ont à vous faire sur cet objet.

*Collot d'Herbois* : S'il ne s'agissoit que de faire sortir d'arrestation des citoyens injustement détenus, nous serions tous d'accord; mais, citoyens, rappelez-vous quelle étoit la situation de la ville d'Orléans lorsque nous y sommes arrivés, lorsque des commissaires furent envoyés sur les lieux par le ministre de la justice, pour prendre connaissance des faits relatifs à l'assassinat de Léonard Bourdon ; rappelez-vous que nous partions pour engager les citoyens à se porter dans les départemens révoltés ; rappelez-vous que la contre-révolution de la Vendée avoit son quartier-général à Orléans. Le recrutement ne s'y faisoit pas ; toutes les mesures de salut public y trouvoient des entraves. Les commissaires du ministre

xxij INTRODUCTION.

de la justice ont établi une procédure; plusieurs des prévenus ont été traduits à Paris par-devant le tribunal révolutionnaire, mais tous n'étoient pas également coupables; cependant il n'est personne qui puisse nier qu'un grand attentat a été commis dans la ville d'Orléans contre la personne de Léonard Bourdon qui a été percé de 14 coups de baïonnettes.

*Laplanche*: Président, faites sortir du banc des pétitionnaires, cet homme qui menace les membres de la convention; c'est un ci-devant marquis, complice de l'assassinat de Bourdon.

*Valazé*: J'annonce à la convention que l'oppression qui s'exerçoit hier dans les corridors de la salle, s'exerce encore aujourd'hui, et que les députés des départemens sont trop heureux de placer ici ceux de leurs commettans qui viennent pour assister à vos séances: je ne conçois pas comment on peut faire une pareille proposition, lorsqu'on sait ce qui se passe dans les corridors (1).

---

(1) A cette époque il avoit été réservé

*Collot-d'Herbois* : On ne peut pas nier qu'il n'y ait à Orléans un projet de contre-révolution , un projet d'empêcher que le recrutement ne s'effectuât; car il existe au département deux déclarations qui constatent qu'on a été sur le point de faire sonner le tocsin , pour assembler le peuple et faire assassiner les commissaires envoyés pour le recrutement ; mais cette tentative n'a pas réussi. Les contre-révolutionnaires ont ensuite employé tous les moyens pour

dans les galeries de la salle destinées au public , 300 places pour les citoyens des départemens appelés à Paris , soit par leurs affaires , soit par quelque mission auprès de la convention. Ces places devaient être à la disposition des députés , pour y placer leurs compatriotes , en leur donnant les billets avec lesquels on se présentoit pour les occuper. Une troupe de femmes s'emparèrent des avenues de la tribune , déchirèrent les billets de ceux qui se présentoient , et les renvoyèrent chargés d'imprécations , ce qui obligea les membres de la convention de placer leurs protégés aux bancs des pétitionnaires ,  
 (Note de l'éditeur. )

xxiv INTRODUCTION.

se soustraire à l'examen de la procédure qui s'instruit. Ainsi vous avez entendu à votre barre une pétition astucieuse, rédigée par l'ancienne municipalité , et lue par des citoyens qui ont cherché à surprendre votre religion ; ainsi vous avez entendu cette municipalité elle-même , qui se disoit composée de laboureurs et d'artisans , et celui qui portoit la parole étoit un ci-devant marquis. La pétition qui vous a été présentée par les citoyens d'Orléans, offre un mensonge à chaque ligne. Ils vous disoient que toute la ville étoit enchaînée , tandis qu'il n'y a d'enchaîné que les conspirateurs et les contre-révolutionnaires ; on vous parlait aussi d'opresseurs : savez-vous quels étoient ces oppresseurs ? c'étoient les citoyens qui , dans ce moment , sont partis pour la Vendée. On dit que la destitution de la municipalité est injuste et illégale ; nous vous montrerons des arrêtés qui constatent combien cette municipalité étoit coupable. Mais, savez-vous ce quel'on veut faire ? on veut détruire ce que vos commissaires

INTRODUCTION. xxv

saires ont fait de bon dans les départemens. Je vais vous citer un fait: on a annoncé dans le parlement d'Angleterre, comme une bonne nouvelle, que quarante membres de la Montagne avoient été assassinés; ce qui prouve que ceux qui veulent perdre la république, ne nous aiment pas. Je reviens à la question: lorsque quatorze commissaires ont prononcé unanimement sur une affaire, pourquoi voudriez-vous que deux commissaires allassent défaire ce qu'ils ont fait? Si cela étoit, vous pourriez aussi envoyer de nouveaux commissaires dans tous les départemens, pour détruire l'ouvrage des premiers: je demande donc la question préalable sur le projet du comité, et je propose seulement d'enjoindre au ministre de la justice de vous rendre compte de l'état de la procédure.

*Louvet, du Loiret:* Sans doute votre décret qui déclaroit la ville d'Orléans en état de rébellion, n'eût pas eu de suites aussi fâcheuses, s'il eût été exécuté avec cette froide impartialité qui ne devoit pas abandonner des hommes

Première partie.

c

xxvij INTRODUCTION.

envoyés pour exécuter les ordres de la convention nationale ; si vos commissaires n'eussent pas mis sous leur protection des hommes dont le métier étoit de prêcher dans la ville le meurtre et le pillage ; et si, sans examen, on n'eût destitué et emprisonné des hommes dont la fortune et les emplois faisoient envie à quelques gens. On vous a dit que la ville d'Orléans étoit remplie d'aristocrates et de contre-révolutionnaires ; oui, comme les villes de Marseille, de Lyon et de Bordeaux. Vous savez qu'on est aristocrate et contre-révolutionnaire , lorsqu'on demande que la convention soit environnée du respect qui lui convient ; on est aristocrate , dès qu'on prêche l'amour de l'ordre et l'observance des lois ; on est aristocrate , dès qu'on réclame la conservation des personnes et des propriétés.

Certes , je ne nie pas qu'il y ait à Orléans des aristocrates et des contre-révolutionnaires , car il y a à Orléans , comme ailleurs , des anarchistes et des désorganisateurs ; et l'on saura que ceux-là se trouvent parmi ceux que

vos commissaires ont ouvertement protégés : vos commissaires devroient bien avoir la bonne foi de dire qu'à leur arrivée à Orléans , le recrutement étoit à moitié fait.

*Collot d'Herbois* : Cela est faux.

*Louvet* : Vous avez destitué les officiers municipaux ; qu'on les interroge , mais non pas au milieu des baïonnettes dont vos commissaires avoient soin de s'environner : qu'il me soit permis de rendre ici une justice due à l'ancienne municipalité , c'est qu'au moins elle étoit plus avare , que celle qui l'a remplacée , des deniers du peuple . Elle ne faisoit pas , à ses dépens , des dîners de six mille livres ; elle ne régalait pas , à dix livres par tête , des sans culottes , tandis que dans un lieu voisin , des mères et des filles déploroient la perte de leurs époux et de leurs pères , à qui ils ne pouvoient procurer les moyens de subsistance .

*Laplanche* : Je m'inscris en faux contre ce fait .

*Louvet* : Là on leur jetoit des plats de dessert ; après le repas , on les forçait à danser , et l'on poussa la barbarie

xxvij INTRODUCTION.

jusqu'à les contraindre de donner des démonstrations de joie.

Après la danse , elles espèrent , pour prix de tant d'outrages , obtenir un adoucissement à leur peine ; elles demandent l'élargissement de leurs maris qu'on leur refusa ; elles insistèrent : un sans-culotte tira son sabre , en disant qu'il avoit servi à égorer bien des aristocrates ; mais il n'y avoit là que des femmes , et tant de vaillance fut perdue .

Je demande que les commissaires chargés de prendre des renseignemens sur cette affaire , puissent mettre en liberté ceux qui n'ont été arrêtés que sur de simples notes et sans qu'on ait lancé contre-eux des mandats d'arrêt . Un corps s'avilit quand il laisse commettre le mal , il reprend sa dignité quand il le répare .

*Thuriot:* Louvet s'est trompé sur les faits ; sans doute il n'a pas la plus légère idée de l'état où se trouve la ville d'Orléans . J'ai été nommé commissaire à Orléans , lors des premiers troubles qui y ont éclaté ; et je ne puis me dissimuler que cette ville renferme beaucoup

d'hommes riches , qui n'aiment pas la révolution. Mais ce qui est constant ici , c'est l'attentat affreux commis sur la personne d'un représentant du peuple.

Je demande que la convention ne décide rien qu'elle n'ait entendu le rapport de tous les commissaires envoyés successivement à Orléans.

*Lehardy:* Je commence par répondre à un sophisme qu'on ne cesse d'avancer ici. On a dit : il s'est commis un grand attentat à Orléans ; oui , sans doute ; mais parce qu'il s'est trouvé des fureux , des contre-révolutionnaires à Orléans , s'ensuit-il que tous les citoyens d'Orléans soient des contre-révolutionnaire , que l'on doive mettre en arrestation toute la commune d'Orléans ? un attentat plus grand s'est commis à Paris , puisque le crime a été consommé ; a-t-on proposé de mettre en arrestation la commune de Paris ? Je suis loin de dire que vos commissaires aient mal agi , mais ils ont laissé supposer leur confiance par de vils délateurs. Quand les autorités sont loin de nous , nous sommes tout de feu :

XXX INTRODUCTION.

sont-elles près de nous , ont-elles des moyens de nous faire trembler , alors nous devenons de glace. Ce n'est pas avec des dénominations de royalistes , de contre-révolutionnaires , que nous devons nous laisser influencer ; on a tant prostitué , tant dénaturé ces noms , qu'ils sont devenus presque synonymes d'amis des lois et de l'ordre. ( Il s'élevé de violens murmures ).

*Marat* : En conséquence des principes de l'opinant , je demande que l'on mette provisoirement en liberté Miazinski(1).

*Le Hardy* : Il n'y a , selon quelques hommes , de patriotes , que ceux qui aiment le sang ! ( nouvelle rumeur ) ; je ne connois de contre-révolutionnaires et de royalistes , que ceux qui parlent sans cesse de meurtres et de pillage , que ceux qui disent sans cesse qu'il

---

(1) Joseph Miazinski , né en Pologne , général de brigade au service de la république française , condamné à mort comme complice de Dumourier , le 17 mai , et exécuté le 23 du même mois. ( Note de l'éditeur. )

faut réduire la convention à la sainte montagne , que ceux qui provoquent les tribunes à insulter la convention : voilà les royalistes , les contre-révolutionnaires.

*Osselin*: On a dit qu'il y avoit des hommes détenus dans les fers , le fait est faux ; ils sont tous en arrestation chez eux.

*Un grand nombre de membres :* président , fermez la discussion.

Une vive agitation s'empare de l'assemblée. — Marat parle au milieu de la salle , et fait des gestes animés.

L'assemblée consultée , accorde la priorité au projet du comité , qui , après de nouveaux débats , est adopté. ( Ce décret n'a point été exécuté . )

Le 22 mai , une députation de la nouvelle municipalité d'Orléans fut admise à la barre ; elle déposa sur l'autel de la patrie , une somme de 155,000 livres provenant d'une collecte patriotique faite dans les onze sections d'Orléans.

Le 28 juin , les malheureux Orléannais furent mis en jugement , et après 14

XXXII INTRODUCTION.

jours de débats , neuf d'entr'eux furent condamnés à mort le 12 juillet : le lendemain , à l'ouverture de la séance de la convention , on vit le spectacle le plus déchirant qui se soit jamais offert à des législateurs ; les parens , les femmes et enfans des condamnés se présentèrent à la barre , pour tâcher d'exciter la commisération de l'assemblée en leur faveur : des cris , *grace!* *grace!* se firent entendre dans les tribunes. Les sanglots , les gémissements de ces généreux citoyens ne purent flétrir aucun député. La convention passa à l'ordre du jour. On sollicita les sœurs de Léonard Bourdon , qui consentirent à parler en faveur des condamnés ; mais Gaston se leva comme un furieux , et ne voulut pas qu'elles fusent entendues : point de *grace!* s'écria-t-il , il faut venger la représentation nationale indignement violée dans la personne d'un de nos collègues , exerçant les fonctions augustes de commissaire représentant du peuple français. Un Orléannais insiste pour marcher au supplice à la place de son

## INTRODUCTION.    xxxij

cousin , père de dix-neuf enfans , dont quatre dans les armées , combattant pour la république. Président , s'écrient ceux à qui le cœur est fermé à tous sentimens d'humanité , faites retirer les pétitionnaires ; un huissier les éconduit de la barre : la convention passe une seconde fois à l'ordre du jour. Deux heures après les victimes de Léonard avoient vécu.

Une année après , au milieu des décom- bres de la France , Robespierre marchoit à grands pas à la puissance suprême ; un seul degré le séparoit du trône , il essaya de le franchir , le 4 prairial ( 23 mai 1794 ). Collot d'Herbois avoit failli être assassiné , cette affaire eut un grand éclat . Robespierre craignit que cet accident n'élevât au-dessus de lui son rival Collot : en conséquence , ses gardes du corps ( 1 ) lui cherchèrent de toutes parts une victime que l'on pût supposer son assassin ; l'occasion ne tarda

---

(1) C'est ainsi qu'on appeloit les individus qui l'accompagnoient tour-à-tour lorsqu'il sortoit. ( Note de l'éditeur. )

xxxiv INTRODUCTION.

pas à se présenter beaucoup plus favorable qu'il ne pouvoit la desirer. Une jeune fille se présente à son domicile et demande à lui parler ; on lui répond qu'il est absent ; elle replique avec huiur qu'étant fonctionnaire public, il est fait pour répondre à tous ceux qui se présentent chez lui : à ces mots, on l'arrête, on la conduit au comité de sûreté générale de la convention, qui fait courir sur-le-champ le bruit qu'elle avoit voulu assassiner Robespierre.

Le même jour, un citoyen nommé Cabot, fit une déclaration au comité révolutionnaire de la section Lepelletier, à la suite de laquelle la femme Lamartinière fut mise en arrestation : d'après une dénonciation faite au tribunal révolutionnaire, Portebœuf et la citoyenne Lemoine-Crécy furent également arrêtés.

La nuit suivante, le père, le frère et la tante de la jeune Renault furent enlevés de leur domicile par ordre du comité de sûreté générale.

Le 5, un grand nombre de sections de Paris vinrent à la barre témoigner

INTRODUCTION.      XXXV

l'horreur dont les avoit pénétrées l'at-tentat commis sur la personne de Collot d'Herbois : pendant ce temps , on arrê-toit à Choisy le jeune Saintanax.

Le 6, la fameuse société des Jacobins parut à son tour ayant à sa tête le pré-sident du tribunal révolutionnaire , lequel prononça le discours suivant :

*Dumas, orateur de la députation :*  
Représentans du peuple , lorsque vous déployez avec majesté la puissance d'un peuple libre , les tyrans décèlent avec lâcheté la détresse des esclaves. Ils ont voulu réduire à des convulsions déplo-rables , l'énergie qui crée la liberté. Vous avez organisé un gouvernement révolutionnaire ; ils ont tenté de l'é-branler par des factions , vous l'avez affermi en anéantissant les factions ; ils ont employé la corruption et tous les vices , vous leur avez opposé la pro-bité et toutes les vertus ; ils ont essayé de dégrader l'homme par l'im-moralité et l'athéïsme , vous avez proclamé les idées consolantes d'un être suprême et de l'immortalité de l'ame.

Après tant de faits et de crimes , il

xxxvj INTRODUCTION.

leur falloit encore des crimes, ils ont organisé des plans d'assassinat, et des bras parricides ont entouré des ombres de la mort deux représentans fidèles aux principes, à la vertu, aux grandes fonctions que le peuple leur a confiées.

Ils vivent; et lorsqu'après tant et de si étranges périls, l'homme de bien contemple encore ses zélés défenseurs, le vain mot de hazard ne peut remplir son ame; elle s'agrandit, et le sentiment de reconnaissance qui l'élève, lui montre une providence qui le tranquillise sur l'avenir.

Cette douce émotion que n'éprouvent ni les despotes, ni les esclaves, ni les hommes corrompus, amène devant vous les amis de la liberté et de l'égalité; ils viennent vous environner de leur respect, de leur confiance, de leur amour; ils viennent dans votre sein annoncer à l'univers, que le peuple français veille sur la destinée de ses représentans; ils jurent, par la liberté, que leur surveillance devancera le crime dans sa marche, et qu'une vengeance terrible mettra enfin un terme à ces terribles attentats.

Des

## INTRODUCTION. xxxvij

Des assassinats , tyrans ! voilà donc votre pouvoir , vos ressources , votre ouvrage ; voilà ce qu'inspire le despotisme barbare , ce qu'il tente dans son désespoir ! le peuple français vous accuse ; tant de forfaits ne resteront pas impunis : le Français seul suffit pour venger l'humanité outragée. Votre cendre flétrice sera foulée aux pieds par les peuples affranchis ; il ne restera de trône que pour la liberté et les vertus . ( il s'élève de vifs applaudissements . )

*Le président ( Prieur de la Côte-d'Or ), à la députation : « Les témoignages d'amour et de confiance que la société des Jacobins et le peuple des tribunes qui accourent chaque jour en foule à ses séances , n'ont cessé de donner à la convention nationale , sont pour elle une douce récompense de ses travaux. Toujours occupée du bonheur du peuple , elle bravera les poignards des assassins , et les crimes des tyrans hâteront leur chute : le peuple français fort de sa liberté et de ses vertus , montrera à l'univers que le des-*

*Première partie.*

d

XXXVII<sup>e</sup> INTRODUCTION.

pousme est un attentat contre l'humanité. Déjà ébranlé dans ses fondemens, il montre sa foiblesse et son désespoir; ses derniers instans approchent: votre énergie constante concourra à faire oublier bientôt que les hommes furent opprimés par des chaines; et le bonheur de l'humanité auquel la convention nationale travaille sans relâche sera aussi votre ouvrage et celui du peuple témoin de vos travaux infatigables. »

Le soir, Legendre (de Paris), proposa à la séance des Jacobins de donner des gardes aux députés qui jouissoient de la confiance du peuple. Robespierre combattit cette proposition par le discours suivant :

« Je suis un de ceux que les évènemens qui se sont passés doivent le moins intéresser; il ne m'est cependant pas permis de les envisager sous le rapport de l'intérêt public. Que les défenseurs de la liberté soient en butte à la rage des factions et aux poignards de la tyrannie, c'est une vérité que les patriotes ont prévu de tout temps: jamais il n'ont cru devoir vivre pendant

INTRODUCTION.      xxxix

une longue suite d'années ; ils connoissent trop bien les tyrans et leurs complices pour n'avoir pas prévu les scélératesses que ceux-ci devoient employer pour les détruire. Je disois, il y a deux mois : Si nous battons les ennemis, si nous déjouons les conspirations qu'ils ont créées par la corruption, nous serons assassinés. Les satellites des tyrans ont mordu la poussière ; les traîtres ont péri sur l'échafaud, et les assassins ont éguisé leurs poignards contre nous. Je ne sais quelle impression doivient faire éprouver les crimes de la tyrannie aux ministres prévenus de leurs atrocités, mais je ne puis m'empêcher de vous rendre compte de celle que j'ai moi-même éprouvée.

» J'ai senti qu'il étoit plus facile de nous assassiner que de vaincre nos principes et subjuger nos armées. L'assassinat est un crime effroyable ; les tyrans l'emploient sans difficulté, parce que c'est le moyen le plus conforme à leur foiblesse.

» Plus la vie des défenseurs de la cause du peuple et de l'humanité est incer-

XXXX INTRODUCTION.

taine et précaire , plus ils doivent se hâter de rendre à leur patrie tous les services qu'elle a droit d'attendre de leur énergie et de leurs lumières , et de remplir leurs derniers jours d'actions utiles à la liberté. Quand les puissances tyranniques de l'Europe se liguent pour étouffer notre immortelle révolution , un ardent partisan des droits sacrés de l'homme ne doit pas s'imaginer qu'il doit vivre long-temps.

» Moi qui ne crois pas à la nécessité de vivre , mais seulement à la vertu et à la providence , je me trouve placé dans l'état où les assassins ont voulu me mettre ; je me sens plus indépendant que jamais de la méchanceté des hommes. Les crimes des tyrans et le fer des assassins m'ont rendu plus libre et plus redoutable pour tous les ennemis du peuple ; mon ame est plus disposée que jamais à dévoiler les traîtres , et à leur arracher les masques dont ils disent encore se couvrir ? ( vifs applaudissements . )

Lâches agens de la tyrannie , méprisables appuis des oppresseurs du genre

INTRODUCTION.    xxxxj

humain, sortez de vos repaires obscurs, paraissez tels que vous êtes aux yeux d'un peuple indigné de vos crimes; voyez-nous exposés aux poignards homicides, le sein à découvert, ne voulant pas être environnés de gardes: frappez, nous attendons vos coups; calculez avec quelle facilité quelques centaines d'assassins peuvent enfoncer le glaive meurtrier dans le cœur de l'homme de bien qui n'a pour défense que ses vertus, la surveillance du peuple et la providence; mais d'un autre côté, mesurez la profondeur de votre scélératesse et les peines que doit attirer l'énormité de vos perfidies; attendez-vous au jugement du peuple et de la providence: vous n'échapperez ni à l'un ni à l'autre.

» Français, amis de l'égalité, reposez-vous sur nous du soin d'employer le peu de vie que la providence nous accorde, à combattre les ennemis qui nous environnent: nous jurons par les poignards rougis du sang des martyrs de la révolution, et depuis équisés contre nous, d'exterminer jusqu'au

xxxxij INTRODUCTION.

dernier , les scélérats qui voudroient nous ravir le bonheur et la liberté . »

Admiral qui avoit tenté d'assassiner Collot d'Herbois , et la fille Renault qui avoit voulu considérer la face du tyran Robespierre , devoient être immolés ; mais il parut important aux comités que le crime de ces individus ne fût regardé que comme une ramification d'une plus vaste conspiration , dont le chef pût être un homme d'un certain nom . Le baron de Batz , ex - constituant , fut dénoncé comme principal agent des puissances étrangères , et comme tenant , entre ses mains , le fil conducteur de toutes les conspirations passées et futures ; il lui falloit des complices , on lui en adjoignit cinquante - quatre , dont la plupart lui étoient inconnus . Batz s'étoit soustrait aux poursuites des comités , mais ses prétendus complices furent tous décrétés d'arrestation le 26 Prairial .

Pour rendre l'agonie d'Admiral et de la fille Renault plus sensible , les comités de salut public et de sûreté générale , de concert avec l'accusateur

## INTRODUCTION. XXXIII

public Fouquier, imaginèrent de faire périr avec eux leurs amis et leurs parents. On fit venir de l'armée les deux fils de Renault, qui combattoient pour la république ; ils furent constitués prisonniers dans l'une des 24 maisons d'arrêt, et dans la suite ayant été oubliés par Fouquier, ils échappèrent à la mort, et furent mis en liberté après le 9 thermidor.

Pendant que les comités rédigeoient la sanguinaire loi qu'ils firent adopter le 22 prairial, l'accusateur public qui s'y rendoit toutes les nuits, y dressoit la liste de ceux qui devoient être mis en jugement avec Admiral. Il ne manqua pas de saisir cette occasion pour se débarrasser de plusieurs prisonniers qui l'importunoient souvent par des réclamations ; tels que Michonis, Ozanne, les Sombreuil père et fils, la famille Sainte-Amarante, Sartine fils, Jauge et autres, à qui il ne savoit quels crimes imputer pour les faire périr. (A cette époque, la conspiration des prisons n'étoit pas encore inventée.)

Le bulletin de la police portoit le

XXXXIV INTRODUCTION.

nombre des détenus dans les maisons d'arrêt de Paris , à 6967.

Le 25 , Cardinal fut arrêté d'après la dénonciation du nommé Varigny.

Le lendemain , Elie Lacoste fit le rapport pour l'amalgame de ceux que l'on vouloit mettre en jugement avec Admiral.

Le 28 , l'ex-prêtre Briel fut arrêté à Auteuil , d'après un interrogatoire que subit ce jour-là Suzanue Chevalier femme Lamartinière , dans lequel elle prononça son nom.

Le Lanquier Jauge fit passer plusieurs pièces justificatives à Fouquier , celui-ci ne daigna pas seulement les lire.

Une pétition adressée à la convention par Jardin , eut le même sort.

La jeune et intéressante Sombreuil , qui avoit sauvé la vie à son père le 2 septembre 1792 , écrivit à Fouquier une lettre , dans laquelle elle attestoit que son père et son frère étoient innocens des crimes qui leur étoient imputés ; peu s'en fallut que cette réclamation ne lui coûtât la vie.

INTRODUCTION. XXXXV

Le 29, dès le matin, l'auditoire du tribunal se trouva rempli d'un grand nombre de membres des comités révolutionnaires.

Vers les huit heures, on apporta au président du tribunal une lettre de la part de l'ex-comte de Fleurie, qui demandoit à être mis en jugement avec ses amis. Tiens, regarde un peu ce poulet que je viens de recevoir, dit Dumas à Fouquier, qui entroit en ce moment dans son cabinet. Le sanguinaire accusateur public ayant jeté la vue sur ce billet, appercevant le mot pressé qui se trouvoit sur la suscription, répondit : eh bien ! puisque ce monsieur est pressé, je vais l'envoyer chercher ; il en donna l'ordre sur-le-champ à un huissier.

A dix heures un quart, on amena les prévenus à l'audience, au nombre de 49. Fouquier ordonna que l'on fit entrer Froidure, Soulès, Dangé, Marinot et l'ex-comte de Fleurie, qui se trouvoient en ce moment au greffe des huissiers du tribunal.

Les administrateurs de police, à leur

xxxxvj INTRODUCTION.

arrivée , saluèrent le président. L'un d'eux ( Froidure ), demanda ce quelle tribunal desiroit. Pour réponse , l'accusateur public requit acte de l'accusation verbal qu'il déclaroit porter contr' eux.

Le tribunal s'empressa de faire droit au réquisitoire.

Dumas , président , demanda ensuite aux 54 accusés leurs noms ; cette formalité ayant été remplie , on donna lecture de l'acte d'accusation , après lequel il signisfa à tous les accusés de répondre par oui ou par non , à l'interpellation qu'il alloit leur faire : plusieurs ayant voulu réclamer contre cette décision , il les fit taire.

L'interpellation faite , tous les accusés , à l'exception d'Admiral et la fille Renault , ayant répondu non , Dumas leur dit , en leur jetant un regard dédaigneux , le tribunal s'attendoit bien que vous ne diriez pas oui. Ceux qui avoient apporté des discours justificatifs , tels que Michonis , St.-Mauris , etc , ne purent les lire ; Fouquier leur dit qu'ils n'avoient qu'à les remettre aux jurés , ce qui eut lieu.

## INTRODUCTION. xxxxvij

Les jurés ne furent pas long-temps aux opinions ( ils n'y avoient été que pour la forme ), et d'après leur déclaration , tous les prévenus furent condamnés à mort. En vain voulurent-ils réclamer contre l'application de la loi , on ne daigna pas les entendre.

Fouquier étant monté ensuite à la Buvette , où se trouvoient les jurés et plusieurs membres des comités révolutionnaires , un de ces derniers lui observa qu'il devoit envoyer les condamnés à la guillotine revêtus de chemises rouges. Sur-le-champ Fouquier adopta cette idée , et donna l'ordre à l'exécuteur , qu'il envoya chercher , de faire emplette de l'étioffe nécessaire pour cette disposition.

Desirant jouir du coup d'œil que devoient offrir les condamnés avec leur étioffe rouge , il se rendit , au moment de leur départ pour l'exécution , dans la chambre de Richard , concierge de la maison d'arrêt dite la Conciergerie , dont la fenêtre donne sur la porte de la prison. Voyant la jeune Sainte-Amaranthe monter avec courage dans la

### **XXXVII<sup>e</sup> INTRODUCTION.**

charette : parbleu , dit-il , voilà une bougresse bien effrontée. Au moment du départ de toutes les voitures , il dit , en riant , que ce cortège avoit l'air d'une fournée de Cardinaux.

Vers les six heures du soir , les malheureux condamnés arrivèrent à la ci-devant barrière du Trône , où ils furent exécutés en 28 minutes : Admiral mourut le dernier.

---

**TRIBUNAL**

---

---

## TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

*Audience du Vendredi 28 Juin 1793.*

---

**T**REIZE accusés sont introduits et interrogés sur leurs noms , surnoms , âge , qualités , lieux de naissances et demeures . ( Voyez ci-après l'acte d'accusation dont le greffier donne lecture ainsi qu'il suit ) :

Antoine - Quentin Fouquier - Tinville , accusateur public près le tribunal criminel extraordinaire et révolutionnaire , établi à Paris par décret de la convention nationale , du 10 mars 1793 , l'an deuxième de la république , sans aucun recours au tribunal de cassation ; en vertu du pouvoir à lui donné par l'article II d'un autre décret de la convention , du 5 avril suivant , portant que l'accusateur public près ledit tribunal est autorisé à faire arrêter , poursuivre et juger , sur la dénon-

A

ciation des autorités constituées ou  
des citoyens :

Expose que depuis le mois de sep-  
tembre dernier, les ennemis de la Ré-  
publique, dans la ville d'Orléans, ont  
formé une conjuration contre la liberté  
et l'égalité , laquelle s'est manifestée  
par plusieurs tentatives pour anéantir  
les sociétés populaires, par des ras-  
semblemens de différens individus ,  
qui , ayant pris le titre de citoyen ,  
n'étoient autres que des commis de  
marchands, clercs de procureurs, do-  
mestiques, et gens attachés aux négo-  
cians et autres citoyens foibles; que  
ces rassemblemens se formoient dans  
la Maison-Commune , et sous les yeux  
de la municipalité d'alors; que cette  
municipalité devant être remplacée  
aux termes de la loi, les perturbateurs  
de l'ordre public ont cherché à opérer  
ce remplacement par des gens de leur  
parti, et ont, à cet effet, fait distribuer,  
de maison en maison, un grand nom-  
bre de listes indicatives de ceux qu'il  
falloit nommer; que des bons citoyens  
qui jouissoient de la confiance générale,

( 3 )

ont été persécutés de toutes les manières pour les éloigner des places qui leur étoient destinées ; qu'enfin, la nouvelle municipalité a été formée au gré des aristocrates, ainsi que le conseil général de la commune, et une partie de l'état-major.

La Maison Commune a toujours eu depuis cette époque une garde particulière, composée de tous les plus grands ennemis de la révolution ; que les citoyens patriotes ayant été désarmés pour des motifs d'intérêt général, ont été perpétuellement vexés, et n'ont pu parvenir à faire entendre leurs justes réclamations ; qu'enfin, lors du passage des commissaires envoyés par la convention dans les départemens, pour presser le recrutement, à ce moment la conjuration a éclaté : ceux qui la composoient n'ont plus gardé aucun frein ; ils ont outragé la représentation nationale en la personne de ses commissaires, de la manière la plus atroce, ainsi qu'on va le voir ci-après :

Que le 15 mars dernier, vers

A 2

Les cinq heures et demie du soir, les citoyens *Lacoste* et *Jean-Bon-Saint-André*, députés à la convention nationale, commissaires nommés pour se rendre dans les département du Lot et de la Dordogne, passant par la ville d'Orléans, y furent insultés de la manière la plus grave; qu'on poussa envers eux les excès jusqu'à *leur cracher à la figure*; que le même jour 15 mars, à la chute du jour, les citoyens *Leonard Bourdon* et *Proste*, aussi députés à la convention, commissaires nommés pour se rendre dans le département du Jura, arrivèrent à Orléans; qu'ils furent visiter la société populaire de cette ville, où la loi sur le recrutement étoit à l'ordre du jour, l'exécution de cette loi ayant été négligée par les autorités constituées de ladite ville; que les discussions qui eurent lieu furent recueillies par des agens de la conjuration qui s'empresserent de les communiquer à la municipalité. Après la séance de la société populaire, les citoyens patriotes qui s'y trouvoient, s'empresserent à s'unir

à Léonard Bourdon et son collègue, et les conduisirent à la maison de l'Égalité, où ils étoient descendus à leur arrivée, et où ils souperent ensemble ; plusieurs membres du directoire du département, et autres citoyens arrivèrent pendant le souper pour rendre leur visite et se mirent à table avec les autres.

Après le souper, ces citoyens, avant de se retirer, convinrent ensemble de se réunir en plus grand nombre possible de patriotes, pour faire un dîner fraternel dans un lieu tranquille où ils ne pourroient être interrompus ; qu'en effet le lendemain environ trente citoyens, au nombre desquels étoient plusieurs membres du directoire du département et du district et des officiers de la garde nationale, se réunirent à l'endroit qui avoit été choisi, et dînèrent avec lesdits commissaires de la convention ;

Qu'immédiatement après le dîner civique, un des citoyens proposa d'aller prendre une tasse de café ; que les commissaires et une yingtaine de

patriotes se rendirent à un café attenant à un jeu de Paulme, rue des Cures ; qu'à leur arrivée dans le café, ils remarquèrent plusieurs citoyens qui les regardoient d'un air menaçant, et qui, par plusieurs propos tenus contr' eux, avoient l'air de vouloir les insulter. La prudence des citoyens patriotes composant la société des commissaires, a empêché que les provocations faites par les mauvais citoyens qui se trouvoient dans le café et dont plusieurs étoient en uniforme à revers rouges, n'eussent de suite ; cependant deux des citoyens composant la société patriotes étant restés les derniers dans le café pour payer la dépense , ont été directement insultés , et provoqués avec menace ; qu'en sortant de ce café ils virent un groupe de cinq ou six citoyens , de ceux qui étoient auparavant dans le café , qui tenoient des propos injurieux sur Léonard Bourdon ; que ce dernier adressa la parole à l'un d'eux auquel il fit une verte réprimande ; que celui - ci se détacha du groupe en disant qu'il avoit tort , et

qu'il en demandoit excuse , et les autres gardèrent le silence; que Léonard Bourdon et ses collègues se rendirent de là à la société des amis de la liberté et de l'égalité, et qu'ensuite accompagnés de douze ou quinze membres de cette société, ils furent rendre une visite à l'Evêque , où ils restèrent environ dix minutes ; qu'après cette visite , Léonard Bourdon , ainsi que ses collègues, étant disposés à partir sur-le-champ pour se rendre à leur destination , ils prirent le chemin de leur auberge avec les citoyens qui les avoient accompagnés chez l'Evêque ; que Léonard Bourdon témoigna à ces citoyens toute sa sensibilité ainsi que celle de ses collègues , de ce qu'ils vouloient bien les accompagner.

Deux de ces citoyens lui répondirent que c'étoit pour sa sûreté personnelle et celle de ses collègues qui les escortoient , ayant entendu dans la journée différens propos qui annonçoient de mauvais desseins contr'eux , et lui firent des reproches de ce qu'il n'avoit point de pistolets ; qu'ils mar-

choient sur plusieurs lignes de deux, trois ou quatre personnes à quelque distance les uns des autres, lorsque passant devant la Maison Commune, Léonard Bourdon entendit proférer des injures qui leur étoient adressées d'un groupe de vingt ou trente citoyens armés et non armés qui étoient à vingt ou trente pas à peu près de la porte de la Maison Commune, et vingt pas du mûr, de manière qu'ils barroient la route qu'ils suivoyent ; qu'au même instant deux ou trois des citoyens qui accompagnoient les députés se saisirent de l'un de ceux qui avoient proféré des injures, et vouloient le conduire à la municipalité. Léonard Bourdon qui étoit sur la dernière ligne s'avança avec les deux citoyens qui étoient à côté de lui, pour prévenir les suites d'une rixe entre des particuliers la plupart armés, et qui paroisoient complices des injures qui avoient été proférées, et des citoyens sans armes ; il adressa la parole à un homme en uniforme et armé d'un fusil avec sa bayonnette, qui paroissoit

être sous-officier, pour l'inviter à conduire dans la Maison Commune le citoyen pris en flagrant délit; cet homme armé ne paroissant pas l'écouter, la rixe s'échauffant de plus en plus, et la troupe armée commençant à se mêler de cette querelle, Léonard Bourdon craignant les évènemens les plus sinistres, crut devoir, en énonçant sa qualité de commissaire député de la convention nationale, les requérir de conduire le coupable à la municipalité: aussitôt plusieurs voix s'élèvèrent et dirent: *Qu'est-ce que c'est que la convention nationale! nous te connaissons bien;* et en même temps que plusieurs d'entr'eux faisoient évader leurs complices; les autres dont l'un étoit le sous-officier dont il est ci-dessus parlé, et l'autre un jeune homme de vingt-huit à trente ans, la peau très blanche, de cinq pieds cinq à six pouces, se placèrent entre Léonard Bourdon et les citoyens qui l'accompagnoient l'enveloppèrent, et ayant les yeux hagards, le prirent brutalement par le collet et le secouèrent avec rudesse;

que le jeune homme lui dit : *Gueux, nous allons te donner ton fait*; qu'il fut poussé à coups de pieds, de poings et de crosses de fusil, par ces douze ou quinze furieux; que cependant, il tacha de diriger ses pas vers la Maison Commune, seul endroit où il croyoit trouver son salut; qu'arriyé sur le seuil de la porte, l'un d'eux lui mit la main sur le chignon du col et le précipita par terre; qu'alors son premier mouvement fut de se retourner sur son séant, ce mouvement fut si preste qu'un coup de bayonnette qui lui étoit porté dans les reins, glissa sur sa redingotte qui étoit boutonnée, et retentit sur le pavé; dans un clin d'œil, douze ou quinze bayonnettes dirigées par les mains de ces forcenés, l'attaquèrent de tous côtés. Il en a reçu d'abord un coup dans la partie gauche de la tête, quatre pouces au-dessus de l'oreille; ce coup, à ce qu'il croit, fut paré par son chapeau, qui heureusement étoit enfoncé dans sa tête, et n'entra que de quelques lignes. Il a reçu ensuite un coup de canon de fusil

à un pouce de la tempe ; les mouvements très rapides et dirigés avec toute l'intelligence que lui permettoit le sang froid qu'il a conservé jusqu'à la fin , parèrent une partie des autres coups qui lui étoient portés ; que dans les mouvements de parade , il en a reçu un qui a fait une assez large ouverture dans son bras gauche , et un second dans la partie gauche du bas ventre : ce coup fut cependant paré en partie par une autre bayonnette qui le croisa par le triple vêtement qu'il portoit , et par une lettre qu'il avoit dans la poche de son gilet.

L'homme dont la bayonnette glissa , lui tint ce propos : *va rejoindre Pelletier* ( 1 ) ; que Léonard Bourdon profita d'une double parade qu'il avoit faite avec ses deux bras , pour se relever , et se précipita vers l'escalier de la Maison Commune où il fut poursuivi par ces scélérats ; que pendant qu'il étoit à terre , il fut tiré sur lui un ou deux

---

(1) Michel Pelletier , représentant du peuple , assassiné le 20 janyvier 1793. ( Note de l'éditeur .

coups de pistolets , qui heureusement ne l'ont point atteint; qu'en arrivant au bas de l'escalier de la Maison Commune , il fut joint par le commandant de la garde nationale qui avoit fait depuis long-temps de vains efforts pour arriver jusqu'à lui; que ce brave homme le couvrit de son corps et lui aida à gagner le haut des degrés; que Léonard Bourdon se croyoit hors de danger , mais la porte de la Maison Commune fut poussée sur lui par des citoyens de garde dans l'intérieur; qu'à-lors le sentiment du nouveau danger qu'il courroit , et la certitude de périr s'il se laissez atteindre par ceux qui le poursuivoient , lui donnèrent de nouvelles forces ; qu'il poussa la porte qui n'étoit point encore fermée , avec assez de violence pour la faire ouvrir et entrer dans la Maison Commune ; qu'il fut encore accroché par son habit , et qu'il croit que c'est au citoyen Dulac , commandant la garde nationale , qui le couvroit toujours , qu'il a l'obligation d'avoir fait lâcher prise ; qu'entré dans le vestibule de la Maison-Commune ,

trois

trois citoyens qui étoient de garde lui présentèrent de nouveau la bayonnette, mais avec moins de fureur que les précédens; qu'il parvint encore à en détourner les coups; que ce fut dans ce moment que les officiers municipaux qui sembloient n'avoir été avertis de ce qui se passoit que par le bruit qu'ils avoient entendu dans le vestibule , vinrent à sa rencontre et le conduisirent dans l'intérieur.

Pendant ce temps , le citoyen Dulac garda la porte d'entrée et empêcha qu'elle ne fût forcée; qu' là il fut administré à Léonard Bourbon , les secours que son état exigeoit ; lequel fut constaté par le rapport d'un chirurgien , en date du 16 mars dernier , qui est joiat aux pièces du procès; que des détails ci-dessus , il paroît bien constant qu'un complot étoit formé , par un très-grand nombre de mauvais citoyens , d'empêcher les progrès du recrutement , d'outrager la représentation nationale dans la personne de ses commissaires en les insultant et les assassinant; que la preuve de ce complot résulte encore de

l'attroupement considérable et armé , rassemblé dans la Maison Commune et sur la place sans aucun ordre [légal , et de ce que les citoyens composant le poste de la garde ordinaire de la Maison Commune , au moment de l'assassinat de Léonard Bourdon , ayant l'intention de lui porter secours , ne purent le faire , leurs armes ayant été enlevées , et l'attroupement les ayant empêchés de sortir ; que le même jour 16 mars et suivans , des commissaires des corps constitués d'Orléans ont procédé à une information sur lesdits faits ; que la convention nationale par son décret du 18 mars dernier , entr'autres dispositions , a ordonné que le ministre de la justice feroit informer sur-le-champ , par trois commissaires choisis par lui , contre les auteurs , instigateurs et complices de l'attentat commis à Orléans sur la personne de Léonard Bourdon , membre de la convention nationale , et son commissaire , pour l'exécution de la loi du recrutement des armées ; lesquels commissaires pourroient décerner des mandats d'amener et d'arrêt , et exercer

les fonctions dont la loi a revêtu les officiers de sûreté, et que la procédure seroit apportée incessamment à la convention, et les prévenus seroient traduits devant le tribunal extraordinaire, pour leur procès leur être fait jusqu'à jugement définitif.

Qu'en exécution de ce décret, les commissaires du Pouvoir Executif se sont transportés à Orléans et ont procédé aux informations ordonnées le 26 dudit mois de mars et jours suivant; que sur le vu desdites informations, les commissaires du Pouvoir Exécutif ont décerné des mandats d'amener contre les citoyens inculpés, et leur ont fait subir interrogatoire.

¶ Qu'ensuite de ces interrogatoires, lesdits commissaires ont décerné des mandats d'arrêt contre Benoît Couet, Broue-de-la-Salle, Joseph-Hypolite-Adrien Buisson; Bussière, limonadier; Cacqueray, Dodier, Fouchet Monceau, Jean-Henry Gellet Duvivier, Pierre-Etienne Gombault, Germain Grenou, Girard Houry, Jacques-Nicolas Jacquet le jeune, Jourdan

sils aînés, Charles Johanneton fils, Marmet, Pères, Jean-Baptiste Poussot, Jean-Baptiste Quesnel, Charles-Philippe Nonneville, Pierre-Augustin-Charles Tassin Montcourt, Louis-Thomain, Vallon et Vignolet.

Que les nommés Martin Bigot, Raimond Renouard, ont été mis en liberté en donnant caution, et les nommés Pierre Bureau, Gabriel Cretté, Angélique Leguay, Michel-Jacques-Colas Malmusse, Pierre-François-Robert Ruzé, et Marie-Charles-Antoine Saunier, ont été laissés en liberté, à la charge de se représenter quand ils en seroient requis. Que de ceux contre lesquels les commissaires du Pouvoir Exécutif ont décerné des mandats d'arrêt, les nommés Benoît Couet, Joseph-Hypolite-Adrien Buisson, Jean-Henry-Gillet Duvivier, Pierre-Etienne Gombault, Germain Grenou, Jacques-Nicolas Jacquet le jeune, Charles Johanneton fils, Jean-Baptiste Poussot, Jean-Baptiste Quesnel, Charles-Philippe Nonneville, Pierre-Augustin-Charles Tassin-Mont-

court, et Louis Thomain, ont été arrêtés ; qu'à l'égard des nommés Bussière, limonadier ; Caqueray, Dodier, Fouchet Monceau, Girard, Houry, Toussaint Jourdan fils, Marmet, Perrès, Vallon et Vignolet, n'ont pu être arrêtés, s'étant absentés de leurs domiciles, ainsi que de la ville d'Orléans.

Que lesdits commissaires ont fait transférer dans la maison d'arrêt de la Conciergerie du palais à Paris, tous les prévenus arrêtés ; que le 5 mai dernier, le ministre de la justice a fait passer à l'accusateur public toutes les pièces relatives à cette affaire ; qu'en conséquence, les prévenus arrêtés ont subi interrogatoire devant les juges du tribunal ; qu'il a aussi été reçu par l'un desdits juges, différentes déclarations de témoins ; qu'en exécution de trois jugemens du tribunal, les nommés Pierre-Augustin-Charles Tassin - Montcourt, Charles Johanneton et Pierre-Etienne Gombault, trois desdits prévenus arrêtés, ont été, pour cause de maladies, provisoirement

ment mis en liberté hors la maison d'arrêt, en fournissant caution pour la représentation de leurs personnes; qu'examen fait par l'accusateur public de toutes lesdites pièces, il en résulte contre chacun des prévenus ci-après nommés, savoir :

1<sup>o</sup>. Contre François-Benoît Couet, chasseur dans la garde nationale d'Orléans; qu'il étoit du rassemblement des gens armés qui étoient à la Maison-Commune de ladite ville, le 16 mars dernier au soir, lors des insultes et assassinat commis en la personne de Léonard Bourdon et des citoyens qui l'accompagnoient; qu'il a dit d'un ton menaçant et animé, et tenant son fusil dans l'attitude qui présente la bayonnette, à un de ces citoyens : *Sacré mille Dieu, sacré scélérat, tu veux donc nous faire égorger avec tes motions;* et à l'instant le citoyen à qui il disoit cela, fut assailli d'une grêle de coups de pieds, de poings, de bourades et de bayonnettes.

2<sup>o</sup>. Contre Joseph-Hypolite-Adrien Buissot, chasseur de la garde na-

tionale d'Orléans, qu'il étoit du nom-  
bre des gens armés, qui, le 16 mars  
dernier, entre neuf et dix heures du  
soir, ont insulté et arrêté Léonard  
Bourdon et sa compagnie; qu'il fut  
saisi au collet par un des citoyens  
composant cette compagnie qui  
l'avoit entendu les traiter de *gredins*;  
mais que ce citoyen fut obligé de le  
lâcher, se trouvant environné d'un  
nombre considérable de bayonnettes;  
qu'il a aussi été entendu dire: *Voilà  
ce brigand de Bourdon*; que Léonard  
Bourdon requit la garde nationale  
pour arrêter ledit BuiSSot; qu'au lieu  
de l'arrêter, plusieurs des gens armés  
composant cette garde, ou plutôt cet  
attroupelement, entourèrent Bourdon,  
en lui disant: *Qui es tu donc pour  
donner des ordres ici?* que dans les  
interrogatoires subis par ledit BuiSSot,  
il a toujours soutenu ne pas s'être  
trouvé ce jour là sur la place, ni dans  
l'intérieur de la Maison-Commune,  
et cependant il y a été vu et reconnu  
par plusieurs témoins.

3°. Contre Jean-Henry-Gellet Du-

vivier, grenadier de la garde nationale d'Orléans; qu'il étoit un de ceux qui composoient le rassensiblement; qu'il a été entendu traiter Léonard Bourdon, et les citoyens qui l'accompagnoient, de gredins; qu'il s'est jeté sur Bourdon, l'a saisi au collet; que Bourdon lui a dit: *ne me mettez pas la main sur le corps, je suis représentant du peuple*; qu'à cet avertissement ledit Gellel a répondu *qu'il ne connoissoit pas la convention*; qu'il a été vu tirant un coup de fusil sur la place de l'Étape; que sous le portail de la Maison Commune, après l'assassinat commis sur la personne de Léonard Bourdon, il a dit, en parlant de ce dernier: *je l'ai pris par le collet et jeté par terre; si tout le monde avoit été comme moi, il n'en seroit pas relevé*; qu'il a été témoin de tout ce qui s'est passé: cependant, dans ses interrogatoires, il nie non-seulement les faits qui lui sont imputés, mais encore ceux qui se sont passés en sa présence.

4<sup>o</sup>. Contre Pierre-Étienne Gombault, secrétaire-greffier de la municipalité d'Orléans; qu'il tenoit la place lors de

l'information faite par la municipalité d'Orléans, sur les attentats commis en la personne de Léonard Bourdon; qu'il a reçu des déclarations étant seul; qu'il s'est refusé à écrire ce que les témoins déclaroient, en disant que cela perdroit et mettroit le deuil dans plusieurs familles; que Léonard Bourdon avoit fait une motion très-incendiaire au club; que malgré un témoin, il a inséré dans sa déclaration que Léonard Bourdon avoit blâmé la municipalité à la tribune; que ce témoin a long-temps insisté contre cette assertion mensongère, mais que ledit Gombault n'a pas voulu consentir à la supprimer; que les commissaires informateurs se sont apperçus qu'il cherchoit à influencer les témoins, en leur faisant différentes questions qui étoient étrangères à leurs dépositions, et qui tendoient à faire faire, par les témoins, des réponses capables d'affoiblir les preuves que l'on pouvoit acquérir de l'attentat commis sur la personne de Léonard Bourdon, et, entr'autres de demander à quelques-uns d'eux, s'ils n'avoient pas été requis par

Léonard Bourdon de venir faire leurs déclarations , et s'ils n'avoient pas été à l'auberge pour cet effet : que ces différentes demandes ayant choqué les commissaires , ils lui firent des observations à cet égard , et même lui firent défenses d'interroger en aucune manière lesdits témoins , et lui ont enjoint de n'écrire que ce qui lui seroit déclaré mot pour mot , sans y ajouter ni diminuer : que le procureur de la Commune ayant présenté à signer à l'un des commissaires un mandat d'amener contre un des prévenus , ledit Gombault se permit d'observer qu'il falloit donc aussi signer un mandat d'amener contre un des citoyens qui avoient accompagné Léonard Bourdon , lequel a failli , dans cette circonstance , d'être la victime de l'aristocratie , et quelui Gombault prétendoit être chargé , laquelle observation empêchale commissaire de signer : que ledit Gombault a aussi voulu influencer les commissaires informateurs , en prétendant circonscrire leur mission à entendre simplement les témoins sans pouvoir leur faire aucune interpellation

pour l'éclaircissement des faits ; que d'après cet exposé , on voit que ledit Gombault faisoit tout ce qui dépendoit de lui pour empêcher d'acquérir les preuves de l'attentat commis en la personne de Léonard Bourdon , représentant du peuple , et de découvrir les auteurs et complices de cet attentat , ce qui ne permet pas de douter qu'il étoit lui-même un desdits complices.

5<sup>o</sup>. Contre Germain Grenou , se disant commissionnaire : que le 16<sup>e</sup> mars dernier il s'est rendu à la Maison Commune avec deux particuliers qui sont venus le chercher et l'ont armé d'un sabre ; qu'il savoit pourquoi on le conduisoit à la Maison Commune , et qu'il devoity rester fort tard , puisqu'il prit le parti de faire prévenir la principale locataire de sa maison de ne pas fermer la porte : que ledit Grenou est considéré par les citoyens de son voisinage comme menant une vie suspecte ; qu'il a quitté l'état qui lui donnoit sa subsistance , quoiqu'il n'ait aucun moyen d'existence connu ; qu'un de ses voisins lui a fait plusieurs représentations sur son genre de

vie , auxquelles il a répondu qu'il s'en foutoit, qu'il n'avoit qu'une vie à perdre et qu'il savoit bien qu'il ne moureroit pas dans son lit ; que ledit Grenou sert de commissionnaire à des gens suspects, et paroît entièrement vendu à l'aristocratie. » D'après les faits ci-dessus détaillés , on ne peut que présumer qu'on l'a envoyé chercher pour coopérer à l'assassinat prémeditée contre Léonard Bourdon , et qu'il y a en effet coopéré.

6°. Contre Jacques-Nicolas Jacquet le jeune , lieutenant de grenadiers dans la garde nationale d'Orléans ; que quelques jours avant l'arrivée de Léonard Bourdon à Orléans , ledit Jacquet ayant rencontré un de ses concitoyens , lui dit : « *Comme bon citoyen, voulez-vous être au nombre de ceux sur lesquels on peut compter à la première réquisition pour se rendre à la municipalité!* » que le jour de l'assassinat commis sur la personne de ce représentant du peuple , et à peu près une heure auparavant , ledit Jacquet étoit à la Maison-Commune , armé de deux pistolets ; qu'il a été entendu

entendu dans un groupe rassemblé à même intention que la sienne , dire , en mettant la main sur ses pistolets : « Voilà pour servir aux clubistes ; » qu'il étoit du nombre des assassins qui ont entraîné Léonard Bourdon vers la Maison-Commune ; qu'il a été vu près la porte de ladite Maison-Commune , porter un coup de bayonnette dans les reins de Léonard Bourdon ; que quelques jours après cet attentat , ledit Jacquet jeune a couru la ville d'Orléans avec une prétendue pétition à la Convention nationale , qu'il engageoit les citoyens à signer .

7°. Contre Charles Johanneton fils , volontaire de la garde nationale d'Orléans , que le 16 mars dernier , Léonard Bourdon sortant de la société des amis de la liberté et de l'égalité , avec les citoyens qu'il accompagnoit , pour se rendre chez l'Evêque , fut suivi avec affectation par ledit Johanneton , jusqu'à la place dite des Quatre-Coins ; qu'alors il changea de route et prit celle qui conduit à la place de la Maison - Commune , où les assassins

étoient rassemblés, pour se réunir à eux, et qu'il paroît qu'il étoit leur espion. On croit devoir observer que ledit Johanneton n'étoit point chasseur de la garde nationale; que cependant, lorsqu'il étoit question de vexer les patriotes, il ne manquoit pas de se rassembler avec eux; et dans l'interrogatoire par lui subi devant les commissaires du Pouvoir exécutif, il en donne pour raison qu'il postuloit pour entrer dans cette compagnie, et qu'il espéroit y être reçu.

8°. Contre Jean-Baptiste Poussot; qu'il étoit l'un des assassins de Léonard Bourdon; qu'il est convenu en présence de plusieurs citoyens, auxquels il a dit: *Sacré nom de Dieu, c'est moi qui lui ai foutu une bonne accolade, je l'ai pris par le col;* que ledit Poussot, en proférant ces paroles, fairoit du geste et se prenoit lui-même le col; qu'il ajouta que la perruque de Bourdon lui étoit restée dans la main; qu'il s'est vanté d'avoir couru sur un des citoyens qui accompagoient Bourdon, mais qu'il n'avoit pu l'attraper,

9<sup>e</sup>. Contre Jean-Baptiste Quesnel ; qu'il étoit du rassemblement des gens armés , à la Maison-Commune , lors de l'assassinat commis en la personne de Léonard Bourdon ; que le lendemain étant dans un café où la conversation rouloit sur cet horrible attentat , il se mêla à la conversation , et dit : « J'étois au club lorsque Léonard Bourdon y a fait sa motion incendiaire , et lorsqu'on l'a député pour se rendre à la Municipalité ; alors j'ai foutu le camp , j'ai été avertir la Municipalité , et les ai disposés à le bien recevoir ; » il ajouta que Léonard Bourdon et ceux de sa société étoient de *foutus gueux* ; que Léonard Bourdon avoit mis entre les mains de Besserve , Delaguette et autres , une somme de huit mille francs , afin de la distribuer dans les bas quartiers , et d'engager le peuple à demander aux boulanger plus de pain qu'ils n'en pouvoient fournir , pour parvenir à exciter une révolte et à piller les riches ; que ledit Quesnel étoit notoirement connu pour être du complot d'outrager la représenta-

tion nationale dans la personne de ses commissaires, puisqu'il lui a été reproché par des citoyens, après le décret qui déclaroit la ville d'Orléans en état de rébellion, qu'il étoit la cause des malheurs qui affligeoient la ville, que c'étoit lui qui avoit échauffé les esprits.

10<sup>o</sup>. Contre Charles-Philippe Nonneville, ci-devant commandant de bataillon de la garde nationale d'Orléans; qu'il étoit un de ceux qui composoient l'attroupement armé sur la place de la Maison-Commune, lors du passage de Léonard Bourdon et des citoyens qui l'accompagnoient sur cette place, où ils furent insultés par ceux composant ledit attroupement; que Léonard Bourdon ayant demandé que celui qui les insultoit fût conduit à la Municipalité, ledit Nonneville dit: « Et moi, je demande, en prenant ce représentant du peuple au collet, que le requérant y soit aussi conduit; » que Léonard Bourdon avertit ledit Nonneville de ne pas mettre la main sur lui, et lui demanda s'il savoit qui il étoit;

« Oui, répondit Philippe Nonneville, c'est parce que je vous connois que je vous arrête : marchez ». Alors tout l'attroupement se jeta sur Bourdon, et le traîna vers la Maison-Commune, et qu'au même instant plusieurs voix ont crié : *Tuez, tuez ; il nous faut la tête de Bourdon, de Besserve, de Goulu-Pryvé et de Laguette.*

Que dans la cour de la Maison Commune, Léonard Bourdon a été terrassé et percé de coups de bayonnettes : quele dit Nonneville a été ~~vu lui en porter un~~ dirigé à la hauteur du ventre : qu'après cette scène d'horeur, Nonneville a été vu charger son fusil et faire ranger sur deux lignes l'attroupement armé qui étoit sur la place : qu'il paroît que Nonneville a cherché à se soustraire à la vengeance des lois, en s'absentant de la ville d'Orléans après le forfait dont il s'étoit rendu coupable, puisqu'il est constant qu'il a été arrêté en la ville de Gien, où il cherchoit à passer à la faveur d'un passeport à lui anciennement délivré par la municipalité d'Orléans, et dont il avoit surchargé

la date pour qu'il pût lui servir à favoriser sa fuite.

110. Contre Pierre-Augustin-Charles Tassin-Montcourt ; qu'il faisoit partie de l'attrouement armé , rassemblé dans la Maison Commune , lors de l'assassinat commis en la personne de Léonard Bourdon ; que lorsque ce représentant du peuple et les patriotes qui l'accompagnoient furent entourés , insultés et arrêtés sur la place , un de ceux qui s'offrirent des premiers à la vue , fut Tassin-Montcourt , qui cherchoit , avec d'autres , à s'emparer des citoyens qui accompagoient Léonard Bourdon ; que Tassin s'étant apperçu qu'un desdits citoyens le fixoit particulièrement , se retira du côté où on enveloppoit et saisissait Léonard Bourdon ; que d'après ces faits , on ne peut que croire que ledit Tassin-Montcourt étoit du complot des assassins ; qu'il est nécessaire de remarquer que lors de la levée des scellés apposés chez ledit Tassin-Montcourt , on a trouve un imprimé de passeport de la municipalité d'Orléans , timbré , non daté et

(31)

en blanc , au bas duquel sont les signatures , Armand - Léon Sailly , maire ; Benoist Piniau , Vignat , Breton et C. Desfossés , officiers municipaux . On ne sait , jusqu'à ce moment , quel usage ledit Tassin-Montcourt vouloit faire de ce passeport , et comment il se l'est procuré .

12°. Contre Louis Thomain : que le 16 mars dernier , lorsque Léonard Bourdon et les citoyens qui l'accompagnoient , sont passés sur la place de la Maison Commune , <sup>à raison partie</sup> de l'attrouement armé qui étoit sur cette place ; que Léonard Bourdon ayant été insulté par un de ceux qui composoient cet attrouement , et se voyant entouré de gens armés , il requit que l'on conduisit ce particulier à la municipalité , en adressant la parole audit Thomain ; que celui-ci lui demanda qui il étoit pour requérir ; à quoi Bourdon répondit : *je suis député à la Convention* ; que Thomain lui demanda de quelle convention , comme s'il en existoit plusieurs ; qu'au même instant Bourdon fut entraîné , ainsi

qu'il est dit plus haut; que ledit Thomain a été remarqué avant , pendant et après l'assassinat , prendre une part très-active à tout ce qui se passoit ; ce qui ne permet pas de douter qu'il ne fût du complot.

13<sup>o</sup>. Contre le nommé Bussière , Limonadier , absent : qu'il faisoit partie de l'attrouement armé , rassemblé à la Maison Commune le 16 mars dernier , avant l'attentat commis en la personne de Léonard Bourdon ; que ceux <sup>qui</sup> ~~qui~~ l'ossoient cet attrouement , s'agitoient et tenoient des propos ; que l'on a entendu très distinctement l'un d'eux dire : *comment sacredieu ! on veut nous faire partir, les canonniers, les grenadiers, les chasseurs et la cavalerie; c'est à nous de nous montrer* : que parmi ces hommes , on a parfaitement reconnu ledit Bussière ; qu'après l'assassinat commis , des citoyens ont entendu un autre citoyen demander à Bussière , *comment cela c'étoit passé , et si Léonard Bourdon en avoit pour son compte*; et Bussière répondre : *je crois*

*qu'il en a pour sa mine de fer; et s'il ne m'eut pas glissé une bayonnette dans la main , je lui aurois enfoncé la mienne jusqu'au canon du fusil.*  
*D'après cela , l'on voit clairement que ledit Bussière étoit l'un des assassins de Léonard Bourdon ; et pour échapper à la peine que ce crime atroce mérite , il a pris la fuite , et n'a pu jusqu'à présentêtre arrêté .*

14°. Contre le nommé Cacqueray : qu'il étoit aussi l'un de ceux qui composoient l'attrouement armé à la Maison Commune , le 16 mars dernier , et pareillement un de ceux qui , après l'assassinat commis en la personne de Léonard Bourdon , ont présenté la bayonnette à un citoyen qui avoit fait tous ses efforts pour arracher ce représentant du peuple à ses assassins , et qui cherchoit à pourvoir lui même à sa sûreté , en lui disant : *reste ici , gueux , scélérat.*

15°. Contre le nommé Dodier , absent ; qu'il étoit aussi de l'attrouement armé à la Maison-Commune , et qu'après l'assassinat commis , l'on a enten-

du un de ceux qui composoient ledit attrouement demander audit Dodier, si Léonard Bourdon n'étoit pas mort, surquoи il répondit que non , mais qu'il avoit bien du regret de ne l'avoir point tué; qu'en outre ledit Dodier est désigné pour être celui qui a saisi au collet un des citoyens qui accompagnoint Léonard Bourdon, en disant: *ah ! le voilà, ce gueux-là, nous le tenons, il faut le tuer.*

16°. Contre le nommé Fouchet-Monceau , *absent;* qu'il faisoit aussi partie de l'attrouement armé qui a eu lieu à la Maison-Commune le 16 mars dernier ; qu'il a été vu toujours attaché à ceux qui ont insulté , entouré, traîné et assassiné Léonard Bourdon ; qu'il étoit armé de fusil , pistolets et sabre.

17°. Contre le nommé Girard , *absent;* qu'il étoit de l'attrouement armé et un de ceux qui entouroient Léonard Bourdon , et qu'il a été vu tirer un coup de fusil sur un groupe de citoyens assemblés sur la place.

18°. Contre le nommé Houry , *ab-*

*sent; qu'il étoit aussi de l'attrouement armé , que ce même jour il a porté son fusil à réparer chez un armurier où il dit qu'il y avoit des commissaires au club qui déchiroient la réputation de la municipalité; qu'on lui demanda quels étoient ces commissaires , à quoi il répondit que c'étoient des commissaires de la convention nationale , et qu'on alloit bien les manœuvrer; que ledit Houry étant dans l'une des salles de la Maison-Commune après l'assassinat de Léonard Bourdon, dit : je l'ai échappé belle , il m'est parti un coup de pistolet à côté de la tête; et il ajouta en parlant de Bourdon : je lui ai donné un coup de poingt , il est tombé par terre ; tout mon regret est de ne l'avoir pas tué; que sur la place dite de l'Étape , il a tenu les mêmes propos , en ajoutant: si M. Dulac n'étoit pas arrivé , qui a paré le coup de bayonnette , moi et les chasseurs nous aurions tué Léonard Bourdon.*

19°. Contre Toussaint Jourdan fils ainé , absent; que le 16 mars dernier au soir , ledit Jourdan étoit en armes à

la Maison-Commune, et faisoit partie de l'attrouement qui y étoit rassemblé; qu'après l'attentat commis sur la personne de Léonard Bourdon, on a entendu ledit Jourdan dire à un de ceux qui étoient avec lui: *sacré nom d'un dieu, si tu avois aussi bien tenu Bourdon que moi, il ne parleroit plus à présent, et nous n'en serions que mieux.*

20°. Contre Pierre Marmet, garçon de cuisine chez le citoyen Boisge Beaux, *absent*; qu'il étoit instruit du complot formé pour assassiner Léonard Bourdon; qu'en conséquence, lui qui ne faisoit aucun service dans la garde nationale, où il n'étoit point enrôlé, s'est rendu en armes, à la Maison-Commune, et s'est joint à l'attrouement qui s'y étoit formé, malgré les représentations qui lui furent faites à cet égard, ce qui démontre clairement qu'il étoit complice des assassins.

21°. Contre le nommé Perrès, *absent*; qu'il faisoit partie de l'attrouement armé de la Maison-Commune, lors de l'assassinat de Léonard Bourdon, et du complot formé pour commettre

cet

cet attentat ; que la preuve en résulte de ce qu'il a dit lui-même à un citoyen qui l'engageoit le même jour à souper, qu'il ne le pouvoit pas, attendu qu'il y avoit un coup à faire; qu'il étoit environ huit heures du soir lorsqu'il dit cela.

22<sup>o</sup>. Contre le nommé Vallon, *absent*; qu'il étoit de l'attrouement armé, rassemblé à la Maison-Commune , et l'un de ceux qui ont d'abord insulté Léonard Bourdon et les patriotes qui l'accompagnoient; qu'il a même fait tout son possible pour arracher des mains des patriotes un de ceux qui les avoient insultés et qu'ils avoient arrêté.

23<sup>o</sup>. Contre le nommé Vignolet, aussi *absent* ; que non seulement il étoit de l'attrouement de la Maison-Commune , mais qu'il a coopéré à le former, en allant chercher différens citoyens chez eux, pour les engager à s'y rendre; qu'après l'assassinat de Léonard Bourdon , et que ses blessures ont été pansées, ledit Vignolet a demandé au chirurgien qui avoit fait ce pansement ,

si les blessures étoient mortelles; que l'edit chirurgien ayant répondu négativement, Vignolet a dit: *tant pis, je donnerois bien un écu de six francs de ma poche, pour qu'elles le fussent.*

24<sup>o</sup>. Contre Jacques Broue de la Salle, commandant en second du quatrième bataillon de la garde nationale d'Orléans; qu'il étoit un de ceux qui formoient l'attroupelement armé à la Maison-Commune, lors de l'assassinat commis en la personne de Léonard Bourdon; qu'il étoit près d'un des citoyens qui accompagoient ce représentant du peuple, lorsque ce même citoyen fut aussi frappé et maltraité, ce qui l'obligea de se retirer dans la loge du portier de la Maison-Commune, où l'edit Broue de la Salle fut le visiter et tater toutes ses poches pour s'assurer s'il n'avoit pas d'armes.

25<sup>o</sup>. Contre Michel-Jacques-Colas Malmusse, dit le Boiteux, renvoyé par les commissaires du pouvoir exécutif, à la charge de se représenter; qu'il étoit un de ceux composant l'attroupelement armé à la Maison-Commune, et, qui,

avant l'assassinat commis en la personne de Léonard Bourdon, disoit qu'il étoit un gueux, un scélérat, un misérable, et qu'il étoit temps de mettre fin à cela; que particulièrement on lui avoit entendu dire: «sacre dieu on veut faire partir les canonniers, les grenadiers, les chasseurs et la cavalerie, c'est à nous de nous montrer; qu'il s'est toujours constamment trouvé avec les anti-patriotes qui menaçoint Léonard Bourdon et qui parloient avec mépris des décrets de la convention; ce qui prouve qu'il étoit du complot.

26º. Contre Marie-Charles-Antoine Saunier le jeune, clerc du citoyen Chalopin, avoué, mis en liberté par les commissaires du pouvoir exécutif à la charge de se représenter; qu'il étoit du complot formé pour attenter à la personne de Léonard Bourdon: lorsque ce représentant du peuple est sorti de la société des amis de la liberté et de l'égalité avec les citoyens qui l'accompagnaient, pour se rendre chez l'évêque, ledit Saunier les a suivis jusque dans la maison dudit évêque; qu'il y est entré

avec eux, en est sorti également avec eux, et a pris le devant; ce qui démontre qu'il étoit là pour espionner les démarches de Léonard Bourdon, à l'effet d'en rendre compte à ses complices qui étoient rassemblés à la Maison Commune.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Benoît Couet, Joseph-Hypolite-Adrien Buissot, Jean-Henry Gellet Duvivier, Pierre-Etienne Gombault, Germain Grenou, Jacques-Nicolas Jacquiet le jeune, Charles Johannot, J.-B. Poussot, J.-B. Quesnel, Charles-Philippe Nonneville, Pierre-Augustin-Charles Tassin Montcourt, Louis Thòmain, Bussière, Cacqueray, Dodier, Fouchet Monceau, Girard, Houry, Toussaint Jourdan fils aîné, Pierre Marmet, Perrès, Vallon, Vignolet, Jacques-Broue de Lasalle, Michel-Jacques-Colas Malmusse et Marie-Charles-Antoine Saunier le jeune; pour avoir méchamment, à dessein et de complicité, formé un complot pour s'opposer à l'exécution de la loi du

(41)

recrutement des armées de la République, et pour outrager la représentation nationale en la personne de ses commissaires nommés pour accélérer, dans les départemens, l'exécution de cette même loi ; et par suite de ce complot, de s'être, le 16 mars dernier au soir, réunis en attroupement armé, tant sur la place que dans la Maison-Commune d'Orléans, pour y attendre le citoyen Léonard Bourdon, représentant du peuple et l'un desdits commissaires, qu'ils savoient devoir passer sur cette place pour rentrer à son auberge, et à son passage sur ladite place de l'avoir insulté, entouré, et nonobstant la connoissance qu'il leur a donnée de son caractère de représentant de la nation, d'avoir attenté à sa liberté en se jetant sur lui, le saisissant au collet pour l'arrêter, et le traînant jusqu'à l'entrée de la Maison-Commune, où il l'ont lâchement frappé et percé de plusieurs coups de bayonnettes qui ont mis sa vie dans le plus grand danger ; ce qui ne peut être regardé que comme un assassinat prémedité, lequels grâce à un des

D 3

plus heureux hazards, n'a pas été consommé; mais l'attaque à dessein de tuer a été bien réellement effectuée : ce qui est contraire à la loi du 17 mars dernier, à celle du 24 février précédent, et à l'article IV, section III du titre premier, et à l'article XIII, section première du titre 2 de la seconde partie du code pénal; lesquels lois et articles du code pénal ci-dessus cités, doivent s'appliquer à tous les accusés ci-dessus nommés, dans le cas où ils seroient déclarés convaincus, aux termes de l'article premier du titre 3 de la seconde partie du même code.

En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte par le tribunal assemblé, de la présente accusation; qu'il soit ordonné que lesdits Benoît Couet, Joseph - Hypolite - Adrien Buisson, Jean - Henry Gellet Duvivier, Germain Grenou, et Louis Thomain, actuellement détenus en la maison d'arrêt dite de la Conciergerie, au palais à Paris, seroient pris au corps, arrêtés et écroués sur les registres de ladite maison, pour y rester comme en maison de justice.

(43)

Que Pierre - Etienne Combault , Charles Johanneton, et Pierre-Augustin Charles Tassin-Montcourt, ci-devant mis en liberté par le tribunal , sous cautions , seront pareillement pris au corps et conduits dans ladite maison de justice où ils seront écroués.

Que Jacques Broue de Lasalle , Michel-Jacques-Colas Malmusse , et Marie-Charles Antoine Saunier , mis en liberté par les commissaires du Pouvoir Exécutif , à la charge de se représenter , seront aussi pris au corps et conduits dans ladite maison de justice , où ils seront pareillement écroués sur les registres d'icelle .

Comme aussi que les nommés Bussière , limonadier ; Cacqueray , Dodier , Fouchet-Monceau , Girard , Houry , Toussaint Jourdan fils , Marmet , Perrès , Vallon et Vignolet , absens , seront pris au corps et conduits dans ladite maison de justice , où ils seront écroués ; qu'il soit aussi ordonné que l'ordonnance à intervenir sera notifiée tant à la Municipalité de Paris qu'à celle d'Orléans , et à toutes celles dans l'étendue desquelles

( 44 )

aucun desdits accusés susnommés se trouveroient domiciliés , et encore aux cautions de Pierre-Etienne Gombault , Charles Johanneton , et Pierre-Augustin-Charles Tassin-Montcourt , avec sommation de les représenter .

Fait au cabinet de l'accusateur public , ce 16 juin 1793 , l'an second de la République , une et indivisible .

*Signé FOUQUIER-TINVILLE.*

On procède à l'audition des témoins .

Louis-Jean-Joseph-Léonard Bourdon , député du département du Loiret à la couvention nationale , dépose qu'avant son arrivée à Orléans , le 15 mars dernier , il étoit prévenu de l'esprit contre-révolutionnaire qui y régnait ; que même plusieurs personnes lui avoient conseillé de ne pas entrer dans la ville ; qu'un citoyen nommé Vigoureux , lui avoit dit , le lendemain de son arrivée , qu'il étoit heureux de ne pas s'être trouvé le lundi précédent à Orléans , lors de l'assemblée pour le recrutement , attendu qu'il y avoit un projet pour lui faire un mauvais parti .

(Le témoin entre ensuite dans le détail des faits contenus en l'acte d'accusation relatif à son assassinat), observant qu'il a demeuré trente-six heures dans un lit à l'hôtel commun; que voulant se retirer chez lui il le fit savoir à la Municipalité qui, après en avoir délibéré, lui offrit de le faire transporter chez le Maire, ou bien de le conduire chez lui. Ayant accepté cette dernière proposition, il sortit de la chambre où il étoit, accompagné du Maire et du président du département qui le tenoient par dessous les bras; ce dernier en traversant la salle de la Maison-Commune, où se trouvoient un grand nombre de particuliers revêtus de l'uniforme national, avec des revers rouges, les salua; à peine si trois ou quatre lui ont rendu le salut, sur une centaine qu'il pouvoit y avoir de ces hommes là. Arrivé à l'hôtel de l'Egalité où il étoit logé, les sans-culottes lui ont offert leur service; il l'accepta à condition qu'ils recevroient des ordres du commandant général; il en garda six auprès de lui. Quelques

jours après, d'autres gens armés vinrent aussi lui faire offre de leur service; mais il ne crut pas devoir l'accepter, attendu qu'il y avoit parmi eux deux ci-devant gardes du Corps; néanmoins les voyant obstinés à demeurer près de lui, il leur ordonna de rester au rez-de-chaussée, et enjoignit aux sans-culottes de les empêcher de monter, ce que ceux-ci ont exécuté strictement. Enfin, cette garde inquisitoriale voyant qu'elle n'avoit pu parvenir à remplir les vues qu'elle s'étoit vraisemblablement promises, se retira, et laissa les sans-culottes seuls gardes de lui déposant.

Le président interpelle les accusés de déclarer ce qu'ils ont à répondre contre la déposition du témoin.

L'accusé Broue de Lasalle dit, que se trouvant de service à la Maison-Commune d'Orléans, le 16 mars dernier, dans la soirée, il entendit le citoyen Dulac, commandant de la garde nationale, déclarer qu'il prenoit sous sa protection le citoyen Léonard Bourdon, qui alors se trouvoit à terre; il

J'aida à se relever , le fit entrer à la Municipalité , où il coopéra à le déshabiller et à le coucher.

Le témoin déclare s'être relevé seul et sans aucun secours étranger.

*Le président au témoin : Comment se sont comportés à votre égard les officiers municipaux, lorsque vous avez été introduit dans l'intérieur ?*

*Le témoin :* Ils m'ont dit qu'ils étoient désespérés de ce qui venoit de m'arriver , ajoutant que s'ils en avoient été instruits , ils seroient venus à mon secours.

« Mais comment ont-ils pu faire pour ne pas entendre les coups de fusils , et le bruit qui se faisoit dans la cour ?

— Je crois que la salle où se trouvoient les officiers municipaux ne donne pas sur la cour .

« N'avez-vous point connaissance que le même jour de votre assassinat , la municipalité fit une réquisition à l'effet de rassembler la force armée ?

— Je ne l'ai point lue , mais l'on m'a déclaré qu'il y étoit dit que des

malveillans désorganisateurs étoient arrivés à Orléans, pour y semer le trouble, et qu'en conséquence on invita le commandant de faire rassembler la force armée, à l'effet de se porter où la Municipalité l'ordonneroit.

« Avez-vous eu connoissance qu'il ait été délivré des passe-ports par la municipalité , à ceux qui, la veille, avoient insulté les représentans du peuple Lacoste et Jambon - Saint-André ?

— J'ai entendu dire que la municipalité en délivroit en blanc, lesquels étoient tous signés ; alors on y ajoutoit le nom que l'on vouloit, de manière que le plus grand abus régnoit dans cette délivrance.

Le président interpelle l'accusé Tassin Montcourt de déclarer d'où lui provenoit le passe-port en blanc trouvé parmi ses papiers ; celui-ci répond que c'étoit sa femme qui l'avoit obtenu, mais que quelques jours après, la convention ayant décrété qu'il ne seroit plus accordé de passe-port , il n'en fit point usage,

L'accusé

L'accusé Gombault interpellé sur ce fait, répond qu'il étoit d'usage lorsque l'on sollicitoit un passe-port, de se présenter aux officiers-municipaux, qui le délivroient en blanc et signé; alors les garçons de bureau conduisoient ceux qui les avoient obtenus, au secrétariat; là on remplissoit lesdits passe-ports, et ils étoient alors censés être en règle.

*Le président:* A combien d'émigrés en a-t-il été délivré?

*Gombault:* Je n'en ai aucune connoissance.

« Avouez cependant que cette manière de délivrer des passe-ports en blanc leur devoient être très-favorable?

Le témoin ajoute et observe que le citoyen Dulac ayant crié aux armes, les bons citoyens qui étoient de garde à la Maison-Commune, voulant prendre les leurs, ne les trouvèrent plus. On les avoit enlevées.

*Le président à Broue de Lasalle:*  
Avez-vous eu connaissance de l'en-

(50)

lèvement des armes des citoyens de service à la Maison-Commune ?

*L'accusé :* Non.

« Puisque vous étiez de garde, vous devez avoir connaissance qu'il a été ce jour là commandé une garde extraordinaire ?

— Non.

Lecture est faite d'un arrêté du conseil-général de la Commune, qui mande aux chefs des légions de mettre sur pied une garde extraordinaire.\*

*L'accusé :* Je n'en ai absolument aucune connaissance.

« Vous devez avoir eu connaissance de ceux qui ont tiré les coups de fusils dans la cour ?

— J'étois alors dans la salle; et pour vous prouver que je n'ai cooperé en rien à l'assassinat du citoyen Léonard Bourdon, c'est que quelques jours après, m'étant transporté à son domicile pour lui porter un écrit de la part du citoyen Dulac, il me fit asseoir et m'engagea à prendre une tasse de café avec lui.

Le témoin interpellé sur ce fait, dit

qu'il est vrai que l'accusé est venu chez lui quatre ou cinq jours après l'assassinat, lui apporter une note du citoyen Dulac, et lui dit en même temps qu'il avoit reçu un coup de crosse en voulant lui sauver la vie, voulant dire par là qu'il n'avoit pas coopéré audit assassinat; lui déposant lui fit prendre une tasse de café avec lui.

*Le président à l'accusé :* Vous auriez dû en votre qualité de commandant, puisque vous dites ne point y avoir coopéré, faire les poursuites nécessaires pour savoir quels étoient les assassins?

*L'accusé :* Je l'ai fait et n'ai pu rien découvrir.

« Comme commandant du poste, vous avez dû donner les ordres pour que l'on s'assurât des personnes qui avoient causé le bruit?

— J'étois alors si occupé auprès du citoyen Bourdon que je n'ai pu être par-tout.

« Ordinairement on donne la consigne au factionnaire de ne point laisser sortir les armes d'un corps-de-garde?

— Cela est vrai; mais je ne sais qui peut s'être emparé des armes.

( 52 )

« De combien d'hommes le poste est-il ordinairement composé ?

— De seize hommes.

« Comment pouvez vous faire croire que n'y ayant ordinairement que seize hommes au poste, vous ne vous êtes pas apperçu qu'il y avoit ce jour là une garde extraordinaire , puisque la Maison-Commune étoit remplie de gens armés ?

— Je ne les ai point vus ; j'étois dans la salle.

« Mais lorsque vous avez relevé Léonard Bourdon vous avez dû les voir , puisqu'alors vous étiez dans la cour ?

— Il y a toujours beaucoup de monde dans la Maison-Commune.

« Avez-vous donné les ordres à la sentinelle de ne laisser sortir personne , afin de vous assurer des assassins ?

— Non,

On entend successivement deux citoyens , l'un Médecin à Neuville-les-Loges , et l'autre marchand de Bois à Péthiviers ; leurs dépositions ne contiennent rien à charge ni à décharge contre les accusés .

(53)

Nicole, directeur de la poste aux lettres à Orléans, dépose que, le 16 mars dernier, il s'est trouvé près de Léonard Bourdon, au moment où il fut assailli de toutes parts, et se vit sur le point d'être assassiné; que parmi les accusés il ne reconnoît que Tassin-Montcourt, pour l'avoir vu à la tête de la force armée, et pour être disparu sitôt qu'il eût apperçu lui déposant, et sur-le-champ une voix se mit à crier : *Tue, tue, point de convention;* alors les coups ont été portés.

*Le président à Montcourt :* Q'avez-vous à répondre à la déposition du témoin?

*L'accusé :* J'étois près de l'Étape lorsque j'entendis tirer les coups de fusils; en ce moment une patrouille ayant passé près de moi, je l'ai suivie.

« Comment nommez-vous celui qui commandoit cette patrouille?

— Je ne le connois pas.

« Ne seroit-ce point vous?

— Non assurément.

Le témoin continue, et dit qu'il n'a

point vu de patrouille ; qu'il y avoit cinq ou six cents hommes réunis et armés, tant dans les salles de la Maison-Commune que dans les cours ; que , d'un autre côté , la place de l'Étape étoit garnie de cavalerie , de telle manière que les bons citoyens ayant entendu dire que l'on massacroit les représentans du peuple, voulurent leur prêter secours , mais cette cavalerie les en empêcha en levant les sabres sur eux. Il observe que la porte de l'hôtel Dieu , qui a coutume d'être toujours fermée à huit heures du soir , ne l'étoit pas ce jour là à dix, sans doute c'étoit dans l'intention de recevoir les blessés ; ce qui tendroit à prouver la connivence des mauvais citoyens.

L'accusé Broue de Lasalle assure qu'il n'a aucune connoissance de tous ces faits.

On entend un autre témoin.

Emmanuel - Frédéric Besserve , apothicaire à Orléans , et membre de la municipalité provisoire de la même ville , dépose que des accusés présens ,

Il ne connoît que Gelle-Duvivier, Philippe Nonneville, Buiissot, Quesnel, Broue de Lasalle, Tassin Montcourt, et Johanneton fils. ( Le témoin entre ensuite dans le détail des faits contenus en l'acte d'accusation. Il s'est trouvé à dîner avec Léonard Bourdon, il la accompagné au café de la rue d'Escures, et a été sur le point lui-même d'être assassiné dans la soirée du 16 mars dernier ; il observe qu'un particulier avoit dit préalablement : *Voilà ce gredin de Besserve* ; ce qui avoit engagé les autres à tomber sur lui et à l'accabler de mauvais traitemens.

*L'accusé Buiissot* : j'observe au tribunal, que c'est sans doute de moi dont le témoin veut parler, puisque c'est lui qui m'a fait arrêter quinze jours après.

Le témoin déclare que c'est de l'accusé Buiissot dont il a voulu parler, comme celui qui a dit le premier : *Voilà ce gredin de Besserve*.

*L'accusé répond* : je puis certifier que ce fait est absolument faux. Je ne suis sorti le 16 mars qu'à dix heures du

( 56 )

soir pour aller porter des lettres à la poste.

*Le président :* C'est sans doute en ce moment que vous vous êtes trouvé sur la place de l'Étape ?

*L'accusé :* Je n'ai point passé de ce côté là.

Le témoin observe que pour venir de l'endroit où l'accusé demeure , à la poste , il faut passer dans la rue de l'Escale. Il ajoute qu'ayant été transporté à son domicile , après les mauvais traitemens qu'il avoit essuyés , il envoya sa femme à la Maison-Commune pour s'informer de l'état de Léonard Bourdon , en lui enjoignant de ne point revenir qu'elle ne lui eut parlé ; que sa femme s'étant présentée , trouva une infinité d'obstacles à surmonter ; elle fut maltraitée par les hommes armés qui remplissoient les salles de la Maison-Commune , lesquels ne vouloient point la laisser pénétrer auprès de Léonard Bourdon : néanmoins elle y parvint , et vint sur-le-champ rendre compte à lui déposant de ce qui s'étoit passé.

Un autre témoin est entendu.

Goulet, cordonnier à Orléans, et membre de la municipalité provisoire de la même ville, dépose avoir entendu dire dans le café de l'Escure, lors de l'arrivée de Léonard Bourdon et de ceux qui l'accompagnoient : Voilà Léonard Bourdon et les clubistes, ceux qui mangent le bien de la nation ; observe que ces propos étoient tenus par certains individus faisant partie d'une garde particulière entièrement dévouée aux ordres de la municipalité, et que les patriotes appeloient les chevaliers du poignard ; que ceux qui se trouvoient dans le café étoient armés de sabre, plusieurs ayant même des pistolets à leur ceinture (Le déposant entre ensuite dans les détails de ce qui s'est passé à la municipalité lors de l'assassinat de Léonard Bourdon). Il ajoute qu'il reconnoît tous les accusés pour être membres de cette garde, dont le nombre pouvoit selon lui se monter à 14 ou 1500 hommes.

Plusieurs des accusés réclament contre la déposition du témoin, en disant qu'ils n'ont jamais fait partie de la garde dont il parle.

*Le président à Benoît Couet:* A combien d'hommes cette garde particulière devoit-elle monter selon vous ?

*L'accusé :* Après le malheureux évènement arrivé le 16 septembre de l'année dernière à Orléans, où les tambours refusèrent de battre la générale, la Municipalité invita les bons citoyens à se faire inscrire, à l'effet d'être prêts lorsqu'il arriveroit quelques cas urgents.

*L'accusé Gallet-Duvivier observe* qu'à l'époque du 16 mars, il y avoit cinq mois qu'il n'avoit pas monté de garde.

*Le président :* Comment ! vous n'avez pas monté de garde depuis cinq mois, et vous la montez le jour qu'il y a un projet d'assassiner un représentant du peuple ?

*L'accusé :* Je m'étois rendu à la Municipalité pour prouver mon obéissance à la loi.

« Etoit-ce pour prouver votre obéissance à la loi que vous n'avez pas monté de garde depuis cinq mois ?

*L'accusé garde le silence.*

( 39 )

*Le président à Grenou :* avez-vous connaissance que la garde particulière de la municipalité n'étoit composée que d'aristocrates ?

*L'accusé :* non.

« Et par quel hazard vous-êtes vous trouvé à la Maison-Commune ?

— J'étois chez moi ; ayant entendu du bruit , je descendis : la garde qui se trouvoit là , me dit que si je n'étois pas armé , je ne passerois pas ; alors je remontai chercher mes armes , et me rendis avec la force armée à la municipalité .

L'accusé Poussot observe qu'il ne pouvoit être membre de cette garde , puisqu'il n'étoit pas domicilié dans Orléans .

On continue l'audition des témoins , Armand Séquier , vicaire épiscopal à Orléans , et membre de la municipalité provisoire de la même ville , dépose qu'il s'est trouvé à la séance de la société populaire lorsqu'on a annoncé l'arrivée de Léonard Bourdon . On députa vers lui pour l'inviter à venir dans le sein de la société ; on le

trouva en chemin de s'y rendre. Il monta à la tribune , et rendit compte aux citoyens des motifs qui l'avoient engagé à voter la mort du tyran ; il parla ensuite du recrutement et de la cavalerie d'Orléans , observant à cet égard , que s'ils hommes ne vouloient pas partir , il faudroit que les chevaux partissent. Le déposant a ensuite accompagné Léonard Bourdon chez le citoyen évêque , auquel il fut rendre visite. Le chemin de Léonard Bourdon pour se rendre à son domicile , étant de passer devant la Maison-Commune , il furent à peine arrivés devant la place , qu'il entendit Gellet-Duvivier dire : « arrête , gredin , scélérat . » Et à l'instant Léonard Bourdon se trouva entouré et assailli de toutes parts.

L'accusé Gellet-Duvivier dit que le fait avancé par le témoin est absolument faux.

Le témoin persiste dans sa déposition , en observant qu'il ne dit pas avoir vu l'accusé , mais seulement avoir entendu sa voix.

*Le président à Gellet-Duvivier :*  
Comme

Comment vous trouviez - vous à la Maison-Commune ?

*L'accusé:* Un citoyen m'invita de m'y rendre , attendu , disoit-il , que l'on craignoit le renouvellement de la journée du 16 septembre.

» A quelle heure y êtes-vous arrivé ?

— A neuf heures du soir.

» Connaissez-vous Léonard Bourdon ?

— Non , mais j'en avois entendu parler.

Le témoin continue sa déposition , et dit qu'il reconnoît l'accusé Thomain pour être celui qui a dit à Léonard Bourdon : « *qui êtes-vous pour requérir ?* » Et sur sa réponse qu'il étoit membre de la convention , d'avoir ajouté : de quelle convention ?

L'accusé dit qu'il ne connoît pas celui qui a mis la main sur Léonard Bourdon : il convient avoir tenu le propos , qui êtes vous pour requérir ? mais que lorsque ce citoyen lui eût dit qu'il étoit membre de la convention , il avoit répondu : je respecte beaucoup la convention .

Le témoin ajoute à l'égard de Nonnevile , que cet accusé , au moment où Léonard Bourdon requéroit la force armée de conduire à la Maison-Commune un particulier qui l'avoit insulté , a dit : *et moi , je demande que le requérant y soit aussi conduit.* Léonard Bourdon lui ayant demandé s'il savoit qui il étoit , Nonnevile répondit : « *oui , je le sais , et c'est pour cela que je vous arrête : marche ; et sur l'instant il le prit au collet.* »

*Le président à Nonnevile : qu'avez-vous à répondre ?*

*L'accusé :* Voyant deux hommes se disputer , j'ai cru faire mon devoir en demandant qu'ils fussent conduits devant les autorités constituées ; mais lorsque Léonard Bourdon se fût nommé , je le lâchai sur-le-champ ; ce n'est pas moi qui ai dit , marche , mais bien quelqu'autre personne qui se trouvoit près de moi .

» Avez-vous fait des démarches pour faire lâcher Léonard Bourdon des mains de ceux qui l'emmenoient ?

— Je n'en ai fait aucune , attendu

(63)

que je pensois que ceux qui l'ema-  
menoient , le soupçonoient ne pas  
être véritablement un représentant du  
peuple , ainsi qu'il l'avoit annoncé ,  
et le conduisoient à la municipalité  
pour éclaircir le fait.

« Vous êtes en contradiction avec  
ce que vous avez répondu après la dé-  
position de Léonard Bourdon ; vous  
avez dit que vous n'aviez aucune con-  
noissance des faits par lui déposés ?

— C'est que je n'avois pas bien saisi  
la question.

« N'êtes-vous pas un de ceux qui  
ont frappé Léonard Bourdon dans la  
Maison-Commune ?

— Je ne suis point entré dedans , je  
suis resté à la porte.

« Mais pourquoi avez-vous fui ?

— Je n'ai point fui.

« Mais au moins vous conviendrez  
que vous avez été arrêté dans la ville  
de Gien , muni d'un faux passe-  
port ?

— Voici le fait ; il y avoit long-  
temps que j'avois fait le projet d'aller  
à ma campagne , lorsque le malheureux

événement de Léonard Bourdon arriva; depuis , ayant persisté dans mon voyage, je me suis rendu à Gien, où on m'a arrêté.

« Mais , si cela étoit, vous vous seriez muni d'un passe-port en règle ?

— La loi sur les passe-ports n'étoit pas encore en vigueur.

Le témoin termine sa déposition en observant que ce ne fut qu'au moment où Léonard Bourdon approchoit de la Maison-Commune , que l'on cria : *Aux armes ! aux armes !* quoiqu'il n'y eût aucune provocation préalable , sinon une légère rixe de mots; ce ne fut pas la garde de service qui sortit , mais bien une foule de gens armés qui remplissaient les cours de la Maison-Commune.

On entend un autre témoin.

Pierre François Molière , sculpteur-entrepreneur à Orléans , et membre de la municipalité provisoire de ladite ville , dépose que la veille du jour où l'événement de Léonard Bourdon arriva , étant de service au poste du Martroy , qu'il commandoit , il vint le

soir plusieurs chasseurs du poste de la Maison-Commune, qui demandèrent le citoyen Laguette , qui étoit de service avec lui déposant : sur la réponse qui leur est faite qu'il étoit allé souper, ils demandèrent à Benoît Couet , qui étoit aussi de service , et qui commandoit le poste après lui , une permission pour l'aller chercher ; il paroît que celui-ci l'avoit accordée , puisque les-dits chasseurs partoient au moment où lui déposant se présenta pour entrer dans le corps-de-garde ; leur ayant demandé ce qu'il y avoit de nouveau , ils lui dirent qu'ils alloient chercher Laguette : s'y étant opposé ils n'y furent point , et se retirèrent . Vers minuit , Laguette étant rentré au corps-de-garde , y fut insulté , on le provoqua même à se battre ; mais comme il est père de famille , il n'accepta pas . A l'égard de la garde particulière aux ordres de la Municipalité , il a oui dire que l'on avoit inspiré des craintes aux propriétaires sur leurs possessions , et de suite on les avoit engagés à se réunir pour les défendre .

( 66 )

L'accusé Benoît Couet observe que les chasseurs dont parle le témoin , l'ont à la vérité sollicité de leur permettre d'aller chercher le citoyen La-guette , mais qu'il s'y est refusé.

Un autre témoin est entendu.

Vigier , commis chez le commis-saires des guerres à Orléans , dépose que le lendemain du malheureux événe-ment arrivé au citoyen Léonard Bour-don , il rencontra au café l'accusé Ques-nel , qui lui dit qu'il s'étoit trouvé au club lorsque Léonard Bourdon avoit fait sa motion incendiaire , et qu'il étoit allé sur-le-champ en avertir la munici-palité . Le même jour l'accusé Poussot approuva la conduite de Quesnel en proférant des propos infâmes contre Léonard Bourdon , se prenant le col , et disant : *Sacré nom d'un Dieu , je lui soutis une bonne accolade.*

L'accusé Poussot dit que le fait est faux.

Le témoin persiste dans sa déposi-tion , et dit que cette scène s'est passée au café Vincent , rue du Colombier , à Orléans , Il observe que quelques jours

après ayant rencontré dans ce même  
café l'accusé Quesnel , il lui avoit  
dit , à l'occasion du décret que venoit  
de rendre la Convention nationale , qui  
déclaroit la ville d'Orléans en état de  
rebellion; voilà J...F..... ce que vous  
avez occasionné à notre ville, par votre  
rapport à la Municipalité , sur la motion  
de Léonard Bourdon. Ajoute que  
Quesnel a dit que Bourdon avoit dis-  
tribué huit mille livres dans les bas  
quartiers , à des fous gueux , pour  
faire un soulèvement et piller les  
riches.

Plusieurs témoins sont successivement entendus.

Pierre Guivaut , employé près les  
armées de la République dans la Vendée ,  
déclare connoître les accusés  
Gombault , Thoniain , Quesnel et Gel-  
let , mais qu'il n'a absolument aucune  
connaissance des faits contenus en l'acte  
d'accusation.

Louis Prud'homme , serrurier à Pithi-  
viers , dépose que , le 16 mars dernier ,  
se trouvant à Orléans , il entendit près  
l'Oratoire , de grands gaillards qui di-

soient : Léonard Bourdon est arrivé , il veut nous faire tirer à la milice , le premier J...F..... qui tirera , nous le couperons pâr morceaux ; ajoutant que Bourdon avoit dit au club , que c'étoient les riches et les négocians qui empêchoient le recrutement , mais qu'on les feroit marcher . Un de ces messieurs ajouta : nous lui ferons danser la carmagnole à ce brigand , ce scélérat de Bourdon . Le témoin passe ensuite aux détails de ce qui s'est passé le soir à la Maison-Commune .

Antoine Verteuil , comédien , déclare connoître parmi les accusés , Broue de Lasalle , Tassin Montcourt , Benoit Couet , Quesnel et Gombault ; mais ne sait , dit-il , aucun des faits contenus en l'acte d'accusation . Je me suis trouvé , le 16 mars dernier , vers les huit heures du soir , sur la place du Martroy ; j'ai entendu dire dans un groupe , qu'il falloit destituer la municipalité ; m'étant rendu de suite à la Maison-Commune , j'ai entendu des gens armés qui s'y trouvoient , dire que l'on vouloit destituer les canonniers , mais je

( 69 )

n'ai point entendu parler de Léonard Bourdon.

François Verteuil , directeur associé au théâtre d'Orléans , dépose que le 16 mars dernier , vers les huit heures et demie du soir , il s'est rendu à la Maison-Commune , à l'effet d'obtenir un passe-port , afin de se rendre à Paris pour affaires concernant son état; on lui dit d'attendre , vu que les officiers municipaux étoient à délibérer sur la taxation du pain : pendant qu'il attendoit , il a vu venir des gens armés , et ayant entendu le commandant dire , l'on n'entre point ici avec des armes ; alors lui déposant , dans un mouvement spontanée , s'est emparé de la porte pour exécuter l'ordre du commandant : plusieurs personnes s'étant présentées , il les leur fit déposer et les leur a remis lorsqu'ils s'en sont en allés.

*Le président:* Avez-vous entendu le bruit qui s'est fait , tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de la Maison-Commune ?

*Le témoin:* Non.

« Comment ! vous n'avez point entendu les coups de fusils ?

— Non.

« A quelle heure êtes-vous arrivé à la Commune ?

— A neuf heures du soir.

« Combien y avez-vous resté de temps ?

— Je l'ignore.

« Vous avez vu la garde extraordinaire qui remplissoit la salle et les cours de la Maison-Commune ?

— J'ai la vue extrêmement basse, et ne me suis point apperçu qu'il y avoit plus de monde qu'à l'ordinaire.

« Mais si vous avez la vue basse, vous avez sans doute de bonnes oreilles, et vous devez avoir absolument entendu le bruit que tout ce monde faisoit : vous devez, par exemple, avoir entendu celui que l'on a fait dans la cour, lorsqu'on y assassinoit Léonard Bourdon ?

— Je n'ai rien entendu ; j'ai seulement vu amener une personne dont j'ignore le nom, et c'est après cela que le commandant Dulac a donné l'ordre de ne laisser entrer personne.

Plusieurs autres témoins sont entendus, leurs dépositions roulant sur des

faits de peu d'importance, nous nous abstiendrons d'en rendre compte.

On continue l'audition.

Jean-Baptiste Chenaux dépose que se trouvant à la société populaire quelques jours avant l'arrivée des députés, un sans-culotte lui dit qu'il devoit arriver au premier jour des commissaires de la Convention nationale, et qu'il existoit de la part de quelques malveillans un projet de les assassiner; il invita le déposant à se joindre à lui pour faire un rempart de leurs corps aux représentans du peuple. Le 16 mars il étoit du nombre de ceux qui ont accompagné Léonard Bourdon chez le citoyen Evèque: chemin faisant, il vit l'accusé Johanneton et plusieurs autres qui les suivoient à quelques pas derrière eux, le nommé Sauzier, accusé *absent*, qui étoit avec Johanneton, se détacher de la compagnie de celui-ci, et courir à toutes jambes du côté de la Maison-Commune; qu'il rencontra sur la place de l'Étape, Gallet-Duvivier armé. Le témoin termine sa déposition par les

détails relatifs à l'assassinat de Léonard Bourdon, et observe que quelques jours après ce malheureux événement, faisant sa déclaration devant les officiers-municipaux, Gellet étoit sur la porte de l'appartement, ayant son chapeau sur l'oreille, en casseur d'assiettes, et fixant lui témoin avec un air menaçant, comme s'il avoit voulu lui faire peur; qu'ensuite il est venu chez lui pour lui faire des reproches de ce qu'il avoit déposé contre lui, ajoutant que la Municipalité lui avoit permis de lire la déposition de lui déclarant; enfin que la semaine dernière ledit Gellet l'a fait inviter à dire dans sa seconde déclaration qu'il ne l'avoit point vu à la Maison-Commune.

L'accusé Gellet répond que les faits avancés par le témoin sont de la plus grande fausseté.

*Le président à Gombault:* Pendant que vous receviez la déclaration du témoin, vous êtes-vous apperçu que la porte de l'endroit où vous étiez fût entr'ouverte?

*L'accusé:* Oui,

Quelle

(73)

« Quelle étoit la personne qui s'y trouvoit ?

— Je ne m'en rappelle pas.

Un grand nombre d'autres témoins sont entendus; ils ne déposent ni à charge ni à décharge contre aucun des accusés.

Antoine-Joseph Royer, commissaire de police à Orléans, dépose que, le 16 mars dernier, se trouvant au club lorsque Léonard Bourdon y étoit occupé à expliquer son opinion sur la manière d'opérer le recrutement ordonné par la loi, il entendit des particuliers, à lui inconnus, dire: *et nous entendons de pareilles motions, et nous ne nous résulterons pas!*.. Ajoute que le soir il étoit dans la salle du conseil général de la Commune, lorsque l'on a tiré des coups de fusils sur la place de l'Étape; qu'il les a entendus très-distinctement, mais qu'il n'a point entendu crier aux armes.

Un autre témoin est entendu.

César-Augustin Dulac, chef des légions de la garde nationale d'Orléans, dépose qu'il connaît de vue beaucoup

G

des accusés. Il observe que, le 16 mars dernier, il y eut du bruit dans la journée, parce qu'on ne pouvoit se procurer de pain chez les Boulangers, et que l'on embarquoit, sur la soirée, des grains pour la marine; qu'il s'est trouvé au club au moment où Léonard Bourdon y étoit; que vers les dix heures du soir, étant dans la Maison-Commune, il entendit crier aux armes; alors ayant descendu, il vit dans la cour un homme à terre, qu'il reconnut pour être Léonard Bourdon; s'étant fait jour au travers de la force armée, il le dégagea et l'aida à monter dans la salle du conseil. Il fut ensuite avec le Maire, chez les autres commissaires de la Convention nationale, à l'hôtel de l'Egalité, leur faire part du malheureux évènement arrivé à leur collègue Léonard Bourdon; il est revenu ensuite à la Maison-Commune.

*L'accusateur public au témoin :*  
Avez-vous connaissance d'une réquisition du conseil-général de la Commune, en date dudit jour 16 mars,

sept heures du soir , pour mettre sur pied une garde extraordinaire ?

*Le témoin* : Non , j'ai même été étonné de voir tant de gens armés à la Maison Commune ; je savois cependant que ce jour il avoit été mis sur pied un piquet de trente-cinq hommes de plus qu'aux jours ordinaires , rapportaux troubles occasionnés par le pain.

« Avez-vous vu Broue de Lasalle ?

— Oui , je crois même qu'il m'a aidé à protéger Léonard Bourdon.

Avez-vous connaissance qu'il a été envoyé six hommes chez Léonard Bourdon , dans la nuit du 18 au 19 mars ?

— Oui , c'est moi qui les ai envoyés pour le garder , dans la crainte qu'il ne lui arrivât quelques nouveaux malheurs , et ce , d'après les ordres de la Municipalité , qui m'avoit rendu responsable de la personne de Léonard Bourdon .

« Ont-ils resté long-temps chez lui ?

— Non ; ils sont revenus avec un billet de Léonard Bourdon , dans lequel il me marquoit en substance

(76)

qu'il ne vouloit point accepter leur service : comme j'étois responsable de ses jours , je les ai fait retourner. D'autres citoyens qui gardoient Léonard Bourdon , ne voulurent absolument pas faire le service avec eux ; alors ils se sont retirés.

« Quelles étoient les six personnes que vous avez envoyées à onze heures du soir pour garder Léonard Bourdon ?

— Je ne les connois pas.

« Connoissez - vous la Girodière , officier retiré à l'époque du serment , aristocrate fieffé ?

— Oui.

« Ne faisoit-il point partie des six que vous avez envoyés ?

— Je crois qu'oui.

« Il y avoit aussi Saintonge , ex-garde du ci-devant roi , notoirement connu pour s'être trouvé à l'époque du 10 août dernier au château des Tuilleries ?

— Je n'en suis pas sûr.

« Tassin , homme anobli , parent de Tassin qui , la veille , avoit insulté

les représentans du peuple , y étoit également ?

— J'ai envoyé les premiers qui se sont présentés.

« Bénard , ci-devant garde du dernier roi , qui s'est trouvé aussi le 10 août aux Tuileries ?

— Je ne le connois pas .

« Ainsi vous voyez que Léonard Bourdon auroit été bien gardé par de pareils gens .

On entend un autre témoin .

Elisabeth Blanchard , femme de Toussaint Azon , marchand à Orléans , dépose que , le 16 mars dernier , s'étant rendue avec une de ses voisines à la Maison-Commune , vers les neuf heures du soir , à l'effet de savoir si on s'occupoit des moyens d'avoir du pain , on leur dit que la séance étoit levée ; elle répondit : mais il y a bien du monde pour que la séance soit levée . Au moment qu'elles s'en retournoient , elles virent venir Léonard Bourdon , accompagné d'une trentaine de personnes qui le frappoient de tous côtés ; on cria sur-le-champ , aux armes ! voulant

voir ce que cela deviendroit , nous res-  
tâmes ajoute-t-elle, au coin de la rue; nous  
entendîmes tirer plusieurs coups de fu-  
sils ou de pistolets; ma voisine eut peur,  
tomba et se blessa même grièvement:  
quelques jours après étant allé faire ma  
déclaration à la municipalité , l'accusé  
**Gombault** se permit de me faire des  
observations, en me disant que cela  
perdroit des gens utiles , qu'il valoit  
mieux déclarer ce que Léonard Bour-  
don avoit dit au club; et lorsqu'il ma  
donné lecture de ma déclaration , je me  
suis apperçue qu'unc partie des faits  
que j'avois déposés n'y étoient point  
contenus.

L'accusateur public observe aux  
jurés que le témoin , lors de l'arrivée  
des commissaires du pouvoir exécutif  
à Orléans , a fait par devant eux une  
nouvelle déclaration et a protesté contre  
celle rédigée par Gombault.

L'accusé Gombault dit n'avoir nulle-  
ment altéré ni tronqué aucuns des faits  
contenus en la déposition du té-  
moin.

On continue l'audition.

La citoyenne Dumoutier dépose s'être rendue le 16 mars dernier à la Maison-Commune , avec la dame Azon ( elle donne les mêmes détails que le témoin précédent sur la manière dont elle avu entraîner Léonard Bourdon ); elle observe qu'il y avoit un monde insfini dans la Maison-Commune ; que la salle du lieu des séances n'étoit point publique , que toutes les fenêtres qui donnent sur la cour étoient ouvertes , que les reverberes qui ont coutume d'être allumés tous les jours à huit heures , ne l'étoient point ce jour-là à dix , de sorte que l'on ne se voyoit pas; car elle déposante , au moment que l'on tiroit les coups de fusils , tomba sur un tas de pierres qu'elle n'avoit pas apperçu au coin de la rue d'Escure.

L'accusateur public invite les jurés à vouloir bien se rappeler des trois faits importans dont parle le témoin ; 1<sup>o</sup>. la salle de la Maison-Commune pleine de monde , et la non publicité de la séance ; 2<sup>o</sup>. les fenêtres ouvertes ; 3<sup>o</sup>. les reverberes non allumés ce jour-là à dix heures , quoiqu'ils eussent cou-

tume de l'être les jours précédens à huit.

Les accusés Gombault et Broue de Lasalle répondent que le 16 mars ils ont été allumés à dix heures.

L'accusateur public observe que c'étoit après l'assassinat de Léonard Bourdon.

Broue de Lasalle interpellé sur le fait des fenêtres, convient qu'elles étoient ouvertes, mais il persiste à dire qu'il n'a rien entendu.

Le témoin ajoute qu'ayant été faire sa déclaration à la Municipalité, Gombault se permit des plaisanteries envers elle déposante, lui demanda comment se trouvoit Léonard Bourdon, s'il alloit bien ou mal, et sur ce qu'elle répondit qu'il étoit dans un fauteuil, il se mit à dire ironiquement : il n'est donc pas mal.

L'accusé assure qu'il ne se rappelle pas d'avoir tenu aucun propos au témoin.

On entend plusieurs autres témoins.

Marie-Véronique Giau dépose que, le 16 mars dernier, vers les neuf heures

et demie du soir, elle a entendu la femme de l'accusé Grenou, dire que son mari ne viendroit pas coucher, attendu qu'il devoit y avoir du bruit à la commune; qu'il étoit venu deux particuliers pour le chercher, et lui avoient donné un sabre pour s'y rendre.

L'accusé interpellé sur ce fait, dit qu'il avoit depuis plusieurs jours un sabre que Pierre Varin lui avoit prêté pour se rendre à Clamecy; qu'il ne s'est rendu qu'à dix heures à la Maison Commune, c'est à dire après l'assassinat de Léonard Bourdon; ce qui prouve, ajoute-t-il, que je n'y ai point coopéré.

Victoire Giau dépose dans le même sens, et des mêmes faits que sa sœur.

Jean-Gilles Delaguette, miroitier à Orléans, déclare connoître tous les accusés à l'exception de deux; il étoit de service au poste du Martroy la veille de l'assassinat de Léonard Bourdon; il a été au-devant de lui à son auberge, l'a accompagné au club et a soupé avec lui; à son retour au corps-

de-garde il a été insulté par ses camarades de service avec lui. Le 16 mars il dîna avec Léonard Bourdon; on leur rendit compte de l'insulte faite la veille à deux représentans du peuple; ils conseillèrent à ceux qui leur en firent part d'aller faire leur déclaration devant un juge-de-paix.

Après le dîner, le déposant et Léonard Bourdon furent au café Billon, rue d'Escure; on les y insulta d'une manière grave, jusqu'à le provoquer lui témoin de se battre en duel: il s'y est refusé, en disant que s'il eût voulu accepter tous les duels qui lui ont été proposés, il y auroit long-temps qu'il seroit mort, ou qu'il auroit tué bien des hommes; il a accompagné Léonard Bourdon chez le citoyen Evêque, puis le reconduisant chez lui, arrivés près la place de l'Étape, deux particuliers arrêtèrent Besserve, en disant: Voilà tous ces scélérats avec Léonard Bourdon leur chef; celui-ci s'étant avancé, voulut faire arrêter le provocateur: on se jeta sur lui, on le frappa de tous côtés; il entendit immédiatement après que

I'on eût crié, aux armes! aux armes! le cliquetis des bayonnettes.

De tous les accusés présens, il ne connoît que Quesnel pour avoir été présent à cette scène; observe cependant qu'il ne lui a vu faire aucune démonstration criminelle: lui déposant, après ce malheureux événement, ayant été obligé de fuir, s'étoit retiré à l'hôtel de l'Égalité, où étoient logés les autres représentans du peuple, et leur avoit fait part de ce qu'il avoit vu.

Le maire et le commandant de la garde nationale (Dulac), arrivèrent peu de temps après, et dirent aux députés qu'ils avoient le cœur navré de douleur de ce qui venoit d'arriver à Léonard Bourdon, qui étoit, disoient-ils, dangereusement blessé; il les inviterent à venir à la Maison-Commune; lui déposant observa que l'on ne pouvoit pas aller dans un endroit où l'on assassinoit le monde de dessein prémedité. Dulac et le maire dirent qu'ils répondroient sur leurs têtes de la personne des députés. Bernard de Saintes et un de ses collègues s'y rendirent,

Le lendemain, il conseilla aux collègues de Léonard Bourdon d'envoyer un exprès à Paris, pour dénoncer cet attentat à la convention nationale ; lui déposant a été chargé de cette mission qu'il assure avoir remplie avec autant de zèle que d'exactitude.

L'accusateur public observe à l'accusé Quesnel qu'il paroît qu'il étoit à la Maison-Commune lors de l'assassinat de Léonard Bourdon, et qu'il en a imposé lorsqu'il a dit avoir été en campagne et ne s'être point trouvé à la municipalité.

L'accusé répond qu'il y étoit, mais qu'il n'a point participé à l'assassinat de Léonard Bourdon.

L'accusé Tassin - Montcourt demande la parole et dit : Citoyens, j'ai persisté jusqu'à ce moment à dire que je n'avois point été à la municipalité : quel que puisse être le résultat de ma franchise, je vais dire la vérité. Voici le fait : j'ai été invité le matin à m'y rendre, parce que l'on craignoit quelques événemens, à l'occasion du pain ; je m'y suis rendu et ai déposé mon arme chez

chez le portier : sur le soir je vis plusieurs groupes de citoyens rassemblés sur la place de l'Etape ; je remarquai même le citoyen Nicole qui paroissoit échauffé ; alors je fus chercher mon arme, et me trouva au moment que l'on y amena Léonard Bourdon ; mais je n'ai point participé aux insultes et violences qui lui ont été faites.

On entend un autre témoin.

Marie-Thérèse Duquer, femme De-lagquette, dépose que pendant les trente-six heures que Léonard Bourdon demeura à la Maison-Commune, elle s'y rendit pour lui rendre visite ; qu'elle vit cinq ou six cents hommes armés, répandus tant dans les cours que dans les salles ; qu'elle fut insultée de la manière la plus grave par plusieurs de ces individus ; qu'ils lui tinrent des propos que la bienséance et le respect qu'elle doit au tribunal ne lui permettent point de répéter ; elle en fit part à Léonard Bourdon qui fit venir trois officiers municipaux et leur en porta des plaintes ; ils répondirent que ce n'étoit point leur faute , et pour le prouver ils dé-

fendirent, devant elle déposante, aux gens armés de ne plus l'insulter, à quoi ceux-ci répondirent qu'ils ne manqueroient pas d'en rien faire. Ayant été faire sa déclaration devant la municipalité, l'accusé Gombault refusa d'y insérer que le mari d'elle déposante avoit été traité de scélérat et de brigand. Voyant qu'elle persistoit, il dit : eh bien ! madame, on lui donnera les noms que vous voudrez, à votre mari.

L'accusé Gombault répond qu'il a mis ce que le témoin a voulu.

L'accusateur public observe à l'accusé, que c'est le cinquième témoin qui s'accorde à dire qu'il faisoit des observations sur les dépositions.

On continue l'audition.

Pierre-Joseph Moiret, fabricant de papiers à Orléans, et ci-devant membre du conseil général de la même ville, dépose qu'il s'est trouvé le 16 mars dernier à la Maison-Commune, au moment où les Boulangers occupoient le corps municipal, à l'effet de savoir s'ils cuiroient oui ou non; il a

entendu crier aux armes, et peu de momens après, il a vu entrer dans la chambre du conseil Léonard Bourdon que l'on croyoit parti.

*L'accusateur public au témoin : A quelle heure vous êtes-vous rendu à la Maison-Commune ?*

*Le témoin :* Sur les quatre heures de l'après-midi.

« Avez-vous connaissance d'une réquisition qui a été faite à sept heures du soir, pour mettre sur pied, à l'instant, une garde extraordinaire ?

— Nullement.

« Savez-vous pourquoi les reverberes n'étoient point encore allumés à dix heures du soir ?

— Non.

« Mais vous avez dû voir un rassemblement d'environ 400 hommes armés qui remplissoient la Maison-Commune ?

— Je n'y ai point fait attention.

« Etiez-vous présent lorsque l'on est venu dire à la Municipalité, sur les huit heures du soir, que Léonard Bourdon

étoit au club et qu'il y faisoit des motions incendiaires?

— Non.

Louis Larry, cordonnier à Orléans, dépose que quelques jours avant l'arrivée de Léonard Bourdon, il a entendu dire chez lui par un volontaire (attendu que c'est lui qui travaille pour le commissaire des guerres), que Léonard Bourdon arrivoit à Orléans; à quoi un autre particulier qu'il ne connaît pas, répondit tant pis, car il a ici beaucoup d'ennemis: une jeune personne qui étoit présente observa que son frère étoit au service de Léonard Bourdon, et qu'elle seroit bien fâchée qu'il lui arrivât le moindre accident.

La femme Kausse, qui se trouvoit alors chez le citoyen Larry, dépose des mêmes faits.

La fille Sendriez, âgé de douze ans, dépose que se trouvant chez M. Larry, cordonnier à Orléans, elle a entendu M. Saint-Julien dire: Léonard Bourdon arrive à Orléans, on doit le tuer; à quoi elle déposante répondit, tant pis, mon frère est chez lui.

(89)

Les témoins Larry et la femme Kausse disent que la petite se trompe, attendu que ce n'est point M. Saint-Julien qui a tenu ces propos.

Le président interpelle Larry et la femme Kausse de déclarer s'ils conviennent que les propos ont été tenus ainsi que le témoin dépose.

Larry et la femme Kausse conviennent que ces propos ont été dits tels que la petite les rapporte, mais que ce n'est pas M. Saint-Julien qui les a tenus.

*Le président au témoin : Connaissez-vous bien M. Saint-Julien ?*

*Le témoin : Oui, je le voyois tous les jours chez M. Larry.*

« Quel est son état ?

— Il est commissaires des guerres.

« Est-il grand ou petit ?

— Il n'est pas trop grand.

« Est-il jeune ou vieux ?

— Pas trop vieux ; il a environ quarante ans.

« Vous êtes vous apperçu s'il portoit une perruque ?

— Il a ordinairement une queue.

(90)

« Savez-vous où il demeure?

— Oui, il demeure chez M. Larry.

« Quelle heure croyez-vous qu'il pouvoit être alors?

— Il étoit environ huit heures du soir.

« La chandelle étoit-elle allumée?

— Oui.

Le citoyen Larry observe que M. Saint-Julien, commissaire des guerres, ne loge pas chez lui, qu'il y a seulement ses bureaux, et que la petite a tort de dire que c'est lui qui a tenu ces propos.

La femme Kausse persiste à dire que ces propos n'ont point été tenus par M. Saint-Julien, attendu qu'elle le connoît très-bien.

Sur l'interpellation faite par le président au témoin, si elle est bien sûre que c'est M. Saint-Julien qui a tenu ces propos, elle répond, oui, Monsieur, j'en suis bien sûre.

Un autre témoin est entendu:

Le citoyen Vigoureux dépose que, dès le 13 mars dernier, il a entendu dire, à des particuliers qu'il ne con-

noit pas , que si les commissaires de la Convention venoient on leur feroit beau jeu , et qu'il falloit assassiner Léonard Bourdon ; que depuis ayant , le 16 , rencontré celui-ci au club , il lui fit part de ce qu'il avoit entendu . ( Ici le déposant entre dans les détails des faits qui se sont passés dans la soirée ). Il s'est trouvé près de Léonard Bourdon , au moment où il a été terrassé . Il a reconnu l'accusé Gellet , pour être celui qui a pris , le premier , Léonard Bourdon par l'épaule , après avoir répondu à ce représentant du peuple au moment qu'il lui disoit être membre de la Convention : nous ne connoissons point de convention , et de suite avoir crié avec les autres : faut le tuer , faut le tuer .

Le témoin observe que les reverberes n'étoient point allumés . Comme dans cette affaire j'avois , ajoute-t-il , ramassé le chapeau de Léonard Bourdon , je voulue lui porter dans la Maison Commune ; mais j'en fus empêché par les gens armés qui remplissoient les salles et cours , et qui ne voulaient

pas me laisser entrer ; alors je fus le porter aux autres députés, qui étoient logés à l'hôtel de l'Égalité, et en même temps je leur racontai tout ce qui yenoit d'arriver.

*Le président à Gellet : Où étiez-vous lors de l'assassinat ?*

*L'accusé : J'étois dans la Municipalité.*

« Qui faisiez-vous ?

— J'étois occupé à chercher mon commandant Dulac, pour le prier de m'excepter de monter la garde, parce que j'avois la fièvre ; j'ai vu arriver Léonard Bourdon, mais je n'ai rien dit.

On continue l'audition.

Marie-Jeanne Gauvier, femme de Vigoureux, est entendu ; elle dépose des mêmes faits que son mari.

Plusieurs autres témoins sont entendus.

Odier, menuisier à Orléans, dépose des faits relatifs à l'assassinat de Léonard Bourdon, et ajoute que Broue de Lasalle étoit un des agens subalternes de la Municipalité, en ce

(93)

qu'il n'a cessé de persécuter les patriotes qui venoient au club , non en pérorant à la tribune , observant à cet égard qu'il n'apoint assez d'esprit pour cela , mais en faisant des hurlemens et demandant sans cesse l'ordre du jour sur les motions les plus utiles au salut public , et en allant sur le champ rendre compte à la Municipalité de tout ce qui se disoit dans ladite société.

L'accusé Broue de Lasalle demande que l'on interpelle les officiers municipaux présens , pour savoir d'eux si jamais il leur a fait des rapports de ce qui se passoit au club .

Cette demande n'a point de suite.

Desfossés , jardinier à Orléans , dépose s'être trouvé dans l'intérieur de la Maison-Commune , au moment de l'assassinat de Léonard Bourdon , mais ne l'a point vu frapper .

Antoine François Castera , tambour dans la garde nationale d'Orléans , dépose que , le 16 mars dernier , il s'est trouvé de service à la Maison-Commune , où une garde nombreuse s'y trouvoit réunie ; observé à cet égard

que c'est lui déposant qui est chargé de porter les billets de garde , mais que ce jour-là il n'en a point porté ; que vers les huit heures il vit arriver beaucoup de monde qui disoit venir du club où Léonard Bourdon étoit alors ; que ces personnes ajoutèrent que ce représentant du peuple y faisoit des motions incendiaires ; qu'il venoit de dire qu'il falloit faire marcher la cavalerie bourgeoisie , les canonniers et autres , ajoutant , lesdits déclarans , si les gros partent qui est-ce donc qui fera vive les petits ? que vers dix heures moins un quart , étant dans la première salle , il entendit crier aux armes , que la majeure partie de ceux qui y étoient sont sortis , et peu de minutes après , il vit entrer Léonard Bourdon plein de sang ; que le maire alors se mit à dire , mon dieu ! qu'avez-vous fait-là ? reconnoît Thomain pour l'avoir vu faire faction dans la salle ; il a distingué et reconnu également Tassin-Montcourt , Gelle-Duvivier , Broue de Lasalle et Poussot ; ce dernier étoit armé d'une épée en bandoulière et d'un pistolet .

L'accusé Poussot interpellé sur ce fait, répond : Ayant été chargé du recrutement, je suis venu vers les dix heures du soir à la Maison-Commune rendre compte de ma mission ; Léonard Bourdon étoit alors au lit, et je n'avois ni épée, ni pistolet, mais un sabre.

Le témoin interpellé de déclarer si c'est avant ou après l'assassinat qu'il a vu Poussot, répond qu'il ne peut l'affirmer, et ajoute qu'il y avoit environ 400 personnes armées à la Maison-Commune ; qu'il a entendu plusieurs fois demander Benier, celui qui délivroit les cartouches. Il a même vu passer un homme qui tenoit un mouchoir à la main, que l'on a dit en être plein ; observe que Léonard Bourdon étoit alors au lit, et que lesdites cartouches étoient pour ceux qui alloient faire des patrouilles.

Philippe Bassal, faiseur de bas à Orléans, dépose avoir vu venir à la Maison-Commune, vers les huit heures du soir, l'accusé Grenou.

Celui-ci répond que le fait est faux, qu'il n'y a été qu'à dix heures,

(96)

Thérèse Brinon , lingère à Orléans ,  
dépose avoir entendu dire , le vendredi  
matin , 15 mars dernier , à la citoyenne  
Leguay , que Besserve , Delaguette et  
Léonard Bourdon ne jaseroient pas  
long-temps ; passant sur la place de  
l'Étape , quelques minutes avant l'as-  
sassination , elle vit trois hommes qui  
délibéroient entr'eux ; elle en entendit  
un dire : voilà Léonard Bourdon ;  
l'autre répliqua : non , ce n'est point  
encore eux : quelques instans après  
l'on cria aux armes ; elle vit sortir  
de la Maison - Commune une foule  
d'hommes armés , et entendit tirer des  
coups de fusils . Le lundi 25 mars étant  
au coin de la rue . . . elle vit trois  
volontaires , le sabre nud à la main , qui  
disoient : quand les dragons seront  
partis , nous serons les plus forts ,  
nous ferons danser la carmagnole aux  
patriotes et à la municipalité provi-  
soire ; mais elle ne reconnoît aucun  
des accusés pour ayoir tenu lesdits  
propos .

Claude Rousseau , tambour dans la  
garde nationale d'Orléans , dépose qu'il  
étoit

étoit de service à la Maison-Commune le 16 mars dernier , mais qu'il n'a rien vu ni entendu . Tel est , du moins en substance , le résultat de la déclaration qu'il a faite devant le tribunal , quoiqu'il se fut expliqué d'une autre manière devant les commissaires du Pouvoir exécutif .

Pierre - Rignau Régnier , pâtissier , dépose avoir entendu dire , le 16 mars , à l'accusé Gellet : Si tout le monde avoit fait comme moi il n'en seroit pas relevé .

L'accusé Gellet répond que c'est une fausseté atroce .

Le témoin dit qu'il étoit alors dix heures ét un quart .

Il a entendu Dodier demander si Léonard Bourdon étoit dangereusement blessé ; et sur ce qu'on lui répondit que non , il répliqua : tant pis , je voudrois qu'il fût mort . Il a également entendu Vignolet demander au chirurgien si la plaie étoit mortelle ; sur sa réponse négative , il dit : Je voudrois pour six francs que ce scélérat fût mort . Il a aussi entendu Houry

demandez à une fille de l'hôtel Dieu, qui portoit de l'huile dans une culière, à qui elle portoit cela; sur sa réponse que c'étoit pour Léonard Bourdon; puisse-t-elle bientôt le faire crever! répliqua-t-il.

Pauline Gaucher dépose avoir entendu dire à la demoiselle Charolas, en sortant de souper, le 16 mars dernier, que le nommé Ruzé venoit de l'avertir de ne point aller au club, attendu qu'il y auroit du bruit; que Léonard Bourdon faisoit des motions incendiaires, ajoutant qu'il alloit chercher ses armes pour voir ce qu'il en seroit: observe la déposante que le lundi 18 mars, elle fut faire sa déclaration à la Municipalité; le sieur Gombault lui fit des questions et lui demanda si elle disoit la vérité: oui, monsieur, ajouta-t-elle, je suis patriote; il n'y a que les aristocrates qui mentent, attendu qu'ils n'ont que cela à faire.

L'accusé Gombault dit que le fait avancé par cette jeune fille est vrai; que lui ayant demandé, selon l'usage,

si sa déposition contenoit vérité, elle lui avoit ingénument fait la même réponse qu'elle répète aujourd'hui.

Monique Gaucher dépose dans le même sens que sa sœur.

La jeune citoyenne Charolas dépose avoir fait part aux demoiselles Gaucher ses amies, de ce que venoit de lui dire Ruzé ( Elle entre ensuite dans les détails desdits propos ; ce sont les mêmes que ceux contenus dans la déposition de Pauline Gaucher). Observe la déposante , que plusieurs personnes , avant de faire sa déclaration , lui ont dit de prendre garde à ce qu'elle diroit , attendu qu'étant ouvrière elle avoit besoin de vivre avec tout le monde ; que néanmoins elle a cru devoir passer par dessus toutes considérations pour rendre hommage à la vérité , idole de son cœur .

Plusieurs autres témoins sont entendus.

L'un d'eux dépose que le lendemain du malheureux événement arrivé à Léonard Bourdon , l'accusé Quesnel tenoit entre ses mains une pétition ;

qu'il l'invita à la signuer; mais s'y étant refusé, parce qu'il vouloit savoir auparavant ce qu'elle contenoit, Quesnel lui dit que s'il falloit la lire à tout le monde, cela ne finiroit jamais.

L'accusé Quesnel dit qu'il n'a point été le rédacteur de cette pétition.

L'accusateur public observe à l'accusé que le témoin ne dépose pas qu'il en étoit le rédacteur, mais bien qu'il l'a provoqué à la signer; que du reste ceci s'éclaircira.

Pierre Giau, cordonnier à Orléans, dépose avoir entendu dire à l'accusé Grenou, à qui on faisoit des reproches sur ce qu'il s'étoit trouvé à la Maison-Commune au moment de l'assassinat de Léonard Bourdon (le décret qui déclaroit la ville d'Orléans en état de rébellion, étoit alors connu dans cette ville); eh bien! oui, j'y étois, et je n'en F....; je n'ai qu'une viē à perdre, et je sais bien que je ne mourrai point dans mon lit.

L'accusé Grenou répond qu'il a à la vérité tenu ce propos dans un moment où il étoit poursuivi par de mauvais

citoyens qui le menaçoint d'attenter à ses jours : eh bien ! tuez-moi , je n'ai qu'une vie à perdre ; je sais bien que je ne mourrai pas dans mon lit.

Un autre témoin , garçon de bureau de la municipalité d'Orléans , dépose sur les faits du rassemblement extraordinaire d'hommes armés , et sur ce qui s'est passé lors de l'assassinat de Léonard Bourdon ; il observe qu'il n'est pas à sa connoissance qu'il y ait eu dans la journée aucun mouvement pour le pain , que les boulanger ne se trouvoient rassemblés à la Maison-Commune , ce jour-là , que parce que le samedi est le jour de la taxation du pain : du reste , il ne connaît aucun des accusés pour avoir coopéré audit assassinat.

Etienne Cochet , cordonnier à Orléans , dépose que , le 16 mars , il s'est rendu , vers les neuf heures du soir , à la Maison-Commune , pour assister à la séance publique qui a lieu tous les samedis ; qu'il vit à la porte une foule de gens armés qui lui dirent que l'on n'entroit pas ; croyant qu'il y avoit du

bruit dans l'intérieur , il resta pour voir ce que cela deviendroit. Peu de temps après , il vit venir Léonard Bourdon au milieu d'une quantité de gens armés ; les uns le traînoient , les autres le frappoient : la foule l'ayant poussé , il se trouva près de Léonard Bourdon au moment que l'on portoit à ce représentant du peuple un coup de bayonnette , lequel coup déchira la manche de la veste de lui déposant , et ne fit pour ainsi dire que glisser sur Léonard Bourdon. Il le vit entraîner dans la Maison-Commune , et ayant entendu tirer des coups de fusils , et crier : tuez , tuez , la peur s'empara de lui ; il se sauva dans le grenier d'une maison voisine , d'où il est descendu une demi-heure après , et a traversé les rues qui environnoient la Maison-Commune , au milieu d'une force armée qui les barroit. Il reconnoît Jacquet pour être celui qui a porté le coup de bayonnette à Léonard Bourdon.

L'accusé Jacquet répond qu'il n'a porté de coup de bayonnette à personne.

Rainbert, cordonnier, a vu le rassemblement de la cavalerie bourgeoise devant la Maison-Commune, mais il ne connoît aucun des accusés.

Castelan, menuisier, dépose qu'il connoît Grenou pour son locataire ; qu'il est à sa connaissance que des citoyens qui demeurent dans la même maison ont fait des reproches à cet accusé de ce qu'il s'étoit rendu le 16 mars, armé à la Maison-Commune, et avoit assisté à l'assassinat de Léonard Bourdon ; à quoi il a répondu : « oui, je m'y suis trouvé, et je m'en fous ; je n'ai qu'une vie à perdre, sacré nom de Dieu ! je sais bien que je ne mourrai pas dans mon lit. »

L'accusé Grenou dit, à cet égard, qu'il s'en réfère à ses précédentes réponses.

Thomas Gor, portier de la Maison-Commune, ne dépose ni à charge ni à décharge contre aucun des accusés.

Paul Metras, cuisinier, dépose avoir entendu dire à Bévière, chef de cuisine chez Boisgebeau, que Marmet, accusé

*absent*, étoit sorti sur les neuf heures du soir, le 16 mars, avec un fusil, dans le dessein de tuer Léonard Bourdon.

Charles-Jacques Goulu-Privé, greffier du tribunal criminel du département du Loiret, dépose des faits relatifs à ce qui s'est passé depuis l'arrivée de Léonard Bourdon à Orléans, jusqu'au moment de son assassinat ; il observe à cet égard qu'en sortant de chez le citoyen évêque, ils marchoient en groupe de deux, trois et quatre personnes ; arrivés près de la place de l'Etape, lui déposant qui marchoit en avant, entendit prononcer quelques paroles, dont il ne put saisir que ces mots entrecoupés : Goulu, Laguette ; s'étant retourné, il vit Léonard Bourdon qui requéroit qu'un particulier qui venoit de les insulter fût conduit à la Commune par la garde. Parmi les personnes armées qui entouroient Léonard Bourdon, il reconnut Thomain, lequel demanda à ce représentant du peuple : qui êtes-vous, pour requérir ? — Membre de la Convention. — De quelle Conven-

tion ? Si c'est celle de France , je la respecte beaucoup. Philippe Nonville dit : Et moi je demande que le requérant y soit aussi conduit. — Est-ce que vous ne me connoissez pas ? pardonnez-moi , et c'est pour cela que je vous arrête : Marche.

Le témoin donne ensuite les détails de l'assassinat commis sur sa personne par les complices et assassins de Léonard Bourdon ; lesquels après lui avoir porté un coup de bayonnette au côté gauche , qui lui déchira la veste et lui effleura la peau , un autre près du nombril , qui a mis pendant plusieurs jours sa vie en danger , d'autres à l'aîne , et un coup de fusil à l'épaule dont son habit fut brûlé , il l'abandonnèrent lorsqu'il l'entendirent s'écrier : Je suis blessé . S'étant retiré dans la loge , pour se soustraire aux coups des assassins , le portier lui donna de l'eau et de l'eau-de-vie . Un officier municipal vint le voir ; l'air de tranquillité qui régnait sur sa figure fut remarqué de lui déposant : quelques momens après , il en vint un autre . Ces

deux officiers municipaux lui dirent qu'ils étoient bien fâchés de ce qui lui étoit arrivé ; l'un d'eux , Lemarcis , ci-devant secrétaire de l'intendant Cy-pierre , ajouta que les mauvais rapports que l'on avoit faits à la municipalité , sur les motions du club , avoient monté les têtes des jeunes gens ( Les malveillans avoient fait courir le bruit que l'on y avoit comploté le massacre de la municipalité . ) Leur ayant représenté qu'il n'avoit été tenu aucun propos contre les autorités constituées , il ne voyoit pas pourquoi leurs janissaires assassinioient ainsi les citoyens , notamment un représentant du peuple . Les deux officiers lui offrirent de lui faire un lit dans la Maison-Commune ; il refusa cette offre et leur demanda de le conduire chez lui . Ayant répondu qu'ils alloient en délibérer , il leur représenta que pendant qu'ils délibéreroient on viendroit peut-êtreachever de le massacrer ; en conséquence , il les somma , au nom de la loi , de mettre leurs écharpes et de le conduire chez lui , attendu qu'il se sentoit encore assez de forces

pour marcher. Il ne voulut point non plus accepter une voiture que ces messieurs lui offrirent. Ils lui conseillèrent de rendre plainte ; il ne fit pas réflexion, au premier moment, sur cette proposition ; mais arrivé chez lui, il se douta que c'étoit un piège pour l'empêcher ensuite de pouvoir déposer ; en conséquence, il n'en fit rien : mais ayant appris que les corps administratifs réunis recevoient des déclarations à l'Hôtel Commun, sur les évènemens du 16 mars il les fit avertir que , se trouvant retenu dans son lit par suite des mauvais traitemens qu'il avoit reçus dans cette journée , il desiroit déclarer ce qui étoit à sa connoissance. On ne vint pas le premier jour; mais ayant de nouveau insisté pour que l'on se transportât chez lui , Fougeront , officier-municipal (le même qui , conjointement avec Lemarcis , l'avoit conduit chez lui ), vint pour recevoir sadite déclaration. Lui déposant ne fut pas étonné d'entendre dire à ce magistrat du peuple , que ce n'étoient point des citoyens d'Orléans qui avoient assassiné Léonard Bourdon;

ajoutant qu'il y avoit depuis quelque temps une foule d'étrangers inconnus dans cette ville ; lui ayant observé qu'il devoit connoître quelles étoient les personnes qui avoient monté la garde dans l'Hôtel Commun ledit jour 16 mars dans l'après-midi , il répondit qu'il l'ignoroit , qu'il avoit été toute la soirée dans la Maison-Commune , mais qu'il n'avoit rien entendu. Mais pourtant repliqua le déposant , cinq - cents hommes armés dans une cour , cela fait du bruit : l'on crie aux armes , cela fait encore du bruit : l'on tire des coups de fusils et de pistolets , l'on massacre dans la cour , quatre-cents personnes croient tue , tue , tout cela fait du bruit , et vous n'entendiez rien ! Le témoin observe , à cet égard , que des citoyens qui demeurent très-loin de la place de l'Étape , ont entendu tirer des coups de fusils. Il ajoute qu'il a été fouillé dans la loge du portier , par Broue de Lasalle , pour voir s'il n'avoit point d'armes.

L'accusateur public observe que plusieurs témoins ont déposé que Broue de

de Lasalle a aussi fouillé Léonard Bourdon.

L'accusé répond qu'il n'a fouillé le témoin que pour faire voir aux autres qu'il n'avoit pas d'armes ainsi qu'on paroisoit le soupçonner.

Le témoin termine sa déposition en disant qu'il reconnoît Benoît Couet pour l'avoir vu le moment qui a précédé celui où il fut accablé de coups, lequel ayant le visage très-animé et tenant un fusil à la main , lui dit : Sacré gueu, sacré coquin, tu veux donc nous faire égorger avec tes motions.

L'accusé convient du fait, et dit que c'étoit dans la Maison-Commune , au moment de l'assassinat de Léonard Bourdon , et que c'est sur les rapports faits à la Municipalité de ce qui se passoit au club , que celle-ci fit la réquisition dont il est question au procès.

Un officier municipal présent à l'audience , interpellé sur ce dernier fait , répond qu'il a entendu des rapports sur un rassemblement à l'occasion du pain , mais qu'il n'a point entendu parler du club : observe qu'il a signé

( 110 )

le procès-verbal , mais qu'il n'a pas eu connoissance de la réquisition.

On entend un autre témoin.

Charles-Baltazard Johannet, homme de loi, ci-devant procureur de la Commune d'Orléans , dépose qu'il a resté toute l'après-midi du 16 mars , à remplir ses fonctions à la Maison-Commune ; que vers les dix heures moins un quart ayant entendu crier aux armes , il a descendu , a recueilli Léonard Bourdon : il a rendu plainte sur-le-champ.

L'accusateur public interpelle le témoin de déclarer s'il est à sa connaissance que l'on est venu rendre compte à la Municipalité de ce qui se passoit au club.

— Oui , ce fut moi-même qui observai à ceux qui en faisoient le rapport , quel'on y étoit libre de dire ce que l'on vouloit , et réquerai l'ordre du jour.

« Quelle démarche avez-vous faite pour faire arrêter les assassins ?

— J'ai porté plainte , et il a été informé ,

« Oui, mais personne n'a été arrêté par les ordres de la Municipalité?

— Je n'ai point fait arrêter personne parce qu'avant d'arrêter il falloit connoître ; j'ai requis un bataillon qui se trouvoit à Boisgency.

« Est-ce vous qui avez rédigé la réquisition du 16 mars , 7 heures du soir ?

— Je n'ai point participé à la rédaction de la réquisition ; la force armée a été requise par rapport aux troubles qui avoient lieu sur le port à cause de l'embarquement des grains pour la marine.

« Mais, puisque les troubles étoient du côté du port, c'est-là que vous auriez dû envoyer la force armée ?

— Citoyen, l'événement du 16 septembre dernier a eu lieu , pour ainsi dire, à cause de la foiblesse de la force armée ; depuis ce temps là, le point de ralliement a été à la Maison-Commune. Le 16 mars particulièrement on ne l'y avoit réunie qu'à l'effet que s'il arrivoit le moindre événement, les officiers municipaux pussent sur-le-champ se joindre à elle.

*Le président au témoin :* Oui , et l'on crie aux armes , on tire des coups de fusils , et la Municipalité ne bouge pas?

( Le 3 juillet , vers midi , une nombreuse décharge d'artillerie se fit entendre à l'occasion de l'acceptation de la constitution dans plusieurs sections de Paris : les accusés qui en ignoroient la cause paroisoient inquiets , et se regardoient les uns les autres ; plusieurs autres décharges se firent entendre successivement , et paroisoient agiter de nouveau les accusés ; mais voyant l'auditoire tranquille , ils se rassurèrent peu à peu . )

L'accusateur public interpelle le citoyen Dulac de déclarer s'il a reçu de la Municipalité l'ordre par écrit d'arrêter les coupables.

— Je l'ai reçu verbalement.

Vous a-t-on dit quels étoient les coupables ?

— Non.

André Mayeux boulanger , dépose que ce jour là , 16 mars , il s'est trouvé à la Municipalité où l'on délibéroit sur la taxe-

tion du pain; il n'a pas vu commettre l'assassinat de Léonard Bourdon, mais il a vu un grand nombre de gens armés dans la Maison-Commune, n'a pas vu ni entendu dire qu'il y eût des inquiétudes dans la ville à l'occasion du pain.

Une citoyenne dépose que, le 16 mars, vers les dix heures du soir, elle entendit tirer plusieurs coups de fusils, et un citoyen lui dit, on assassine les députés: s'étant approchée près la place de l'Étape, elle entendit des gens armés dire, nos députés, nos députés, les voilà, les voilà.

Plusieurs autres témoins sont entendus.

Denis Lottin, menuisier, a vu Jacquet mettre sa main sur deux pistolets qu'il avoit à sa ceinture, et dire, voilà pour les clubistes.

L'accusé Jacquet observe que les grenadiers à Orléans ne portent point de ceinture.

Le témoin persiste dans sa déposition.

Augustin Cottin a entendu Genet dire , ces gredins, ces scélérats,

Etienne Lucas , apprêteur de bas , étoit de service à la Maison-Commune; il déclare qu'il a été très-étonné , ainsi que ses camarades , de voir tant de gens armés ; il observe qu'ils avoient peur d'être égorgés par ces gens-là , et que le tambour refusa de battre la générale sans une réquisition formelle de la Municipalité.

Michel Henou dépose avoir vu , dans la journée du 16 mars dernier , beaucoup de tumulte dans la ville d'Orléans. La fermentation , selon lui , étoit extrême à la porte des boulangers ; il sembloit même que l'on avoit dessein de tuer quelqu'un dans la ville : dans la soirée il s'est trouvé près de la place de l'Étape , où il a vu des citoyens qui se parloient sous un reverberé près le café de la Liberté ; mais il ne les connoît point , et n'a rien entendu.

L'accusateur public observe au témoin qu'il est le seul qui dépose avoir vu des reverberes allumés , autre que

celui qui est dans la cour de la Maison-Commune qui l'étoit dès l'entrée de la nuit?

Le témoin persiste à dire que le réverbère sous lequel il a vu des citoyens étoit allumé.

Le citoyen Nicol , interpellé sur ce fait, déclare qu'il croit effectivement que ce réverbère étoit allumé , mais ne peut l'affirmer.

On entend un autre témoin.

Jean Bertrand Chamoussier fils , menuisier , dépôse s'être trouvé au club , dans le temps que Léonard Bourdon y étoit; que s'étant rendu vers la place de l'Étape , avec son jeune frère , il vit la cour de la Maison-Commune pleine de gens armés , et six sentinelles à la porte . Il pénétra dans la cour au moyen de son habit d'ordonnance ; mais ayant voulu s'introduire dans l'intérieur de la salle des séances du conseil-général de la Commune , Vignolet , accusé absent , lui donna un coup de pied au cul , et lui ordonna de sortir : lui déposant se retira près les canons ( Les canonniers avoient leurs bretelles au

tour du corps , prêts à marcher ). Il remarqua les écuries pleines de chevaux de la cavalerie bourgeoise ; il entendit dire : voilà Léonard Bourdon qui va chez l'évêque avec les clubistes ; il sortit alors de l'hôtel Commun et demeura sur la place de l'Étape. Une demi-heure après il a vu venir Léonard Bourdon que Philippe Nonneville prit d'abord par le collet ; puis il le lâcha pour lui porter un coup de bayonnette : l'ayant manqué il le prit au collet , en disant : marche.

L'accusé Nonneville convient du fait et dit : Je voyois deux hommes se disputer , je pensois qu'il falloit les conduire à la municipalité pour s'expliquer ; je ne connoissois point d'ailleurs Léonard Bourdon .

L'accusateur public observe que celui qui a arrêté Léonard Bourdon a disparu comme un éclair ; on n'a jamais pu parvenir à savoir qui il étoit , ce qui prouve que l'on n'en vouloit qu'à Léonard Bourdon .

Le témoin continue et dit qu'au moment où Léonard Bourdon fut entouré ,

et qu'il eût dit qu'il étoit membre de la convention , plusieurs de ces messieurs ont repliqué : nous ne savons ce que c'est que la convention ; c'est un tas de coquins, de fous gueux. Nonneville lui dit : C'est parce que je vous connois que je vous arrête ; observe le déposant que les patriotes avoient été requis de donner en don patriotique , leurs armes , pour armer les volontaires qui partoient pour les frontières ; la municipalité les avoit gardées en dépôt dans l'Hôtel-Commun , et dès que les aristocrates s'y rendoient , on les leur délivroit ; on avoit même caserné ces messieurs dans la ci-devant église des Jacobins.

Joseph Chamoussier , apprentif menuisier , dépose des mènies faits que son frère qu'il a accompagné à la Maison-Commune , le 16 mars.

Marie - Magdelaine - Françoise Rémond , veuve Sendriez , dépose avoir rencontré sur la route de Paris , le 15 mars dernier , Gellet-Duvivier qui devançoit d'environ deux heures Léonard Bourdon , dont elle rencontra la voiture une heure et demie après avoir vu Gellet.

L'accusé convient que, le 15 mars, il étoit effectivement sur la route de Paris ; il venoit de Boisseau , à quatre lieues d'Orléans , où il avoit été pour affaire concernant son commerce de bas.

Plusieurs témoins , de garde à la Maison-Commune le 16 mars dernier , sont entendus. Ils s'accordent à dire qu'il y avoit une garde extraordinaire ce jour-là à l'Hôtel-Commun , dont les individus armés mettoient leurs chapeaux sur les yeux , pour ne point être reconnus ; ils étoient vêtus les uns d'habits uniformes et les autres enveloppés dans de grandes redingottes , dites financières ; enfin , qu'au moment où l'on a crié aux armes , on s'est précipité dans le corps de garde , et leurs armes se sont trouvées enlevées lorsque Léonard Bourdon est entré dans la cour.

Un autre témoin dépose avoir vu Broue de Lasalle dire à la force armée qui se trouvoit dans la cour de la Maison-Commune , *en bataille* ! au moment que l'on faisoit feu , et quel lui déposant lui représentoit : comment

vous laissez tuez le monde à la porte.

L'accusé nie le fait et le témoin persiste dans sa déposition.

Joseph Beranger , tailleur , dépose que le soir du 16 mars , il a entendu le citoyen Fartet , canonnier , dire au citoyen Martin , un quart-d'heure avant l'événement : il y aura aujourd'hui du train à la Maison-Commune , à cause de Léonard Bourdon ; s'étant rendu sur-le-champ à la place de l'Étape , il a vu commettre l'assassinat de ce représentant du peuple. Le 17, au point du jour , il a vu Jacquet , armé d'un fusil , d'un sabre et de deux pistolets qu'il portoit attachés à sa ceinture .

L'accusé dit que cela est faux .

Le témoin persiste dans sa déposition .

Louis-Auguste Delaunay , marchand de papier à Orléans , a vu , le 16 mars au soir , à la Maison-Commune , les accusés Fayet , Thomain , Grenou , Gelle , Nonncville , Tassin-Montcourt , Benoît Couet et Poussot : à l'égard de ce dernier , il ne peut affirmer si c'est

avant ou après l'assassinat de Léonard Bourdon qu'il l'a vu.

L'accusé Poussot se réfère à ses précédentes réponses.

Lecture est faite de la pétition rédigée à Orléans , après l'assassinat de Léonard Bourdon , pour être envoyée à la convention nationale , au bas de laquelle se trouve au nombre des signatures , celle de presque tous les accusés et des officiers municipaux ( aujourd'hui suspendus de leurs fonctions ).

L'accusateur public interpelle les accusés de vouloir bien déclarer comment ils ont pu signer une pareille pétition.

L'accusé Jacquet et plusieurs autres disent l'avoir signée sans la lire.

Tassin dit avoir vu les autres signer , et qu'il a fait comme eux.

Un des témoins déjà entendu demande à donner des renseignemens sur ce que Léonard Bourdon a dit au club ; il observe d'abord que la municipalité étoit appelée par les patriotes , le château des Tuilleries , et sa garde particulière , les chevaliers du poignard.

Léonard

Léonard Bourdon s'étant donc rendu au club , il parla d'abord sur la négligence de la municipalité à distribuer des armes aux citoyens , quoiqu'il y eût un grand nombre de piques fabriquées. Parlant ensuite du civisme de la cavalerie bourgeoise , il observa que les chevaux sembloient , dans cette compagnie , avoir plus de courage que les hommes , et qu'il falloit les faire partir. Voilà , ajoute le déposant , ce qui monta les têtes de ces messieurs qui , n'étant pas nobles , se croyoient au dessus des autres citoyens , et cela parce qu'ils avoient acheté des savonnettes à vilains ( des charges de secrétaires du ci-devant roi , etc. ). C'est pourquoi , pour couvrir leur crime de l'assassinat de Léonard Bourdon , du masque de l'imposture , ils ont dit qu'il avoit tenu au club des propos désorganisateurs.

Le président interpelle les accusés de déclarer quel est le rédacteur de la dite pétition.

Plusieurs disent l'ignorer ; Benoît Couët déclare que c'est un particulier

L.

qui est libraire dans la rue Bannier ; que, d'ailleurs, sur environ 600 signatures qu'elle renferme , 400 au moins ont été retractées.

L'accusateur public dit : ils se sont retractés quand ils ont vu que cela ne prenoit pas la tournure qu'ils desiroient.

Pierre-Aignan Régnier demande à donner les renseignemens sur le moral du rédacteur de cette pétition. Il se nomme Bertevin , Prussien d'origine, et contre - révolutionnaire fieffé ; il demeure à Orléans , rue Bannier. Depuis la révolution , il a été tour à tour patriote, modéré, royaliste, aristocrate, et cela toujours pour suivre les circonstances du moment; les ouvrages qui se vendent chez lui sont également les ouvrages à l'ordre du jour.

L'accusé Couet convient que Bertevin est le nom du rédacteur.

Jean-Louis Picard , graveur, dépose qu'il étoit de garde à la Maison-Commune , et qu'après l'assassinat de Léonard Bourdon il a demandé aux hommes armés qui remplissoient les

cours, quelle étoit la cause des mat-  
vais traitemens que ce représentant du  
peuple venoit d'éprouver; il lui fut  
répondu que c'étoit à cause des mo-  
tions incendiaires qu'il avoit faites au  
club.

Un autre témoin dépose avoir vu,  
si ses yeux ne l'ont pas trompé, Gellet-  
Duvivier entraîner Léonard Bourdon,  
mais il ne peut l'affirmer; il a, au con-  
traire, très-bien remarqué Philippe  
Nonneville sur le seuil de la porte de  
l'hôtel Commun, chargeant son fusil  
au moment que Léonard Bourdon y  
entroit.

Antoine Chamionnier père, menui-  
sier à Orléans, et commissaire de po-  
lice de la ménie ville, dépose s'être  
trouvé en la compagnie de Léonard  
Bourdon au moment de son assassinat;  
mais il ne reconnoît aucun des accusés  
pour y avoir coopéré.

Jean-Pierre le Jeune, boulanger,  
s'est trouvé à la Maison-Commune le  
16 mars au soir; on les renvoya en-  
viron une demi-heure avant l'événe-  
ment. Étant dans un café près la place

de l'Etape , il a vu passer Léonard Bourdon ; le lendemain , les vivres rouloient dans Orléans : ce qui prouve , ajoute-t-il , que la disette n'étoit que factice , puisque le bled ni la farine ne manquoient pas.

Plusieurs autres témoins sont entendus , parmi lesquels se trouvent les membres composant la municipalité d'Orléans à l'époque du 16 mars dernier ( Nous passerons rapidement sur ces dépositions ).

Armand-François Fourjon déclare qu'il ignore les détails de l'assassinat de Léonard Bourdon , ainsi que les motifs de la réquisition qu'il a signée sur la foi du maire , mais ne l'a point lue .

*L'accusateur public au témoin :*  
Comment , vous , notaire , avez-vous pu signer une réquisition sans la lire ? vous avouerez que le peuple est malheureux d'avoir de pareils administrateurs ?

— C'étoit pour moi une plénitude de confiance .

Etienne Boyer , maître maçon , a

signé sans lire ; il sortoit du comité des subsistances : on lui a dit de signer , il l'a fait.

L'accusateur public observe qu'il devoit s'informer de ce que cette réquisition contenoit , avant de la signer.

— Je donnaois quelquefois dans une journée deux cents signatures : s'il avoit fallu lire ce que je signois , je n'aurois point manqué d'occupations ; j'en avois déjà assez , puisque j'étois membre du comité des subsistances et de celui des travaux publics.

Pierre - Louis - Marie le Marcis , membre du bureau des consultations , dépose n'avoir eu aucune connoissance de la réquisition , ajoutant qu'il ne la connaît que depuis qu'il est à Paris. Il s'accorde à dire , conjointement avec les précédens témoins , que les passeports étoient signés et délivrés en blanc entre les mains du maire , qui les mettoit dans un carton et les délivroit ; alors on remplissoit les noms de ceux qui les avoient obtenus , au secrétariat.

*Le président au témoin : N'avez-*

L 3

vous point dit, le 16 mars dernier , au citoyen Goullu-Pryvé , qui venoit aussi d'être assassiné , et qui étoit alors dans la loge du portier de la Maison-Commune , que c'étoient les rapports que l'on avoit faits à la municipalité , sur ce qui se passoit au club , qui avoient monté les têtes des jeunes gens.

— Je n'ai pu tenir ce propos dont le citoyen Goullu dépose , attendu que je n'ai point resté auprès de lui assez de temps pour tenir un discours aussi long.

»Savez-vous quelle étoit la cause des rassemblemens d'une force armée , à la Maison-Commune , notamment le 16 mars ?

— Cette force armée n'a jamais marché contre les citoyens ; elle s'est contentée de se rassembler pour intimider les malveillans , et le 16 mars il y avoit des rassemblemens sur les bords de la Loire , à cause que l'on y embarquoit des grains pour la marine.

»Quels sont les officiers municipaux qui ont été envoyés pour dissiper ce rassemblement ?

— Aucuns n'y ont été envoyés.

Antoine Mackuel , marchand , dépose n'avoir rien vu de relatif à l'assassinat de Léonard Bourdon , attendu qu'il est sorti le 16 mars , à huit heures du soir , du conseil-général de la commune , et n'y est rentré que le lendemain matin .

Jacques-Nicolas - Benoît Anapier , marchand , a vu venir , vers 7 heures du soir , à la municipalité , des personnes qui ont annoncé qu'il y avoit des rassemblemens sur le port .

Un autre témoin , arrivant de Philipenville , dépose des faits relatifs à ce qui a précédé l'assassinat de Léonard Bourdon . Il reconnoît l'accusé Buissot pour être celui qui a insulté , le premier , Léonard Bourdon , et qui a été par lui arrêté ; le déposant observe qu'après que Buissot lui eût échappé des mains , il se glissa dans la foule des assassins , en se courbant et criant , tue , tue !

L'accusé Buissot dit que le témoin se trompe ; que ce n'est point lui qui a provoqué ni insulté Léonard-Bourdon .

Un grand nombre d'autres témoins sont entendus ; ils déposent des faits peu importans.

Cent quarante témoins à charge ont été entendus, et cinq à décharge : tous ces derniers, à l'exception de deux ou trois, ont signé l'adresse du 18 mars ; et ce qui a paru singulier, c'est que presque tous l'ont signée sans la lire ; d'autres observent qu'ils se sont rétractés depuis : enfin, ils ne savent pas qui la leur a présenté à signer ; du reste les faits qu'ils présentent pour la justification des accusés sont, que Besserve est le premier qui a provoqué la rixe, en tirant le premier un coup de pistolet ; enfin, qu'il a écrit, depuis l'instruction du procès, à la section D.... sur laquelle il demeure à Orléans, qu'il avoit, dans sa déposition, confondu les accusés ; que le président du tribunal lui en avoit même témoigné sa satisfaction, en le félicitant sur la manière avec laquelle il avoit précisé les faits.

Le président a observé sur le dernier fait au témoin qui en a déposé, que si Besserve a écrit cela à Orléans,

Il en a imposé, attendu qu'étant organe de la loi, et impassible comme elle, il ne complimente personne sur sa manière de déposer, telle qu'elle puisse être; en conséquence, il a interpellé le déposant de vouloir bien remettre cette lettre, s'il en étoit porteur, afin que le fait fût vérifié; celui-ci a répondu qu'il ne l'avoit point, qu'elle étoit à Orléans; d'un autre côté, Besserve n'étant point dans l'audience, le fait n'a pu être éclairci.

D'autres ont déposé que Bourdon, Besserve, Goulu-Privé et autres, avoient dit qu'il falloit faire marcher les citoyens aisés d'Orléans, et les traiter comme des aristocrates; ce qui avoit monté les têtes.

L'accusateur public ayant analysé le résultat des débats, les citoyens Tronçon-Ducoudray, Chauveau et Julienne, défenseurs des accusés, ont été entendus en leurs plaidoyers; après lesquels le président a porté les questions sur lesquelles les jurés ont eu à prononcer: ceux-ci, après avoir resté cinq heures aux opinions, ont fait la déclaration suivante:

1<sup>o</sup>. Qu'il est constant que dans la nuit du 16 au 17 mars dernier, Léonard Bourdon, député à la Convention nationale, a été attaqué et frappé dans la cour de la Maison-Commune de la ville d'Orléans.

2<sup>o</sup>. Que cette attaque a été le résultat d'un complot.

3<sup>o</sup>. Que François-Benoît Couet est convaincu d'avoir participé à ce complot.

4<sup>o</sup>. Qu'il l'a fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires.

5<sup>o</sup>. Que Joseph-Hypolite-Adrien Buisson est convaincu d'avoir participé à ce complot.

6<sup>o</sup>. Qu'il l'a fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires.

7<sup>o</sup>. Que Jean-Henry Gelle-Duvivier est convaincu d'avoir participé à ce complot.

8<sup>o</sup>. Qu'il l'a fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires.

9<sup>o</sup>. Que Germain Grenou n'est point convaincu d'avoir participé à ce complot.

10<sup>o</sup>. Que Jacques-Nicolas Jacquet

est convaincu d'avoir participé à ce complot.

11<sup>o</sup>. Qu'il l'a fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires.

12<sup>o</sup>. Que Charles Johanneton n'est point convaincu d'avoir participé à ce complot.

13<sup>o</sup>. Que Jean-Baptiste Poussot est convaincu d'avoir participé à ce complot.

14<sup>o</sup>. Qu'il l'a fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires.

15<sup>o</sup>. Que Jean-Baptiste Quesnel est convaincu d'avoir participé à ce complot.

16<sup>o</sup>. Qu'il l'a fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires.

17<sup>o</sup>. Que Charles-Philippe Nonnenville est convaincu d'avoir participé à ce complot.

18<sup>o</sup>. Qu'il l'a fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires.

19<sup>o</sup>. Que Pierre-Augustin Tassim-

Montcourt est convaincu d'avoir participé à ce complot.

20<sup>o</sup>. Qu'il l'a fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires.

21<sup>o</sup>. Que Louis Thomain n'est point convaincu.

22<sup>o</sup>. Que Pierre-Etienne Gombault n'est point convaincu d'avoir prévari-qué dans ses fonctions.

23<sup>o</sup>. Que Jacques Broue de Lasalle est convaincu.

24<sup>o</sup>. Qu'il l'a fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires.

Le tribunal , d'après la déclaration du juré , faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public ,

Condamne François Benoît Couet , Joseph-Hypolite-Adrien Buisson , Jean-Henry Gallet-Duvivier , Jacques-Nicolas Jacquet , Jean-Baptiste Poussot , Jean-Baptiste Quesnel , Charles-Philippe Nonneville , Pierre-Augustin-Charles Tassin-Montcourt et Jacques Broue de Lasalle , à la peine de mort ; ordonne que , conformément à la loi dont il a été donné lecture , leurs biens demeureront .

demeureront acquis et confisqués au profit de la république, et que le présent jugement sera exécuté sur la place de la Révolution de cette ville, imprimé et affiché par-tout où besoin sera.

Et en ce qui concerne Charles Johnneton, Pierre - Etienne - Gombault et Louis Thomain , les déclare acquittés de l'accusation contr' eux intentée , à la requête de l'accusateur public ; or donne qu'ils soient mis en liberté.

Après que le président a eu communiqué aux neuf premiers accusés la déclaration du jury, et que l'accusateur public a eu requis contre eux l'application de la loi , ils se sont jetés à genoux en criant qu'ils avoient été trompés et qu'ils étoient innocens , etc. Ce spectacle a empêché les juges de prononcer ; s'étant retirés , ils sont rentrés au bout d'un quart-d'heure à l'audience. Le président a rappelé à l'auditoire que la loi veut que les jugemens soient prononcés en présence des accusés ; mais, attendu ce qui venoit d'arriver, on ne les feroit revenir à l'audience que pour leur annoncer qu'ils sont ju-

(134)

gés. Le public a paru satisfait de cette explication.

Ce jugement a été rendu après 15 jours de débats , le 12 juillet 1793 : et exécuté le même jour vers les 7 heures du soir.

---

RAPPORTS

---

## R A P P O R T S ,

Lettres , Notes , Déclarations ,  
Dénonciations , Procès - ver-  
baux , Interrogatoires et Actes  
d'accusation qui ont servi de  
bases au procès et jugemens  
des prévenus impliqués dans  
la conjuration de l'étranger , et  
assassinats de Robespierre et  
Colot-d'Herbois.

---



---

## SECTION LEPELLETIER.

### COMITÉ DE SURVEILLANCE.

*Moyens employés pour découvrir le baron de Batz, soit-disant chef de la conspiration de l'étranger.*

**C**EJOURD'HUI Ier Octobre 1793 , est comparu au comité de Surveillance, un citoyen arrêté par mesure de sûreté.

Interrogé de ses noms , surnoms , âge , qualité , lieu de naissance et demeure .

— Pierre - Balthazar Roussel , né à Paris , âgé de vingt-six ans , vivant du produit d'un bien de campagne d'environ trois mille livres de revenu , situé près Brie-comte-Robert .

« Connoissez - vous de Batz , ex-constituant ?

— Oui .

» Le connoissez - vous depuis long- temps ?

— Depuis environ six ans .

» N'a-t-il pas logé chez vous ?

— Oui.

» Combien de temps ?

— Pendant trois mois.

» A quelle époque avez-vous cessé de le loger ?

— Vers le mois de juillet dernier.

» Où a-t-il logé en sortant de chez vous ?

— Au coin des rues de la Loi et des Filles-Thomas, maison Cortey.

» Ne lui connoissez-vous pas d'autres logemens ?

— Non.

» Comment avez-vous connu de Batz ?

— C'est le citoyen Burette, mon ami, qui me l'a fait connoître ?

» Avez-vous été quelquefois à Charonne ?

— Oui.

» Quelles sont les personnes qui tiennent cette maison ?

— Le citoyen Burette dit Grand-Maison.

» Combien de fois vous êtes-vous trouvé dans cette maison avec de Batz ?

— Environ cinq ou six.

» Lorsque vous y avez été, y avoient il d'autres personnes ?

— Oui.

» Quels sont leurs noms ?

— Les citoyens Marignan, Armand, Laguiche, et Sarlige.

» Jouoit-t-on dans cette maison ?

— Non.

» Quel jour avez-vous été la dernière fois à Charonne ?

— Dimanche.

» Y avez-vous couché ?

— Non.

» Connoissez-vous le chargé d'affaires de Batz ?

— J'ignore absolument s'il a un chargé d'affaires.

» Pendant que Batz demeuroit chez vous, recevoit-il beaucoup de monde ?

— J'étois peu chez moi et y couchois rarement.

» L'hospitalité que vous donniez à Batz étoit-elle regardée par lui comme domicile ?

— Oui.

» N'avez-vous point fait obtenir un certificat à Batz ?

— Non.

» N'avez-vous pas signé pour lui ?

— Oui, et pour la citoyenne Chaceau.

» N'avez-vous pas proposé à Cortey de signer et faire signer, afin d'obtenir un certificat de résidence pour Batz ?

— Non.

» A quelle époque avez-vous signé le certificat de résidence pour Batz ?

— Il y a environ cinq mois.

» A qui appartient la maison de Charonne ?

— Je crois qu'elle appartient au citoyen Burette dit Grand-Maison.

» Avez-vous connaissance que cette maison ait appartenu à Batz ?

— Je l'ignore.

» Avez-vous connaissance que les scellés aient été apposés dans la maison de Charonne, comme propriété de Batz, suspecté d'émigration ?

— Oui.

» Pendant que Batz logeait chez vous, recevoit-il beaucoup de lettres ?

— Oui.

» Ses lettres vous passoient-elles par les mains ?

— Non.

» Pouvez-vous dire d'où elles venoient ?

— Non ; et même depuis le décret sur les gens suspects, je me gardois de voir mon frère.

» Avez-vous connu le secrétaire de Batz ?

— Non.

» Quel motif vous a donné de Batz, en venant loger chez vous ?

— Il vouloit éviter de se loger en garni, et ce n'étoit qu'en attendant qu'il se fût procuré des meubles, que je lui ai offert mon logement; j'en avois d'ailleurs fait la déclaration à la section.

» Comment se fait-il que Batz, logé rue de Menard, dans ses meubles, ait quitté ce logement pour venir prendre le vôtre ?

— Batz m'a dit qu'il ne pouvoit pas garder ce logement parce qu'il étoit trop cher.

» Batz a-t-il toujours son cabriolet ?

— Je n'ai pas connoissance que Batz  
ait un cabriolet.

Lecture faite du présent, ledit Rouss-  
sel a déclaré y persister, et a signé,  
**ROUSSEL.**

Le comité, vu la dénonciation et les  
liaisons de Roussel et de Batz et con-  
sorts, a arrêté qu'il seroit conduit en  
la chambre d'arrêt du bureau central,  
jusqu'à ce que, d'après de nouvelles  
connoissances, il puisse prendre une  
nouvelle délibération; et sur la déclara-  
tion de l'état de maladie de Roussel,  
a arrêté de lui donner deux gardes à  
ses frais.

#### CONVENTION NATIONALE.

*Comité de Séreté-Générale et de  
Surveillance.*

Le 13 du mois de frimaire an 2  
de la République française une et  
indivisible, s'est présenté le citoyen  
Pierre Chrétien, délégué par la Con-  
vention nationale aux îles du Vent,  
demeurant actuellement grande maison  
Vauban, rue de la Loi, lequel nous a

déclaré qu'il étoit de notoriété publique, que la femme Sainte-Amarante tenoit puis long-temps une partie de jeux d'hasard, et que la maison placée au numéro 50 du palais Royal, étoit le réceptacle de tous les plus avares contre-révolutionnaires et escrocs ; que quelque temps après l'entrée de l'assemblée législative, et à l'époque où le citoyen Chabot, l'un de ses membres, avoit acquis le crédit de patriotisme, Dessieux, qui étoit un des principaux souteneurs de la banque Sainte-Amarante s'empara de lui, afin d'assurer plus particulièrement et plus positivement, sans doute, tous les projets qui se concertoient dans cette maison ; qu'à cette époque, Chabot commença ses liaisons avec Dessieux, fut passer des soirées chez lui, et bientôt après fut manger la soupe très-souvent chez la citoyenne Sainte-Amarante; la même notoriété indique que les orgies et les tripôts qui se faisoient chez cette femme, ont été très-souvent dénoncés aux comités de Sécurité-générale de l'Assemblée législative

et de la Convention nationale; mais que toutes ont resté sans effets, parce que Chabot, qui étoit alors membre du comité de Sûreté-générale, et qui avoit des espions au nom et à la solde de la Sainte-Amarante, qui environnoient régulièrement ce comité, la faisoit avertir de cesser la partie pour deux ou trois jours; on assure même que le fils de la Sainte-Amarante étoit un de ses espions. Le déposant affirme que Duffieux lui a dit à lui-même, que la Sainte-Amarante avoit des gens à sa solde, afin de savoir ce qui pouvoit se passer de contraire à ses intérêt, et cette déclaration n'a été faite par Duffieux au déposant, qu'à raison de ce que ce dernier lui disoit qu'il le regardoit comme un intrigant, et indigne de la confiance publique. La même notoriété assure que la Sainte-Amarante a sa fille avec le fils de Sartine, ex-ministre de la marine; que ce Sartine étoit un des souteneurs du tripôt de la Sainte-Amarante, sa belle mère; que Duffieux alloit très-souvent avec lui manger chez la Sainte-Ama-

rante, et le recevoit chez lui tous les soirs, avec Proly, Péreyra et Dubuisson. Elle assure encore que ledit Sartine avoit son domicile dans la même rue, et dans le voisinage de celui de Duffieux. Il est aussi de notoriété, que le citoyen de service auprès de Duffieux, alloit tous les mois, au nom de ce dernier, recevoir chez la Sainte-Amarante, tantôt deux mille livres, tantôt cent louis, et quelquefois mille écus; ce qui faisoit croire que cette variation prenoit la cause dans la variation du produit de la banque: et sur les reproches qui en ont été faits à Duffieux, par des hommes qui le suspectoient, il a répondu que c'étoit le prix de la livraison du vin qu'il avoit faite à cette maison dans chaque mois. Duffieux a également répondu aux reproches qui lui étoient faits d'aller manger souvent chez la Sainte-Amarante, et d'y avoir introduit Chabot, de la manière suivante :

Je n'ai jamais été manger, non plus que Chabot, chez cette femme; mais j'ai très-souvent mangé dans sa maison

avec Eugène son ami, qui prenoit de mon vin de Bordeaux, nécessaire à la consommation de la maison Sainte-Amarante ; et quoique je susse bien qu'il y avoit un tripôt dans cette maison, ce n'étoit pas un motif pour m'empêcher d'y aller, attendu que je mangeois dans un salon séparé de celui où étoit la porte du salon, et que là j'étois seulement avec Eugène, sans que la Sainte-Amarante y parût jamais.

Le déclarant affirme que cet Eugène est un ci-devant Chevalier de Saint-Louis, et qu'il vit avec Sainte-Amarante depuis plusieurs années. Lecture faite il y persiste dans tout le contenu,

*Signé , P. CHRÉTIEN.*

---

#### SECTION DE LA CITÉ.

*Déclaration faite au comité révolutionnaire par le citoyen Boisseau, le 1er. floréal an 2ème de la république française une et indivisible.*

**J**E sousigné, que deux jours ayant la

fête de Pâques 1793 ( v. st. ), j'étois de garde au Temple : le poste qui me tomba étoit celui de la tour ; du même poste étoit Lécolier , camarade remplacant de la Cité. Vers les six heures du matin nous étions tous deux couchés sur le lit de camp , mais éloignés l'un de l'autre ; il est venu me réveiller pour que j'aille entendre une conversation de trois personnes : à l'instant , j'allume ma pipe , et je me promenai long-temps près d'eux pour les entendre. Tous trois étoient de même opinion , entr'autres étoit Renaud fils , marchand papetier au coin de la rue des Marmouzets , qui soutenoit à ses acolythes , que c'étoit injuste d'avoir fait mourir le roi , que la France ne pouvoit pas s'en passer ; de même qu'alors la reine étoit détenue , que l'on ne devoit pas plus lui faire de mal , qu'elle étoit innocente , qu'on l'avoit toujours chérie , que le peuple en avoit eu toujours de grands secours , que cette raison suffisoit pour que l'on eût pitié d'elle. Ils rappelèrent aussi la triste situation de ces pauvres enfans , qui se trouvoient alors renfermés comme les

( 146 )

derniers criminels. Moi je me permis de prendre la parole ; je les ai traités tous trois de scélérats : je les fis connoître à toute la garde : l'officier se retira en haussant les épaules , et tous les trois dirent que c'étoit leur opinion , que la loi le leur permettoit.

Un des deux autres étoit de la section de Beaurepaire, un petit homme de 5 pieds environ, cheveux crépus, grêlé. L'autre je ne le connois pas.

*Signé, BOISSEAU.*

Pour copie conforme.

*GIRAUDET , président.*

Renvoyé à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire , le 7 floréal , l'an 2 de la république une et indivisible. Les représentans du peuple membres du comité de sûreté générale ,

*LOUIS (du Bas-Rhin), JAGOT,  
VADIER, DUBARRAN, LAVI-  
COMTERIE.*

---

## SECTION LEPELLETIER.

*Comité révolutionnaire , 15 floréal  
l'an 2 de la république française  
une et indivisible.*

**C**EJOURD'HUI, le citoyen Ducange , porteur d'ordres du comité de Sûreté-Générale , nous ayant requis pour assister à l'examen des papiers du nommé Pierre-Balthazar Roussel , demeurant sur notre section , rue Helyétius , n°. 591 , lequel a été arrêté dans la ferme qu'il habite à Marolles , près Gross-Bois , département de Seine et Oise , en vertu de l'ordre du Comité de Sûreté-Générale , conçu en ces termes : du 13 floréal , l'an 2 de la république française une et indivisible.

Le comité arrête que le nommé Roussel , demeurant rue Helyétius , près les nouvelles Catholiques , sera saisi et conduit à Sainte-Pélagie , où il sera mis au secret ; perquisition très exacte sera faite de ses papiers qui seront mis sous les scellés , ainsi que ses effets , etc.

*Signé*, les membres du comité de  
Sûreté générale : VOULAND, LOUIS  
(du Bas-Rhin), JAGOT, DUBARRAN.

En conséquence, nous Nicolas  
Gourguechon, membre du comité Ré-  
volutionnaire de la section Lepelletier,  
nous sommes rendus à l'appartement  
occupé par ledit Pierre - Balthazar  
Roussel, accompagné dudit citoyen  
Ducange et dudit Roussel, qui ar-  
rivoient de Marolles où le premier l'a-  
voit arrêté : parvenu audit appartement  
situé rue Helvétius, n°. 591, au 3me.,  
lui avons fait exhiber ses papiers et  
ouvrir ses armoires et tiroirs, le tout  
en présence des citoyens Héron et  
Serard, qui nous ont assisté dans la-  
dite recherche et visite.

Avons trouvé 1°., une feuille de  
papier en forme de brouillon : après  
la lecture, avons reconnu que c'étoit  
sa défense lors de sa première arres-  
tation qu'il lavoit subie ; lui avons pro-  
posé les questions ci-après, en éta-  
bissant sa réponse à chaque article.

« Connoît-il le ci-devant baron de  
Batz ?

— Oui , depuis environ deux ans ; que sa connoissance n'étoit que de vue et de nom , lorsqu'il étoit à l'assemblée constituante ; qu'il seroit fâché d'avoir eu des particularités avec lui ; qu'il l'avoit vu quelques-fois chez la citoyenne Grandmaison , où il alloit ; qu'il connoissoit cette fille particulièrement.

» A l'époque où il l'a connu , où étoit la résidence de Batz ?

— Il demeuroit rue de Menard , n<sup>o</sup>. 7 , dans un appartement séparé de la fille Grandmaison .

» Quelles étoient les personnes de la société de la fille Grandmaison ?

— Que la fille Grandmaison ne recevoit personne à Paris , mais qu'elle avoit une campagne à Charonne , où Batz menoit souvent des personnes qu'il ne connaît pas , et notamment le marquis de Guiche , qui s'est servi du nom de Sévignon , s'y trouvoit .

» Batz a t-il changé de logement de la rue de Menard ?

— Qu'il ignore s'il en a pris d'autre que chez lui : on lui a cédé un loge-

ment au mois de janvier 1793, v. st.

» Quelle étoit la partie du logement qu'il lui a donnée ?

— La chambre où nous sommes, n'ayant qu'une autre à côté, qu'il lui a même laissé son lit et ses meubles, Batz n'en ayant point apportés.

» S'il sait pourquoi Batz a changé de logement ?

— Pour éviter les frais d'un gros loyer.

» Que sont devenus les meubles de Batz ?

— Il l'ignore.

» Y avoit-il long-temps qu'il avoit vu de Batz, quand il fut arrêté.

— Fort long-temps, ne le voyant que dans les rues où il avoit fait son affaire.

» En quel temps Batz est sorti de chez lui, et combien y a-t-il resté de temps ?

— Il n'a resté chez lui qu'environ trois ou quatre mois.

» Qui lui faisoit sa chambre ?

— Le domestique de lui Roussel, qui les servoit tous deux.

» Quel étoit ee domestique ?

— Un nommé Guillau , actuellement employé à la fabrication des armes , en face de la p'ace des Piques.

» Batz recevoit-il quelqu'un chez lui et découchoit-il ?

— Il découchoit souvent.

» Batz étoit-il riche ?

— Il passoit pour étre fort aisé.

» Quelles étoient ses liaisons avec la fille Grand-Maison ?

— Celles du plaisir.

» Qui étoit propriétaire de la maison Charonne ?

— La fille Grand-Maison.

» A lui observé qu'il dissimule la vérité , parce que la reconnaissance , le caractère de Batz , dont il a dit d'abord qu'il eût été fâché d'avoir des liaisons avec lui , il falloit qu'il y eût quelques motifs secrets pour lui donner l'asile , quand il savoit qu'il étoit aisé ?

— A répondu que la fille Grand-Maison l'ayant engagé à le recevoir , cette considération l'a déterminé.

» A lui observé que rien n'annonce plus la liaison , que l'asile donné à

Batz dans sa maison et le fourni-  
ment de ses meubles ?

— A répondu qu'il s'étoit réservé  
un lit de sangle sur lequel lui, Roussel,  
couchoit.

» A lui observé qu'il est étonnant  
qu'il ne se soit pas informé des causes  
pour lesquelles Batz a changé de lo-  
gement; que l'invitation de la fille  
Grand - Maison devoit l'éloigner de  
donner asile à un homme qu'il savoit  
être aisé, et de lui prêter ses meubles,  
pendant que lui Roussel couchoit sur  
un lit de sangle?

— A répondu qu'il savoit se passer  
de ce qu'il avoit.

» A lui observé que rien n'explique  
le mystère qu'il devoit appercevoir  
d'un homme réfugié, lui donnant des  
meubles, lui cédant la portion la plus  
utile de son logement?

— A répondu l'avoir déclaré à la  
section, qu'il ignore si sa déclaration  
a été mise par écrit.

» A lui demandé s'il sait où les  
meubles de Batz, qui se trouyoient  
dans le domicile de celui-ci, rue de  
Menard, ont été portés ?

— A répondu qu'il l'ignore.

» A lui observé qu'il suivoit si bien Batz , qu'il savoit que ses meubles n'étoient plus dans la rue de Menard , pendant qu'il étoit chez lui , rue Helvétius , et la preuve de son intimité , c'est qu'ils se servoient du même domestique ?

— A répondu qu'ils partageoient à eux deux les frais du domestique.

» Avons trouvé une lettre signée de Maurice , sans date ; à lui demandé quelle est cette personne ?

— A répondu qu'elle demeure rue de Choiseul , près le menuisier.

» Avons trouvé une autre lettre signée Annoucant ; à lui demandé quelle est cette personne ?

— A répondu , la femme Grêvois , qu'il s'agit d'amour seulement.

» A lui demandé si cette citoyenne Grêvois n'est pas celle qui demeure rue de Menard , n°. 7 , et propriétaire de la maison où demeuroit Batz ?

— A répondu oui.

» Ladite femme Grivois savoit-elle que Batz étoit logé chez lui ?

( 154 )

— Oui.

» Connait-il la fille Nicole ? où l'a-t-il vu ? sait-il ce qu'elle fait ?

— Il l'a vu chez la fille Grand-Maison, et chez Duchesne, son tailleur.

Desquelles réponses et déclarations avons rédigé le présent procès-verbal,

( 156 )

et requis ledit Roussel de signer , ce qu'il a fait.

P. B. ROUSSEL.

VILLERY , HÉRON , CAILLEUX ,  
DUCANGE-GOURGUECHON , SÉNARD .

---

*Extrait des minutes du greffe du tribunal criminel du département de Paris.*

Cejourd'hui vingt-cinquième Ven-

tôse, l'an deuxième de la république française, une et indivisible , sur la demande qui nous a été faite par le nommé Dubiez dit Dignancourt, de vouloir l'extraire de la maison de justice , et le faire amener par-devant nous , à l'effet de l'entendre dans une déclaration qu'ils a à nous faire ; moi Jacques Auyray , juge commis par le président

président du tribunal criminel du département de Paris , assisté d'Alexandre-Louis-Philippe Lacropte , commis greffier près le tribunal , étant en la chambre du conseil , avons fait extraire de la maison de justice et amener devant nous ledit Dubiez , lequel nous a dit vouloir faire une déclaration contre le nommé Roussel ou Rousset , et laquelle nous avons reçu ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup>. Ledit Dubiez a dit se nommer Houdart-François-Nicolas Dubiez , dit Dignancourt , âgé de quarante-six ans , né à Grenoble , département de l'Isère , ci-devant employé à la municipalité , et aujourd'hui détenu à la prison de la Force , lequel a dit et dénoncé , que le vendredi 17 de ce mois , déposé à la conciergerie , se trouvant à la chambre où l'on met tous les particuliers pour être interrogés , il se trouva parmi les autres personnes qui étoient dans cette chambre , un particulier vêtu d'une redingotte brune , et âgé d'environ cinquante à cinquante-cinq ans , lequel s'étoit mis à parler avec d'autres prisonniers ; il lui a entendu dire :

O

*Si on me rappelle l'affaire des pri-  
sons pour les faux assignats, je suis  
un homme perdu; mais j'ai une conso-  
lation avant de mourir, c'est d'avoir  
passé une obligation à ma femme de  
quinze mille livres, sur une maison à  
moi appartenante et sise à un quart de  
lieue d'Argentan, que moi-même j'ai  
payée trente-un mille francs, et c'est le  
geolier des prisons d'Argentan qui m'a  
facilité pour faire venir un notaire  
pour passer la susdite obligation au  
profit de ma femme; et le dénonciateur  
ajoute encore avoir entendu dire par le  
même homme, que le même notaire a  
fait aussi une procuration, ou obligation  
au profit dudit geolier, et qu'enfin  
ledit Dubiez ayant acosté ce particulier,  
ce dernier lui dit: je donnerois bien  
vingt-cinq mille francs pour me tirer  
d'ici; je donnerois même quarante  
mille francs, et cela me seroit bien aisé  
en faisant passer une lettre par les mains  
du geolier, qui verroit ma femme, et  
e seroit bientôt fait; que ce particulier  
a dit en outre: je suis heureux encore,  
car il y avoit couché chez moi trois*

*Charles*, qui étoient venus à la charge et qui sont partis le matin pour aller à la Foire de Séez; je youlois aller avec eux, et ma femme n'a pas voulu, et si j'y avois été, je ne serois pas arrêté, et il est encore heureux que mon beau-frère, ou mon associé, soit parti pour Domfront, car il auroit été arrêté avec moi: une autre chose qui ma consolé encore, c'est que ma femme est franche aussi bien que moi, et travaille de même à la fabrication, et en partant il y avoit quatre-vingt trois assignats tout prêts à mettre à l'impression, et ma femme l'aura surement fait, car malgré toute la précaution que la garde nationale avoit prise pour cerner la maison, et malgré toutes les recherches qu'ils ont faites, je leur défie de trouver tout ce qui sert à la fabrication, attendu que c'est bien caché. Ce même particulier ajouta: quant aux billets de dix livres, j'en ai déjà fait passer une quantité considérable; c'est moi qui fabrique le papier, et le décompose.

Ajoute ledit Dubiez, qu'il à entendu dire audit particulier: lorsque je sortis

de prison au 2 septembre , je fis connoissance du nommé Karadel , qui me mena en Normandie sous l'appât de faire le commerce de chevaux ; mais il m'a emporté à moi , ainsi qu'à mon associé , trente-quatre mille livres , et c'est ce gueux qui est cause que je suis arrêté aujourd'hui . Et voilà comme je le suis : un jour le greffier du district d'Argentan vint chez moi , et me dit : Roussel , prenez garde à vous , car il y a quelque chose contre vous , je vous en préviens , et il me montra la dénonciation faite et signée par Karadel , et signée aussi de la Vaquerie , concierge de l'Abbaye . J'ai subi un procès à Caen avec mon beau-frère , ou mon associé ; mais nous avons usé de ruses pour nous en tirer , par l'entremise d'un juré , bon écrivain de ce pays là . Nous fûmes arrêtés porteurs d'un paquet de quarante-un faux assignats , que Karadel nous avoit envoyés ; mais comme il n'y avoit rien de certain que ce fût Karadel lui-même qui nous les eut envoyés , et d'après le tour qu'il nous avoit joué , de nous emporter trente-quatre mille

livres, nous gagnâmes un juré, bon écrivain, qui contrefit l'écriture de Karadel, pour faire croire qu'ils venoient de lui, et l'écriture étoit si bien imitée que nous avons été mis en liberté; et si je vivois encore deux mois, la république seroit foutue, car les ennemis seroit à Paris avant ce temps-là.

Après l'interrogatoire dudit Roussel, au tribunal, ledit Dubiez lui demanda s'il étoit content de son interrogation; à quoi Roussel répondit, on ne m'a parlé que de l'affaire de Karadel, et je ne suis ici que comme témoin forcé, et je l'ai bien habillé dans mon interrogatoire et si je le tenois dans les prisons, je le terrasserois, car il est la cause de ma perte; qui est tout ce que ledit Dubiez a dit savoir.

Lecture à lui faite, a persisté, et a signé avec nous et le commis greffier.

*Signé DUBIEZ, AUVRAY, et LACROPTÉ.*

## R A P P O R T

*Sur l'assassinat de Collot-d'Herbois,  
lu à la Convention Nationale, le  
4 prairial an 2, au nom du comité  
de salut public, par Barrère.*

C I T O Y E N S ,

**C**'EST dans une section de Paris, désignée par le nom d'un martyr de la liberté, qu'un autre Représentant du peuple vient d'être assassiné par un scélérat: mais du moins cette fois nous n'avons pas à pleurer la mort d'un républicain; Collot-d'Herbois est au milieu de nous.

Tel est notre sort: tandis que nous ne cessons de travailler au salut de la république, le crime et l'assassinat veillent à la porte de ce temple des lois. Ils épient dans les places publiques et dans les spectacles; ils s'introduisent jusques dans les foyers des Représentants du peuple; ils habitent sous le même toit, pour porter des coups plus assurés et pour inspirer moins de dé-

C'est donc trop peu pour les tyrans de l'Europe et leurs vils suppôts en France , de faire immoler Lepeletier , Châlier et Marat !

C'est donc trop peu pour l'aristocratie sacerdotale et nobiliaire , d'avoir fait périr tant de républicains dans les campagnes rebelles de la Vendée !

C'est donc trop peu pour les mânes parricides des Danton , des Hébert , des Brissot et des Chaumette , d'avoir mis cent fois la chose publique en péril , et d'avoir stipulé au milieu de nous pour la guerre civile , pour tous les crimes , pour le fanatisme , pour la noblesse et pour la royauté !

Il leur faut encore de nouveaux martyrs de la foi républicaine ; il faut de nouvelles victimes aux héritiers impies des Capet et des contre-révolutionnaires qui ont péri , comme lui , sur l'échafaud élevé par la justice du peuple .

Il faut aux gouvernemens royaux des forfaits et des assassinats . Ils ne peuvent pas vaincre l'énergie du peuple français , ils ne résistent plus au courage de ses armées : qu'on empoisonne ,

qu'on assassine , est la réponse des tyrans coalisés. Quel autre présent pouviez-vous attendre de ces fléaux de l'espèce humaine, décorés du nom d'empereur et de roi ?

Leurs factions ont péri ; leurs complices , déguisés sous mille bannières différentes , sont démasqués , saisis , frappés de mort tous les jours. Leurs intelligences corruptrices sont dévoilées sur les frontières , leurs espions fusillés , leurs intrigues déjouées , leurs canons pris , leurs troupes battues , leurs hordes fugitives , et leurs villes prises : que feront-ils ? ce qu'ils ont toujours fait ; des crimes , des meurtres.

Sur qui les commettront-ils ? Ils ont pendant une année entière organisé l'assassinat de la convention nationale , après en avoir tenté cent fois la dissolution par elle-même ou par l'égarement de quelques citoyens.

C'est sur les deux comités de sûreté générale et de salut public qu'ils ont déversé leur haine , préparé leurs complots et dirigé leurs coups. Les factions intérieures , dont le glaive de la loi

abat de temps en temps les chefs et les instrumens , ressemblent à ces plantes vénéneuses qui pullulent aussitôt que le cultivateur a oublié de les extirper entièrement. Les factions intérieures ne cessent de correspondre avec le gouvernement britannique , marchand de coalitions et acheteur d'assassinats , qui ne cesse de poursuivre la liberté comme sa plus grande ennemie. Ainsi , tandis que vous placiez à l'ordre du jour la justice et la vertu , les tyrans coalisés mettoient à l'ordre du jour le crime et l'assassinat. Oui , par-tout vous trouvez le fatal génie de l'Anglais , et des factions intérieures qu'il ne cesse de nourrir au milieu de nous , dans nos marchés , dans nos campagnes , sur les mers , dans le continent , chez les roitelets de l'Europe , comme dans nos cités. C'est la même tête qui dirige les mains qui assassinèrent Basseville notre résident à Rome , les marins français dans le port de Gênes , les Français fidèles en Corse. C'est la même tête qui dirige le fer contre Lepeletier et Marat , la guillotine sur Châlier , et les armes à feu sur Collot-d'Herbois.

C'est de lui , c'est de ce représentant incorruptible et courageux que je viens vous parler ; c'est sur lui que la main du crime a voulu s'appesantir ; c'est lui qui est une nouvelle preuve de la destinée heureuse de la république.

Un homme : non , c'est un monstre ! vous le verrez par ses réponses à l'interrogatoire : Admiral ( c'est son nom ), placé à la loterie nationale en qualité de garçon de bureau , par ce qu'il appelle le marquis de Mauzi , *chambellan du tyran d'Autriche* , au service duquel il a été deux ans , ayant toujours le costume sous lequel se sont déguisés si souvent les nobles et les contre-révolutionnaires ; ayant demeuré au service du ministre Bertin , de l'abbé son fils , et de sa sœur Belle-Isle , *tous émigrés* ; Admiral est allé se loger , depuis trois mois , dans la maison où loge Collot-d'Herbois , à la rue Favart , habillé constamment avec le costume des sans-culottes . C'est-là qu'il a cru sans doute pouvoir ourdir plus facilement une partie du complot dont il devoit être le principal exécuteur sur d'autres membres du comité .

Ici nous devons dire à la convention le résultat de nos relations diplomatiques.

Le gouvernement anglais , à qui la république française est apparue dans sa vigueur actuelle et dans sa grandeur prochaine , a juré d'acheter , à quelque prix que ce soit , tous les crimes nécessaires à la désorganisation du gouvernement. Il a disséminé la calomnie dans les deux mondes , et vomi parmi nous la trahison et la guerre. Il a peuplé Paris de *conspirateurs* , et entouré la représentation nationale d'assassins ; mais le peuple veille , la convention nationale délibère , et le gouvernement révolutionnaire agit.

Voici ce que nous lisons dans une lettre d'un de nos agens en Hollande ; elle nous est communiquée par le commissaire des relations extérieures : et ce n'est pas à l'Europe que nous dénonçons ces crimes britanniques ; l'Europe est trop avilie sous les rois pour nous entendre ; nous parlons aux républicains français qui vengeront tant d'attentats , et à l'humanité entière qui saura y applaudir.

(166)

*Extrait de la lettre de Hollande ,  
17 floréal.*

« Je répéterai encore que les comités  
» doivent employer toute leur vigi-  
» lance pour prévenir les complots diri-  
» gés de Londres contre eux-mêmes ,  
» et particulièrement contre Robes-  
» pierre. Pitt prodigue à cela son or ; il  
» voit avec beaucoup de chagrin l'insti-  
» tution du gouvernement révolution-  
» naire, dont il ne peut cependant s'em-  
» pêcher de faire l'apologie lui-même.  
» Voici comme s'exprime un de ses  
» correspondans à ce sujet : Nous  
» craignons beaucoup l'influence de  
» Robespierre. Plus le gouvernement  
» républicain sera concentré , dit le mi-  
» nistre , plus il aura de force , et plus  
» il sera difficile de le renverser ».

Aussi c'est sur Robespierre que doi-  
vent être portés les premiers coups.  
L'assassin contre - révolutionnaire a  
essayé de pénétrer chez lui ; il l'a cher-  
ché dans la salle de la Convention ; il l'a  
attendu dans la galerie qui mène au co-  
mité , et par laquelle Robespierre se  
retire ordinairement.

Mais

Mais le destin de la République veille sur ses jours comme sur ceux de Collot-d'Herbois.

Les dangers qu'a courus ce dernier sont incalculables ; et l'issue de ce complot horrible tient du prodige. Deux fois l'arme à feu s'est refusée au crime d'Admiral, et le mur de l'escalier a reçu le plomb mâché qui devoit priver le peuple d'un de ses représentans ; la République , de celui qui le premier l'a proclamée et fait décréter ; et le comité, d'un de ses membres précieux.

Il est temps de vous lire les pièces qui viennent d'être envoyées aux deux comités de sûreté générale et de salut public , soit de la part du comité révolutionnaire de la section , soit de la part de l'accusateur public et du tribunal révolutionnaire.

Le zèle civique et l'empressement attendrissant que les autorités constituées , et sur-tout la force armée de la section Lepeletier , ont mis à la garantie légale de la représentation nationale , méritent d'être remarqués et de recevoir leur récompense dans la satis-

faction publique. Déjà l'assassin de la patrie est traduit au tribunal et interrogé. Voici les projets du crime sortis de sa bouche , avec ce sang froid et cette pré-méditation qui n'appartiennent qu'au crime invétéré , au royalisme et à l'esprit des factions.

Je vais lire les procès-verbaux.

Paris , le 4 prairial , l'an 2 de la République française.

*Aux citoyens composant le comité de salut public.*

« Citoyens représentans , je m'empresse de vous adresser un procès-verbal qui constate que le nommé Admiral avoit conçu l'affreux projet d'assassiner les citoyens Robespierre et Collot-d'Herbois ; qu'hier tout le jour il a parcouru la terrasse dite des Feuillans et les avenues du comité de salut public, pour joindre le citoyen Robespierre ; que vers une heure de la nuit , ce forcené , qui demeure dans la même maison du citoyen Collot-d'Herbois , l'a attendu dans l'escalier , et au moment où le citoyen Collot-d'Herbois montoit dans son appartement , il a tiré sur lui

( 169 )

un coup de pistolet , qui heureusement a fait long feu et a sauvé la vie au citoyen Collot.

» Dès que j'ai été informé de cet attentat , j'ai fait traduire à la conciergerie ce monstre , que je me propose de mettre en jugement cejoud'hui deux heures » .

Salut et fraternité .

*Signé , FOQUIER , accusateur public du tribunal révolutionnaire .*

---

*Procès-verbal de la section Lepelletier.*

**COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE.**

« Le 4 prairial , l'an deuxième de la République une et indivisible , une heure du matin , sont comparus à notre comité les citoyens Nicolas-Eloi Lorgue architecte , demeurant à Paris , rue Favart , n°. 422 de cette section , caporal de garde au poste central ; François Riom , perruquier , demeurant à Paris , susdite rue Favart , n°. 2 , susdite section , fusilier .

» Lesquels nous ont dit qu'étant à faire patrouille et passant sur la place du théâtre de la rue Favart , ils ont

entendu crier à l'assassin ! qu'ils se sont portés à l'instant par la rue Favart d'où partoient ces cris ; qu'arrivés à la porte de la maison n°. 4, laquelle étoit ouverte, ils sont entrés sous la porte, où ils ont trouvé le citoyen Collot-d'Herbois, représentant du peuple, membre du comité de salut public, nu-tête, disant : *à moi ! on m'assassine à coups de pistolet !* qu'à l'instant ils sont montés eux deux, avec deux autres citoyens, tout au haut de la maison où étoit un homme qui leur crioit : *avancez, scétérats, je vous tuerai !* qu'ils ont frappé à la porte pour le provoquer à l'ouvrir ; qu'il l'a ouverte en effet, et à l'instant a tiré un coup de fusil, duquel a été blessé un des citoyens de garde qu'ils accompagnoit.

» Qu'alors ils sont tombés sur lui et s'en sont saisis, l'ont conduit au corps-de-garde du poste de la rue Favart ; que ce particulier s'est trouvé être le nommé Admiral, ci-devant employé aux ci-devant loteries ; qu'ils lui ont entendu dire qu'hier matin il avoit attendu Robespierre au comité de salut public pen-

dant quatre heures , pour l'assassiner , et que n'ayant pu réussir , il s'est déterminé à vouloir assassiner Collot-d'Herbois ; qu'il se repentoit bien de l'avoir manqué ; que c'auroit été pour lui une belle journée , et qu'il auroit été aimé et admiré de toute la France ; qu'il étoit malheureux pour lui d'avoir acheté une paire de pistolets quarante-vingt-dix livres , exprès , et qu'ils aient raté.

*Ainsi signé , LORGNE et RIOM.*

Est de suite comparu le citoyen Bertrand Arnaud , membre du conseil-général de la commune , demeurant à Paris , rue Favart , n°.4 , lequel nous a déclaré qu'il y a environ une heure , étant couché , il a entendu la voix du citoyen Collot-d'Herbois crier : *à moi ! on m'assassine !* qu'il a sauté de son lit , nu-jambes , et est descendu dans la cour , décoré de son ruban ; qu'il a trouvé sur l'escalier et sur son palier un chapeau et la pointe d'un sabre cassé , et une poignée de cheveux ; que de suite il est entré au corps-de-garde de la rue Favart , à côté de la porte , où il a

trouvé le nommé Admiral entre les mains de la force armée dudit poste , accusé d'avoir tiré des coups de pistolet sur la personne dudit citoyen Collot ; qu'à l'instant , en sa présence , ledit Admiral a été fouillé , et qu'il a été trouvé dans ses poches trois pièces de monnoie de billon , dont deux de deux sous et une d'un sou , quatre balles de plomb propres pour un pistolet , enveloppées dans deux papiers , dont un est un billet de garde au nom dudit Admiral , en date du 27 ventôse ; qu'il s'en est chargé , ainsi que d'une paire de lunettes , dans son étui , qu'il nous représente , et a signé , après lecture faite , B. Arnaud .

Avons ensuite fait comparaître devant nous membres dudit comité , ledit Admiral , lequel interrogé de ses noms , prénoms , âge , pays de naissance , état et demeure , a répondu : Henri Admiral , natif d'Auzelette , district d'Issoire , département du Puy-de-Dôme , âgé de 50 ans , ci-devant employé à la loterie royale en qualité de garçon de bureau , demeurant rue Favart , n°. 4 , section Lapeletier .

Interrogé s'il n'a pas tiré deux coups de pistolet sur la personne de Collot-d'Herbois, dans l'intention de l'assassiner , lesquels pistolets ont raté.

— Qu'il a tiré deux coups de pistolet sur le citoyen Collot-d'Herbois, dans l'intention de le tuer ; qu'il est bien fâché de l'avoir manqué , ses pistolets ayant fait faux feu ; qu'il les avoit achetés exprès pour le tuer , ainsi que Robespierre ; que , s'il les avoit tués tous les deux , il y auroit eu une belle fête.

Interrogé s'il n'a pas été ce matin au comité de salut public dans l'intention d'assassiner Robespierre.

— Que le fait est vrai ; que ce matin il fut à la Convention-nationale ; que les rapports n'étant pas bien organisés, il s'est endormi ; que , s'étant réveillé , il est sorti de la Convention et s'est mis à couverts sous le portique de l'une des portes du comité de salut public , dans l'intention d'y rencontrer Robespierre ; qu'il lui auroit tiré un coup de pistolet , qu'il se seroit tiré le second à lui-même , et que la République auroit été sauvée.

» Interrogé ce qui le portoit à commettre un pareil assassinat.

— Qu'il n'a pas entendu commettre un assassinat, mais bien une œuvre de bienfaisance envers la République ; qu'il se repent d'avoir manqué son coup.

» Interrogé à quelle heure il est sorti ce matin.

— Que c'étoit sur les huit ou neuf heures qu'il fut, par les boulevards, jusqués chez Robespierre, rue Honore ; qu'ayant demandé sa demeure à une fruitière, elle lui dit : « Citoyen, adressez-vous dans la maison, vous vous adresserez à ceux qui sont près de lui » ; qu'ayant réfléchi qu'on ne pouvoit pas lui parler facilement, il a été déjeûner sur la terrase des Feuillans ; qu'il a dépensé 15 liv. ; que de-là il fut à la Convention.

» Interrogé depuis quand il demeure rue Favart.

— Qu'il y demeure depuis trois mois et plus.

» Interrogé, si lorsqu'il a loué dans cette maison, son projet d'assassiner n'étoit pas déjà formé.

— Que non ; qu'il y a huit jours qu'il a formé ce projet : qu'il y a été porté par les reproches qui lui ont été faits par plusieurs personnes, notamment par Calvet et Tomé , sur les opinions qu'il a manifestées dans l'assemblée de sa section.

» Interrogé à quelle heure il est rentré ce soir chez lui.

— Qu'il est rentré chez lui à onze heures du soir, sortant de souper chez le bûcheur au coin de la place; qu'il a arrangé son fusil et ses pistolets , et attendu la rentrée de Collot-d'Herbois ; que , l'ayant entendu frapper à la porte , il est descendu avec ses deux pistolets à la main ; que la cuisinière dudit citoyen Collot descendit pour l'éclairer ; qu'il courut sur lui , et l'a rencontré sur son palier , en disant : *Scélérat , voici ton dernier moment*, lui tirant ses deux pistolets qui ont fait long feu successivement; qu'alors ledit Collot-d'Herbois descendit en criant : *On m'assassine !* que lui est remonté dans sa chambre où il s'est enfermé et a recharge ses armes; qu'ayant armé son fusil , il s'en est mis

( 176 )

le canon dans la bouche , mis la pointe de son sabre sur la gachette , et a essayé de le faire partir , mais qu'il a fait long feu.

Avons présenté audit Admiral le paquet contenant les quatre balles , les trois pièces monnoyées , la lunette et l'étui trouvé sur lui ; il les a reconnus.

» Interrogé si , lorsqu'il a ouvert sa porte , il n'a pas tiré un coup de fusil , duquel a été blessé un volontaire de garde.

— Qu'il a tiré son coup de fusil , espérant qu'ensuite quelqu'un le tuerait.

Lecture faite des présens interrogatoires et de ses réponses , a dit celles contenir vérité , et a signé ainsi : *Admiral , Perron , Alliaume , Tachereau , Vergne.*

Pour copie conforme à la minute restée en ma possession.

A Paris , le 4 prairial , l'an second de la République une et indivisible.

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire ,

*Signé , FOQUIER.*

(177)

*Interrogatoire de Henri Admiral.*

Cejourd'hui 4 prairial de l'an deuxième de la République une et indissoluble , neuf heures du matin ;

Nous , François Dunas , président du tribunal révolutionnaire , établi par la loi du 10 mars 1793 , sans aucun recours au tribunal de cassation , et encore en vertu des pouvoirs délégués au tribunal par la loi du 5 avril de la même année , assisté de F. Girard , de qui nous avons reçu serment de greffier du tribunal , en l'une des salles de l'auditoire du palais , et en présence de l'accusateur public , avons fait amener de la maison..... auquel avons demandé ses noms , âge , profession , pays . A répondu se nommer Henri Admiral , âgé de cinquante ans , né à Auzolette , district d'Issoire , département du Puy-de-Dôme , duquel il est sorti il y a environ vingt-six ans , pour venir à Paris où il a demeuré jusqu'à présent , sauf les absences qu'il a faites en suivant les maîtres qu'il a servis , ayant été attaché à la loterie anciennement dite royale , en qualité de garçon

de bureau, jusqu'à l'époque de la suppression de ladite loterie.

» Quels sont les maîtres qu'il a servis ?

— Qu'il a été au service de la maison de Bertin, principalement de la fille Belle-Isle, sœur du ministre Bertin, de l'abbé Bertin, et d'une autre fille Bertin ; celle-ci, l'abbé et le ministre étant émigrés, ce dernier étant mort depuis environ un an à Coblenz ou aux environs.

» Comment il a su le lieu où s'étoient retirés lesdits Bertin, le lieu du décès de l'un d'eux ?

— Qu'il a su ces choses par un domestique ayant émigré avec son maître, étant rentré en France lorsque les ennemis étoient en Champagne, ne pouvant désigner ni le nom du maître, ni celui du domestique.

» Comment il s'est trouvé en Champagne à cette époque ?

— Qu'il y est allé comme volontaire dans le sixième bataillon de Paris, ayant quitté le bataillon pour cause d'infirmités.

s'il

» S'il n'a pas été au ci-devant château occupé par le tyran , avec les grenadiers qui étoient de complicité avec le tyran ?

— Qu'il y est allé toutes les fois que le rappel a été battu , et qu'il y faisoit le service de piquet ou de patrouille . —

» Où il étoit le 10 août 1792 ?

— Qu'il étoit aux Tuileries avec le bataillon des Filles - Saint - Thomas , ayant regardé comme un devoir d'obéir aux ordres de Tassin .

» Par qui il avoit été placé à la loterie nationale ?

— Qu'il a été placé par le marquis de Mauzy , chambellan du tyran d'Autriche et directeur de la loterie de Bruxelles , au service duquel il a été pendant environ deux ans à trois différentes époques , l'ayant vu pour la dernière fois le 6 octobre 1789 , avec sa femme , sur le chemin de Versailles à Paris .

» Quelles sont les personnes qu'il fréquentoit habituellement à Paris , et spécialement s'il n'a pas connu particulièrement Angibaut , et s'il n'a pas

Q

existé entre eux des confidences sur les desseins que l'un et l'autre pouvoient avoir ?

— Qu'il n'a pas eu de fréquentations particulières , quoiqu'il vit beaucoup de monde dans les cafés et ailleurs ; qu'il a vu plus souvent Angibaut , auquel il a pronostiqué une mort probable , et auquel il a dit qu'au surplus il falloit mourir en homme.

» Combien il y a qu'il n'a vu Angibaut ?

— Qu'il a vu Angibaut jusqu'au jour de son arrestation.

» Quelles sont les personnes qu'il a fréquentées plus particulièrement depuis huit jours ?

— Qu'il a vu sans particularité les personnes qu'il fréquentoit habituellement.

» Quelles armes il avoit chez lui , et depuis quand il les possédoit ?

— Qu'il avoit un fusil de munition venant de la section , et à lui remis depuis environ trois mois par Nally , capitaine de la seconde compagnie du bataillon Lepeletier ; un sabre à lui remis lors de son départ avec le sixième

bataillon de Paris ; une paire de pistolets qu'il a achetés d'un passant à lui inconnu, dans la rue des Petits-Champs, il y a environ huit jours.

» A lui observé qu'aucun passant colporteur ne vend ostensiblement des pistolets dans les rues, et que sa réponse ne contient pas vérité.

— N'a voulu faire d'autre réponse.

» Dans quel dessein il a acheté les-dits pistolets ?

— Qu'il les a achetés pour l'exécution du crime qu'il a commis hier.

» Quel étoit ce dessein ?

— Qu'il avoit dessein d'assassiner Collot-d'Herbois et Robespierre.

» Quelle tentative il a faite pour l'exécution de ce dessein ?

— Que depuis trois jours il portoit ses pistolets, étant résolu de s'en servir selon son dessein, à la première occasion ; que le jour d'hier il est sorti de chez lui à neuf heures du matin ; qu'il est allé dans la rue Honoré, où, s'adressant à une fruitière, il lui a demandé à quelle heure Robespierre alloit au comité ; laquelle fruitière lui a dit de

s'adressera au fond de la cour où étoit son domicile , et que là il demanderoit ce qu'il avoit envie de savoir ; qu'il est entré dans la cour jusqu'à la distance de dix pas ; qu'il a rencontré un volontaire le bras en écharpe , et une citoyenne , lesquels lui ont dit que Robespierre étant occupé , il ne pourroit lui parler ; pourquoi il s'est retiré .

» Si , lorsqu'il a tenté de s'introduire chez Robespierre , il avoit dessein de l'assassiner chez lui ?

— Que son dessein principal étoit de savoir à quelle heure Robespierre iroit au comité ; qu'au surplus , s'il eût pu le voir , il est très-possible qu'il eût exécuté son dessein ; que de-là il est allé chez Roullot , restaurateur , au bout de la terrasse des Feuillans , où il a déjeuné ; que de-là il est allé dans une des tribunes de l'Assemblée nationale ; qu'à l'issue de la séance , il s'est placé sous la galerie qui conduit au comité de salut public ; que de-là , prenant prétexte d'aller s'informer des nouvelles , il s'est rendu à la porte extérieure du comité de salut public , où il atten-

doit Robespierre pour l'assassiner ; que dans le même dessein , il est allé se placer sous le vestibule qui va , d'une part , à la salle de la Convention , et de l'autre part au comité de salut public ; que là , ayant vu plusieurs députés venant du comité , il a demandé leur nom , et a vu que ce n'étoient pas ceux qu'il cherchoit ; que de-là il est allé au café Marie , et de-là au café Gervais , où il a joué aux dames avec un jeune homme connu de Thomé ; que de-là il est allé souper seul chez le traiteur Dulis , au coin de la rue Favart ; qu'à onze heures , il est rentré dans son domicile , rue Favart , n°. 4 , au cinquième ; que là il attendoit que Collot-d'Herbois rentrât chez lui ; qu'environ une heure du matin , ayant entendu que la gouvernante descendoit pour l'éclairer , il est descendu , armé de ses deux pistolets , jusques près et même plus bas que l'appartement de Collot , allant à sa rencontre ; qu'ayant atteint dans l'escalier , il s'est précipité sur lui avec fureur , et lui a lâché successivement et tout près de lui , ses deux coups

( 184 )

de pistolet qui ont fait faux feu ; qu'on lui a dit que l'un des coups étoit parti, mais qu'il ne peut s'en rappeler, et qu'il est remonté dans sa chambre, de laquelle il a entendu crier à la garde; alors il a réamorcé son fusil qui étoit chargé, et a tenté de se détruire sans y avoir réussi , l'amorce ayant brûlé sans que le coup soit parti ; qu'ayant entendu monter la garde, il a amorcé de nouveau son fusil , a ouvert sa porte , l'a refermée et rouverte, et a tiré son coup sur les premiers qui se sont présentés; qu'alors il a été arrêté et traduit à la section.

» Qui lui fournissoit les sommes qu'il employoit à des dépenses journalières au-delà de ses ressources connues ?

— Que ces sommes étoient le résultat de ses économies et de la vente de ses effets.

Lecture faite de son interrogatoire , a persisté et a signé , et a dit ne vouloir de défenseur ».

*Les membres du comité de surveillance révolutionnaire de la section Lepeletier, au citoyen président de la Convention nationale.*

PRÉSIDENT,

« C'est avec douleur que nous t'invitons à instruire la Convention nationale que cette nuit, sur les une heure et demie du matin, un scélérat qui avoit formé le projet d'assassiner des représentans du peuple , a tiré deux coups de feu sur la personne de Collot-d'Herbois , membre du comité de salut public : il a poursuivi hier , toute la journée , et Collot-d'Herbois , et Robespierre , dans le dessein de les assassiner l'un et l'autre.

Heureusement leurs jours sont hors de danger. Le coupable est sous la main de la justice. Nous sommes à la recherche des complices ; et , s'il en existe , ils ne nous échapperont pas.

Nous annonçons avec plaisir qu'un bon patriote , père de famille , Geffroy , serrurier de cette section , qui s'est trouvé le premier pour arrêter ce

monstre , a ordonné au nom du peuple , à son représentant , de se retirer , et , après avoir été blessé , s'est saisi lui-même de l'assassin ».

*Signé* , les membres du comité.

A la lecture de ces pièces , vous frémissez d'horreur , citoyens ; mais comme si la nature avoit voulu dédommager en même temps l'humanité , elle lui a représenté dans la même scène un patriote généreux , un républicain ferme , qui a voulu défendre et venger la représentation nationale . Le citoyen Geffroy , serrurier de profession , père de famille , a empêché Collot-d'Herbois d'aller saisir l'assassin dans sa chambre , dans la tanière où il s'étoit caché : « Je te commande au nom du peuple , lui a-t-il dit , de demeurer là ; je vais moi-même arrêter l'assassin , pour le mettre sous le glaive de la loi ». Ensuite il a couru à la tête des bons citoyens qui remplissoient le corps-de-garde . Son zèle a été heureux , puisque l'assassin a été saisi ; mais l'intrépidité de Geffroy n'a pu le garantir d'un coup de fusil qui lui a percé l'épaule et qui lui a fait une blessure très-grave .

Nous devons des éloges à la conduite de la force armée ; quant au citoyen Geffroy , les hommes de l'art et le comité révolutionnaire viennent d'assurer au comité que cette blessure n'étoit pas mortelle.

Ainsi , pour cette fois , nous n'avons ni la perte d'un citoyen à déplorer , ni le Panthéon à ouvrir , ni de tristes devoirs à remplir envers nos collègues .

Le représentant du peuple Collot-d'Herbois est au milieu de nous ; nous l'avons vu ce matin , plus tranquille que nous , et avec ce courage calme qui n'appartient qu'au patriotisme et à la vertu . Le citoyen Geffroy ne mourra pas de sa blessure ; et je vois déjà dans vos applaudissements à cette nouvelle , que vous vous attendez au décret qui lui donnera une marque écrite de la satisfaction de la Convention nationale pour récompense civique , et une pension honorable pour panser sa blessure et nourrir une famille qu'il soutenoit par l'ouvrage de ses mains .

La Convention nationale voudra sans doute être informée de l'état des bles-

sures de ce bon citoyen. Il fut un temps de dégradation et de honte dans l'assemblée constituante , où les insignisians et dégoûtans bulletins de la santé d'un roi parjure , étoient lus en présence des citoyens! Eh bien ! nous en ferons une expiation civique en lisant au milieu de la Convention nationale, en présence du peuple , le bulletin de l'état des blessures d'un citoyen qui s'est dévoué pour arrêter un scélérat armé et au désespoir.

Malheur aux ames froides qui ne sentiroient pas le prix de pareilles dispositions dans un décret! ceux-là ne sont ni des citoyens, ni des enfans de la République.

Quant aux deux comités , ils ne cesseront de veiller à son salut, de quelques périls qu'ils les entourent, de quelques crimes qu'ils les cernent: les comités ne feront , par cette conduite, qu'initier le courage de la Convention nationale. Voici le projet de décret :

La convention nationale , après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de salut public , décrète.

ART. Ier. La convention nationale charge le tribunal révolutionnaire de poursuivre et de faire punir Admiral et ses complices, prévenus de l'assassinat commis cette nuit dans la personne de Collot-d'Herbois, l'un des représentants du peuple français, et de rechercher, avec le plus grand soin, les instigateurs et fauteurs de cet attentat commis contre la représentation nationale et le gouvernement révolutionnaire de la République.

II. Le président est chargé d'écrire, au nom de la convention, au citoyen Geffroy, de la section Lepeletier, une lettre de satisfaction pour la conduite civique qu'il a tenue, en contribuant efficacement et avec un courage républicain à faire saisir l'assassin.

Il sera rendu compte tous les jours à la Convention nationale de l'état des blessures du citoyen Geffroy, et il lui sera donné, pour le soutien de sa famille, une pension de 1,500 liv.

III. Le présent décret, ainsi que le rapport, seront insérés au bulletin de la convention nationale, et envoyés

( 190 )

aux armées et aux départemens, aux districts et aux tribunaux : aux armées, pour leur imprimer une haine nouvelle contre les ennemis de la république; et aux autorités constituées, pour exciter de nouveau leur zèle à déjouer les complots, à dénoncer les conspirateurs, et à faire punir les assassins et les traîtres.

Le rapport et le présent décret seront traduits dans toutes les langues.

Ce décret est adopté unanimement.

Couthon a dit :

CITOYENS,

Voilà donc le résultat de la politique des rois et de la religion des prêtres! C'est en payant de vils assassinats, en exhument de l'enfer tous les crinies, qu'ils prétendent détruire une révolution inspirée et soutenue sans doute par la divinité. Les monstres! ils ont beau faire, la providence et la vertu du peuple les voient et veillent sans cesse sur les hommes de bien qui honorent la providence, et soutiendront, au milieu même des poignards, toujours avec le même courage et le même désintéressement

désintéressement, les droits sacrés de l'humanité. Nous n'eussions pas eu ces nouveaux malheurs à craindre, si le système d'immoralité, d'athéisme, de corruption, des Hébert, des Danton, des Fabre-d'Eglantine, des Chabot et autres scélérats payés par les tyrans de l'Europe, eût réussi, parce que ce système conduit de lui-même le gouvernement populaire à sa ruine.

Mais, depuis que la justice et la vertu ont été mises à l'ordre du jour, depuis que nous avons proclamé, avec toute la nature, l'existence de l'Etre Suprême et l'immortalité de l'ame, depuis que le fanatisme cruel a perdu dans ses prêtres ses fidèles appuis, depuis enfin que nous avons déclaré une guerre à mort à tous les crimes, les gouvernemens enfantés et dirigés par le crime ont dû naturellement épuiser toutes leurs ressources, et mettre en activité les restes de leurs factions, pour détruire le gouvernement de la vertu par la dissolution de la Convention nationale et par l'assassinat des plus ardents défenseurs de la cause du

R

peuple. Qu'ils tremblent, les infâmes !  
Leur décret de mort est porté, et la  
liberté qu'ils détestent vivra éternelle-  
ment, parce que la liberté est un pré-  
sent du ciel, que le ciel ne retire pas  
aux hommes vertueux. *Pitt, Cobourg,*  
et vous tous, petits lâches tyrans qui  
regardez le monde comme votre hé-  
ritage, et qui, dans les derniers ins-  
tans de votre agonie, vous débattez  
avec tant de fureur, aiguisez, aiguisez  
vos poignards, nous vous méprisons  
trop pour vous craindre, et vous savez  
bien que nous sommes trop grands  
pour vous imiter : mais la loi dont le  
règne vous épouante, a son glaive  
levé sur vous, il vous frappera tous ;  
le genre humain a besoin de cet exem-  
ple ; et le ciel que vous avez tant ou-  
tragé, l'a ordonné.

On a demandé l'impression et l'envoi  
aux départemens et aux armées du dé-  
cret et du rapport qui vient d'être  
fait par Barrère. Ce n'est pas assez, il  
faut que les tyrans que vous avez jugés  
à mort en proclamant la République,  
soient encore condamnés par vous au  
supplice de lire, dans leur propre lan-

gue, cet extrait de la liste de leurs  
forfaits : les peuples qu'ils tiennent en-  
chainés rougiront peut-être à la fin de  
se voir gouvernés par des monstres et  
des assassins.

Permettez-moi, citoyens, d'ajouter  
un mot : l'horrible Admiral, qui a tenté  
de rougir ses mains sacrilèges du sang  
de deux des plus fidèles représentans  
du peuple, s'est dit originaire du dé-  
partement du Puy - de - Dôme. Je  
l'ignore. Mais quoiqu'il ait ajouté qu'il  
avoit quitté ce département depuis 26  
ans, je n'en regarde pas moins comme  
un devoir sacré de déclarer solemnel-  
lement, au nom du peuple de mon dé-  
partement, brûlant de patriotisme et  
d'attachement pour la Convention na-  
tionale, qu'il désavoue ce forcené : il  
n'y a que l'Angleterre qui ait pu pro-  
duire un pareil monstre !

La proposition de Couthon est  
adoptée au milieu des applaudisse-  
mens.

Collot-d'Herbois prend la parole :

« Citoyens, dit-il, de tous les moyens  
que vous pouvez employer pour ré-

( 196 )

primer cette longue suite de crimes et d'assassinats que les tyrans ont mis à l'ordre du jour, celui qui vous a été présenté par le comité me semble le plus propre à atteindre le but que vous vous proposez. La récompense civique et simple que vous avez accordée à un républicain courageux, sera pour lui un témoignage honorable de son intrépidité; car il en est peu d'égale à celle du citoyen Geffroy: elle jetera en même temps la terreur parmi nos ennemis, qui liront chaque jour l'hommage que vous rendez à la vertu et au dévouement civique. Au moment où l'assassin annonçoit qu'il étoit abondamment pourvu de munitions et d'armes, et qu'il alloit faire une longue défense; au moment où une patrouille l'alloit assaillir, je voulois suivre et m'élancer avec elle. Geffroy m'a saisi, et m'a dit: *Je te commande, au nom du peuple, de rester là. Je périrai, a-t-il ajouté, ou je mettrai l'assassin sous le glaive de la loi: les vertus sont à l'ordre du jour, et celle d'exterminer un pareil monstre.*

*est la première à laquelle tout citoyen doit se livrer ».*

Il a tenu parole : son sang a coulé. Vous venez de lui décerner l'honneur qu'il mérite ; mais il me semble que le décret n'ordonne la lecture du bulletin de la santé de Geffroy que pour demain ; je demande que chaque jour , jusqu'à son rétablissement , l'état de ses blessures soit constaté. Il nous appartient d'autant plus d'apprécier son action et les paroles qu'il a prononcées , qu'il n'est pas un de nous qui n'en partage le sentiment , qui ne soit animé de la même ardeur.

Citoyens , c'est une distinction bien flatteuse sans doute que de voir son nom placé sur cette liste que les tyrans ont faite pour opérer la destruction de la Convention par l'assassinat. Il n'est personne de nous qui ne soit jaloux de cet honneur ; il n'est aucun de nous qui compte la vie pour quelque chose , quand il s'agit de sauver la patrie. J'ai vu l'instant où je ne pouvois conserver la mienne sans un miracle ; et je puis vous assurer que

c'est une récompense bien douce que de pouvoir dire en de pareils momens : *J'ai fait mon devoir; j'emporte les regrets de mes concitoyens, et l'estime de ma patrie.*

L'amendement de Collot-d'Herbois est adopté avec des applaudissements unanimes, et l'Assemblée ordonne que les discours de Couthon et de Collot-d'Herbois seront imprimés à la suite du rapport du comité de Salut public.

#### SECTION LEPELLETIER.

*Comité révolutionnaire.*

LE 4 prairial an 2, onze heures du matin, s'est présenté devant nous membres du comité, le citoyen Jean-Charles Cabot, demeurant chez le citoyen Dufis, traiteur, place du Théâtre de la rue Favart; lequel nous a dit que, venant d'apprendre l'arrestation du nommé Admiral, accusé d'assassinat envers la personne du citoyen Collot-d'Herbois, il croit devoir nous déclarer que le jour d'hier, vers les dix heures et demie du soir,

il vit ledit Admiral souplant chez le citoyen Dufis, lequel lui demanda s'il avoit un cabinet dans la maison, parce qu'il vouloit y venir manger avec une particulière qu'il nomma Baronne, et dont le mari est à l'armée des Pyrénées, ajoutant qu'il alloit dîner et souper souvent chez elle, qu'il vivoit avec elle et la baisoit mieux qu'un député (1), qu'il a dit demeurer dans la même maison, lequel ignoroit cette intrigue; que lui Admiral passoit pour le bouffon; que le député ayant vu ses visites avec inquiétude, la Baronne lui avoit dit qu'elle le voyoit sans conséquence et seulement pour rire et s'amuser; que le mari de ladite Baronne devoit venir toucher sous peu dix-sept cent mille livres qui lui étoient dues par la nation, à quoi lui déclarant dit: « mais, il est donc bien riche, ou a donc bien gagné ou volé » ? que l'Admiral lui répondit; non, il avoit du bien devers lui, et l'a même engagé pour faire des avances à la nation; que

---

(1) Louis Tureau , de l'Yonne. ( Note de l'éditeur. )

Iui déclarant , lui observant qu'il avoit de la peine à croire que cette somme lui fut bien due et qu'il en obtienne le remboursement, Admiral répliqua: il y aura du foutrau pour cela , mais il est riche , car il fait passer à sa femme quatre cents livres par mois; que depuis quinze jours , lui Admiral , ne dormoit pas , et prenoit de l'opium pour dormir ; ajoute le déclarant , que ledit l'Amiral a bu à son souper une bouteille de vin , deux verres de Malaga et un petit verre d'eau-de-vie , et vouloit encore en boire , mais qu'on ne lui en donna pas; qui est tout ce qu'il a dit savoir , et a signé CABOT.

Pour copie conforme ,

P E R R O N .

A la suite de cette déclaration , le comité révolutionnaire de ladite section a fait arrêter et traduire devant lui la personne ci-dessus dénommée , où elle a été interrogée ainsi qu'il suit:

Du 4 prairial an 2 , est comparaue devant nous membres du comité , une citoyenne arrêtée par ordre du comité.

« Interrogée de ses noms, surnoms ;  
âge, qualité et demeure ?

— A répondu : « Marie-Suzanne Chevalier, âgée de 33 ans, femme de la Martinière, ci-devant capitaine-général pour les tabacs, actuellement garde-magasin à Pau, département des Basses Pyrénées, demeurant à Paris, rue Chabanois, n°. 47.

« Interrogée si elle connaît le nommé Admiral, et quelles sont ses relations avec lui ?

— A répondu qu'elle le connaît pour avoir acheté des effets de lui, l'ayant vu dans une vente de la nommée Labruguière, vers les Champs-Elysées, où il acheta un canapé quatre cents livres environ, qu'il offrit ensuite à elle comparante, mais qu'elle n'acheta pas, attendu qu'il vouloit cinquante livres de bénéfice, et qu'elle vouloit ne lui en donner que dix; qu'alors il lui demanda son adresse; qu'elle la lui donna; que depuis il est venu plusieurs fois chez elle, et y a même soupé une ou deux fois, et pris un autre jour des rafraîchissements, avec les ci-

toyens Gauthier, employé aux poudres et salpêtres, et Thureau, député; qu'à différentes reprises Admiral lui offrit divers effets et linge à acheter, notamment depuis cinq jours, son ménage, l'invitant à venir chez lui pour le voir; qu'elle s'y est rendue avec le portier de la maison où elle demeure; qu'elle lui a acheté, moyennant sept cents livres environ, le total de ses effets, tels que linge et lit garni; qu'elle lui donna une somme de quatre cents livres à compte, et enleva une partie du linge et du lit, et qu'hier 3 du présent, elle fut chez lui et enleva le reste de son acquisition, à l'exception d'un matelas, un traversin, une chaise, une cruche et un miroir, qu'il promit de lui livrer cejourd'hui; qu'elle lui paya le surplus de ce qui restoit dâ; que ledit Admiral fut ensuite chez elle comparante, et lui demanda cinquante livres, qu'elle ne voulut pas lui donner, ne lui devant rien; qu'alors il tira de sa poche un pistolet qu'il lui montra, en disant: « Veux-tu mourir? » que lui ayant répondu non,

il ajouta : « *A quoi sert de vivre* » ! qu'elle répondit, es-tu fou ? je ne suis pas pressée de mourir sitôt (1) ; qu'alors il resserra son pistolet , en lui disant : « *Ah ! tu as peur* » , et de suite se retira.

Lecture faite , a dit icelle contenir vérité.

*Signé* , CHEVALIER , femme LAMARTINIÈRE .

---

#### PROCES - VERBAL.

**A**UJOURD'HUI 5 prairial , l'an 2 de la république une et indivisible , à une heure du matin , nous Louis-Julien Héron , Nicolas Morel , porteurs des pouvoirs du comité de Sûreté-Générale , en date du 4 du présent , assistés des citoyens Antoine Coulon-geon et Alexis Mercier , nous nous sommes transportés en la maison du citoyen Renaud , marchand papetier , rue de la Lanterne , n°. 17 , section de

---

(1) Elle étoit loin de prévoir en parlant ainsi , qu'elle n'avoit plus que 25 jours d'existence . ( Note de l'éditeur . )

la Cité , accompagnés des citoyens Du-  
vernay et Antoine Pernet , tous deux  
membres du comité révolutionnaire  
de ladite section , où étant , sommes  
montés dans la chambre au premier  
étage , où nous avons trouvé ledit  
Renaud et son fils , les avons sommés  
en vertu desdits pouvoirs de nous ex-  
hiber ses papiers et sa correspondance ,  
ce qu'il a fait à l'instant , en nous fai-  
sant l'ouverture des armoires : exa-  
men scrupuleux fait des papiers , en  
avons extrait ceux qui nous ont paru  
suspects , lesquels consistent en une  
lettre en date du 3 janvier 1793 , deux  
tableaux portant l'effigie du tyran et  
de sa femme , avec plusieurs papiers  
portant les signes de la féodalité ; de  
tous lesquels nous nous sommes nantis  
pour être remis au Comité de Sûreté-  
Générale ; et de suite nous nous  
sommes saisis ; savoir , de deux fusils  
garnis de leurs baïonnettes , deux sabres ,  
trois épées , un couteau de chasse ,  
trois gibernes , trois baudriers et quatre  
portes de gibernes , avec une certaine  
quantité de cartouches ; tous lesquels  
objets

objets avons remis entre les mains des dits Duvernay et Pernet , membres du comité révolutionnaire , pour être remis et déposés à la section. Sommé et interpellé lesdits Renaud père et fils , de nous déclarer s'ils n'ont pas autre chose à nous représenter. Ont répondu que non. De ce aussi sommé et interpellé de nous dire leurs noms et profession et demeure. Ont répondu être les mêmes ci-dessus. A lui demandé s'il n'a pas d'autres parens , frères , sœurs et enfans. A répondu qu'il a trois frères , savoir : l'un , Jacques-Claude Renaud , marchand papetier à Nismes ; le second , Pierre-Paul Renaud , Even tailliste , demeurant rue des Grands Dégrés , section du Panthéon Français ; et le troisième , Jean-Louis Renaud , marchand papetier , rue du Bacq , Faubourg Saint-Germain , section du Bonnet Rouge. A déclaré avoir deux sœurs , dont l'une est la femme de Pluyette , Bonnetier , rue du Martois Jean en Grève , section de la Maison Commune , et l'autre fille , rue de Babylonne , section du Bonnet Rouge ,

et a déclaré avoir trois fils , dont deux au service de la république , et le troisième à demeure chez lui ; et enfin nous a également déclaré avoir une fille âgée d'environ 24 ans , qui s'est en allée de chez lui hier 4 prairial aux environs de six heures du soir , et nous a déclaré ignorer où elle pouvoit être . Sommes entrés dans la chambre de cette dernière , y avons trouvé au-dessus de son lit , une es- pèce de bannière sur laquelle est im- primée en grand , une couronne en- tourée de fleurs de lys , et sur laquelle est une croix en papier d'argent ; et de suite nous avons procédé à l'ap- position de deux scellés que nous avons mis , l'un sur la porte de la chambre au premier , et l'autre au milieu de ladite porte ; et finalement avons apposé un autre scellé sur la porte de la boutique ayant son entrée par l'al- lée ; lesquels ont été apposés à l'em- preinte du cachet de ladite section , et nous avons laissé à la charge et garde du citoyen Etienne Broys , co- leur de Papiers , demeurant dans la

dite maison , lequel s'en est chargé volontairement , et provisoirement , jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le comité de Sûreté-Générale. De tout de quoi avons rédigé le présent procès-verbal en présence des ci-dessus dénommés , et desdits Renaud père et fils , que nous avons sommés de se rendre à l'exécution de l'ordre du comité de Sûreté-Générale , pour être conduits à la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie , par le citoyen Hubert-Antoine Languille , caporal au poste du Pont de la Raison , accompagné de quatre fusiliers , et ont , les ci-dessus dénommés , signé notre procès-verbal que nous avons clos à 3 heures du matin ; et par suite le citoyen Renaud nous a déclaré que lesdits deux tableaux à l'effigie de Louis Capet et de sa femme , étoient cachés et paquetés dans une armoire , en attendant d'avoir deux autres gravures pour les remplacer.

*Signé , RENAUD père , RENAUD fils , HERON , COULONGEON , MOREL , MERCIER , DUVERNAY et PERNET , commissaires .*

## TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

## - Déclaration.

**C**E JOURD'HUI 4 prairial , l'an deux de la République ,

Nous René-François Dumas , président du tribunal révolutionnaire , et assisté de Charles-Adrien Legris , greffier du tribunal , et en présence de l'accusateur public , avons reçus les déclarations dont les teneurs suivent :

1<sup>o</sup>. Est comparue Anne-Marguerite Faucon , femme de Charles Gauthier , âgée de 47 ans , portière de la maison rue Honoré , N°. 118.

Laquelle déclare que ce jour , la citoyenne Brodesol , demeurant dans la même maison qu'elle habite , lui a parlé de l'assassinat commis envers Collot-d'Herbois , lui disant avoir appris cet événement fâcheux du nommé Porte-Bœuf , domestique de la femme Lemoine dite Crécy , demeurant même maison , et que lorsqu'il avoit été répliqué audit Porte-Bœuf que l'assassin Admiral étoit arrêté , Porte-Bœuf avoit ajouté : *C'est bien malheureux.*

( 209 )

Lecture faite , a signé femme GAUTHIER , DUMAS , FOUQUIER , LEGRIS .

Est ensuite comparu Charles Gauthier , âgé de 49 ans , portier chez Moreau , ancien Notaire , rue Honoré , N°. 118 , lequel déclare que le présent jour , il a ouï parler à différentes personnes de l'assassinat commis envers Collot-d'Herbois , et que lesdites personnes paroisoient affectées de cet attentat ; que sa femme lui a rapporté avoir eu avec la citoyenne Brodesol , une conversation dans laquelle ladite Brodesol lui avoit dit qu'elle s'étoit entretenue avec le nommé Porte-Bœuf , domestique de la femme Lemoine dite Crécy , et que lorsqu'elle avoit dit que l'assassin étoit arrêté , Porte-Bœuf avoit ajouté : le malheureux est arrêté , j'en suis fâché ; qui est tout ce qu'il a dit savoir .

Lecture faite , et a signé , DUMAS , GAUTHIER , FOUQUIER , LEGRIS .

*Autre déclaration.*

L'an deuxième de la république française , le cinquième jour de Prairial , à une heure après midi ,

Nous Charles Bravet, juge du tribunal révolutionnaire, assisté de Josse, commis-greffier, avons reçue la déclaration suivante, et en présence de Naulin, est comparue Cécile Geoffroy, femme Brodesol, dont le mari est garçon de bureau au comité des ponts et chaussées de la convention nationale, âgée de 28 ans, demeurant à Paris, rue Honoré, n°. 118, laquelle a déclaré, que sortant de chez elle hier sur les huit heures du matin, elle rencontra la citoyenne Porte-Bœuf, cuisinière de la citoyenne Lemoine dite Crécy, demeurant dans la même maison qu'elle déclarante; que surprise de lui voir un journal entre les mains, ne la regardant pas comme très-attachée à la révolution, elle déclarante lui en témoigna sa surprise; qu'alors la femme Porte-Bœuf lui répondit; qu'elle croyoit trouver les détails de l'assassinat de deux députés; que la déclarante s'étant récriée sur cette nouvelle qu'elle présumoit fausse, n'en ayant pas entendu parler, la femme Porte-Bœuf persista à soutenir le fait comme vrai, nomma

*Robespierre*, et ne se rappela pas le nom de l'autre député, appela son mari, domestique dans la même maison, en lui demandant le nom , à quoi celui-ci répondit , que c'étoit *Collot-d'Herbois*; que la déclarante persistant à nier cet événement malheureux, la citoyenne Porte-Bœuf insista , et ajouta que *Collot* avoit la machoire emportée , et que le malheureux qui avoit fait le coup étoit arrêté; que la déclarante n'a donné aucune suite à la conversation , ne se souciant pas de s'entretenir avec la femme Porte-Bœuf qu'elle n'a pas trouvé de son opinion sur les succès de la république , ajoute qu'elle ne connoît nullement la citoyenne Lemoine dite Crécy , qu'elle sait seulement que son mari est en arrestation.

Lecture à elle faite de sa déclaration, a dit icelle contenir vérité , qu'elle y persiste , et a signé avec nous , l'accusateur public et notre greffier , après que nous avons eu ordonné que ladite déclarante étoit libre de retourner à ses occupations , BRAVET , CECILE fem. BRODESOL , NAULIN , R. JOSSE.

De suite est comparu le citoyen Jean-  
Edme Cabasson, âgé de 29 ans, mar-  
chand bijoutier, demeurant rue des  
Petits-Augustins, n°. 32, et ayant sa  
boutique au jardin Egalité, n°. 99;  
lequel nous a dit qu'hier dans la jour-  
née, le nommé Parpaleix, marchand  
Mercier au jardin Egalité, n°. 62 ou  
63, à côté de la boutique du frère  
de lui déclarant, lui a dit en parlant  
du bruit qui s'étoit répandu de l'as-  
sassination de Collot-d'Herbois, que c'é-  
toit le frère de lui déclarant qui avoit  
vendu à l'Admiral les pistolets dont on  
disoit qu'il s'étoit servi; ajoute que  
Parpaleix est du même pays que l'Ad-  
miral, et que lui déclarant connaît ledit  
Admiral pour l'avoir vu deux fois à  
la boutique de son frère, avec ledit  
Parpaleix; qui est tout ce qu'il a dit  
savoir.

Lecture faite de sa déclaration, a dit  
qu'elle contient vérité, qu'il y persiste,  
et a signé CABASSON, BRAVET, NAU-  
LIN, R. JOSSE.

*Autre déclaration.*

Jacques-Edme Cabasson, âgé de 30

ans, marchand mercier bijoutier, demeurant maison Egalité, n°. 65, déclare qu'il y a environ huit jours, le nommé l'Admiral se présenta à sa boutique et lui demanda une paire de pistolets, disant qu'il alloit partir pour son pays ; qu'il les lui vendit moyennant quatre-vingt-dix livres ; qu'il connoissoit ledit Admiral pour l'intermédiaire du citoyen Parpaleix, son voisin, et pour avoir acheté il y a environ quatre à cinq mois dudit Admiral, une paire de pistolets, moyennant deux cent soixante-quinze livres, dont vingt-cinq furent mangés entre Parpaleix, l'Admiral et lui déclarant ; ajoute que le même Admiral lui a également marchandé dans le mème temps un fusil de chasse à deux coups, dont il ne s'est pas accommodé. Représentation à lui faite de deux pistolets saisis sur Admiral, a déclaré les reconnoître.

Lecture faite de sa déclaration, et a signé avec nous ; l'accusateur public et le commis greffier, CABASSON, BRAVET, NAULIN, R. JOSSE.

*Interrogatoire de Porte-Bœuf.*

**C**E JOURD'HUI 5 prairial , l'an deuxième de la république , huit heures du soir , nous Antoine-Marie Maire , juge du tribunal révolutionnaire , assisté de Larrivé , duquel avons reçu le serment requis de commis-greffier , et en présence de l'accusateur public , avons fait amener de la maison d'arrêt de la conciergerie , le nommé Porte-Bœuf , auquel avons demandé ses noms , âge , profession , pays et demeure .

— A répondu se nommer Jean-Baptiste Porte-Bœuf , âgé de 43 ans , né à Toiret , demeurant à Paris , rue Honoré , n°. 510 , chez Lemoine-Crécy .

» Depuis quelle époque demeurez-vous chez la citoyenne Lemoine-Crécy ?

— Depuis dix-sept ans .

» Est-elle femme ou veuve ?

— Elle est mariée au citoyen Lemoine-Crécy , ancien administrateur des domaines , actuellement en état d'arrestation au Luxembourg .

» Avez-vous eu connoissance de l'assassinat commis en la personne de Collot-d'Herbois , député à la convention nationale ?

— Je l'ai appris par les crieurs de journaux.

» Connoissez-vous la citoyenne Brodesol ?

— Oui , elle est femme d'un garçon de bureau à la convention , et elle demeure dans notre maison.

» N'est-ce point vous qui lui avez appris cet assassinat ?

— Oui.

» Quel jour et quelle heure ?

— Il étoit huit heures trois quarts lorsque je l'ai rencontrée , et lui ai dit ce que je venois d'apprendre.

» Qui vous avoit dit que Collot étoit assassiné ?

— C'est ma femme qui venoit de la Halle chercher des provisions.

» Quel jour vous a-t-elle annoncé cette nouvle ?

— Hier matin.

» Je vous observe que vous en imposez à la justice , car vous venez de

dire postérieurement, que c'étoit par les journaux que vous aviez appris cet attentat horrible ?

— Je le redis encore, car ma femme m'a apporté le journal et cela n'étoit pas dedans.

» Lorsque vous avez appris cette nouvelle à la citoyenne Brodesol, quelles sont les affections qu'elle a témoignés ?

— Cela lui a fait de la peine.

» Que vous a-t-elle dit de remarquable ?

— Rien.

» Saviez-vous que l'auteur de cet assassinat étoit arrêté ?

— Non, citoyen.

» Je vous observe que l'on a cependant dit devant vous qu'il étoit arrêté ?

— Je n'y ai pas fait attention.

» Je vous observe qu'il est si vrai qu'il a été dit devant vous que l'assassin étoit arrêté, que vous vous êtes écrié : *il est arrêté, c'est bien malheureux !*

— Je n'ai point dit cela.

Je

(217)

» Je vous observe qu'il est si vrai que vous l'avez dit , que ce fait est attesté par plusieurs témoins ?

— Je persiste à dire que le fait est faux.

» Connoissez-vous Admiral ?

— Non , citoyen.

» La citoyenne Lemoine - Crécy étoit elle présente à la conversation ?

— Non , car elle n'étoit pas encore levée.

» Y a t-il long-temps que vous demeurez dans la maison que vous occupez ?

— Il n'y a que 5 ou 6 semaines , auparavant nous demeurions rue Saint Florentin , au Garde- Meuble , dont le citoyen Lemoine étoit garde.

» Votre maîtresse a t-elle des enfants ?

— Non.

» Avez-vous un défenseur ?

— Non.

Lui avons nommé d'office le citoyen Duchâteau.

Lecture à lui faite de son interrogatoire , a dit qu'il contient vérité

T

et qu'il y persiste , et l'a signé avec nous , l'accusateur public et notre commis-greffier.

*Signé PORTE-BŒUF , FOUQUIER , MAIRE , LARRIVÉ.*

Et de suite est comparue la nommée Anne-Magdeleine-Louise Parmantier , femme Lemoine - Crécy , âgée de 52 ans , née à Clermont en Beauvoisis , demeurant à Paris , rue Honoré , n°. 510.

» Depuis combien de temps demeurez-vous dans cette maison ?

— Depuis six semaines.

» Où demeuriez-vous auparavant ?

— Au Garde-Meuble.

» Avez-vous des parens émigrés ?

— Non.

» Avez-vous connaissance de l'assassinat commis en la personne de Collot-d'Herbois , député à la convention nationale ?

— Non , je ne l'ai appris que par la voix des journaux , environ sur les une heure .

» Je vous observe que votre réponse n'est pas satisfaisante ?

— Je persiste à dire que j'ai entendu parler que l'on croit dans un journal , l'assassinat du citoyen Collot-d'Herbois.

» N'est-ce point le nommé Porte-Bœuf qui vous a instruite de cet horrible attentat ?

— Non.

» N'avez-vous pas appris que l'assassin étoit arrêté ?

— Je l'ai appris hier soir aux Tuilleries.

» N'est-ce pas plutôt la femme Porte-Bœuf ou son mari qui vous a donné ce détail ?

— Non.

» N'a-t-il point été dit en votre présence , ou n'est-il pas à votre connoissance qu'il a été dit par Porte-Bœuf , en apprenant l'arrestation de l'assassin : *Il est arrêté , c'est bien malheureux.*

— Non , je n'ai point connaissance de cela.

» Avez-vous un défenseur ?

— Non.

( 220 )

» Lui ayonn nomm  d'office le citoyen Duch teau.

Lecture faite , a sign  avec nous , l'accusateur public et notre commis- gressier.

*Sign , LEMOINE-CR CY, MAIRE, FOUQUIER, LARRIV .*

---

#### SECTION DES TUILERIES.

*Comt  r volutionnaire.*

**L**AN deux de la r publique fran- gaise une et indivisible , le 5 prairial , nous Pilot et Coniel , commissaires du comit  de surveillance r volution- naire de la section des Tuileries , ac- compagn s des citoyens Charbonnier , commissaire de police , et Bughan , secr taire-greffier de la justice de paix de cette section , en ex cution d'un arr t  du comit  de surveillance r volutionnaire de cejourd'hui , sur l'avis donn  par l'accusateur public du tribunal r volutionnaire ; nous sonimes transport s rue Honor  , n . 118 de cette section , au domicile des citoyens Lemoine-Creci et son  pouse ; o t  tant dans un appartement   l'en-

tresol ou premier , de la citoyenne Marguerite Bretigny , femme Jean-Baptiste Porte-Bœuf , et cuisinière du dit Lemoine de Creci , demeurant dans ladite maison où nous sommes , et du citoyen Jean-Baptiste Bonvarlet Levasseur , ancien employé au Garde-Meuble national , y demeurant aux colonnades , n°. 683 , pour sûreté et conservation des meubles et effets dudit Lemoine de Creci et son épouse ; avons fermé les volets de deux pièces servant de chambre à coucher , et fermé la porte donnant dans ladite chambre , et apposé nos scellés sur ladite porte , ayant préalablement resserré dans ladite pièce tout ce qui devenoit inutile de laisser en évidence ; avons pareillement fermé la porte d'une garde-robe , se trouvant dans ladite anti-chambre , et avons apposé nos scellés sur icelle . Ensuite sommes descendus à la cave , et après l'avoir fermée , avons apposé nos scellés sur la porte d'icelle .

Sur la demande de ladite citoyenne Porte-Bœuf , pour l'usage des nommés

Creci et son épouse , avons laissé en évidence 7 paires de Draps , 3 douzaines de Serviettes , 6 Tabliers de cuisine , 24 Torchons , 12 Chemises d'homme , 12 de femme , 12 Mouchoirs blancs , 12 paires de Bas , dont 6 de fil et 6 de coton , 12 Bandeaux , 4 Bonnets de coton , plus 2 Matelas de laine couverts en futaine , 1 Traversin de basin rempli de duvet , et une Couverture de coton , qui ont été retirés de dessus le lit de ladite Creci . De suite étant descendus à la cuisine , y avons trouvé 13 pièces de cuivre , dont , Chaudron , Marmite , Braisière , Poêlon et Casserole , et les ustensiles de cuisine ; ensuite avons laissé , tant nosdits scellés que les meubles en évidence , en la charge et garde du citoyen Bernard Dupray , demeurant rue Nicaise , n°. 499 , qui le reconnoît , et s'en est chargé volontairement sous les peines de droit , qu'il a dit bien entendu , et des lignes ci-dessus décrites , en la charge et garde de ladite Porte-Boeuf , qui s'oblige de le représenter à toute réquisition .

A l'égard d'ua Sabre et d'un Bau-drier, ainsi qu'un Fusil de chasse à deux coups, dont nous nous sommes emparés pour les déposer en notre comité.

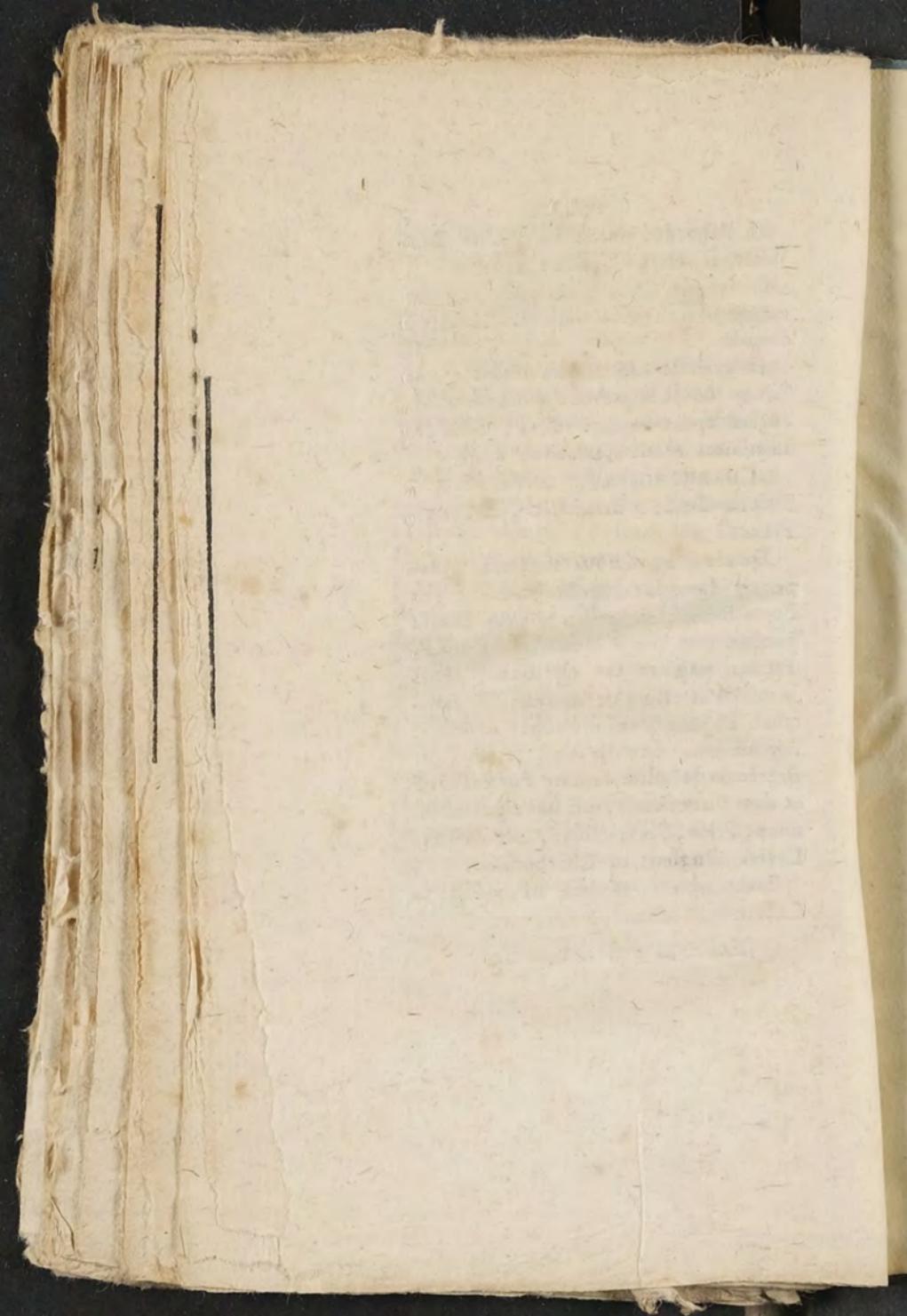
Dont et de tout ce que dessus avons fait et rédigé le présent procès-verbal, lequel après lecture faite, tous les susnommés ont signé avec nous.

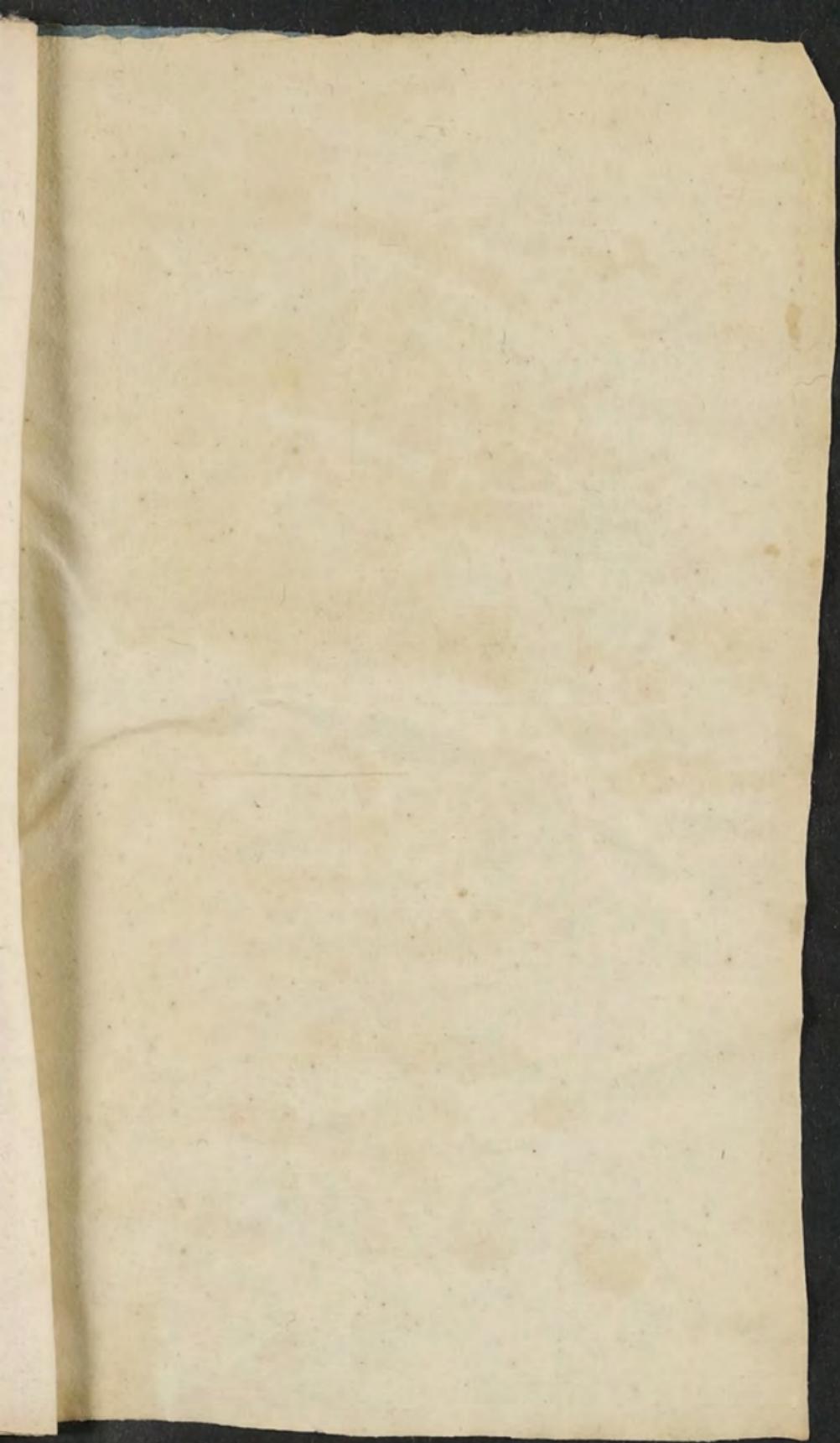
CHARBONNIER , LEVASSEUR ,  
PORTE-BŒUF , BUGLEAU , CANIEL ,  
PILOT .

De suite nous nous sommes transportés dans la chambre du citoyen Porte-Bœuf , et après la plus exacte perquisition , n'y ayant rien trouvé, aucuns papiers et quelques petits meubles et effets ne méritant description , n'ayant apposé aucuns scellés et fait aucune description , le tout en présence de ladite femme Porte-Bœuf et des susnommés , qui ont signé avec nous , Pilot , Porte-Bœuf , Levasseur , Caniel , Bugleau et Charbonnier.

Pour copie conforme à l'original ;  
CAUDRY , Secrétaire.

*Fin de la première partie.*





2  
the  
A

